



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/14/Add.1
9 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS
ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions, tenues respectivement en novembre/décembre 1999, mai 2000 et septembre 2000. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/14).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis No 24/1999 (Haïti)	4
Avis No 25/1999 (Colombie)	7
Avis No 26/1999 (Espagne)	9
Avis No 27/1999 (Ouzbékistan)	12
Avis No 28/1999 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	15
Avis No 29/1999 (Soudan)	18
Avis No 30/1999 (Nigéria)	24
Avis No 31 /1999 (États-Unis d'Amérique)	28
Avis No 32/1999 (États-Unis d'Amérique)	34
Avis No 33/1999 (États-Unis d'Amérique)	39
Avis No 34/1999 (États-Unis d'Amérique)	44
Avis No 35/1999 (Turquie)	49
Avis No 36/1999 (Turquie)	56
Avis No 1/2000 (Nigéria)	59
Avis No 2/2000 (Biélorus)	60
Avis No 3/2000 (Rwanda)	61
Avis No 4/2000 (Pérou).....	64
Avis No 5/2000 (Chili)	66
Avis No 6/2000 (Pakistan)	67
Avis No 7/2000 (Algérie)	69
Avis No 8/2000 (Chine)	70
Avis No 9/2000 (Pérou).....	74
Avis No 10/2000 (Pérou).....	76
Avis No 11/2000 (Pérou).....	78
Avis No 12/2000 (Japon).....	81
Avis No 13/2000 (Pakistan)	83
Avis No 14/2000 (Chine)	86
Avis No 15/2000 (Bahreïn)	90
Avis No 16/2000 (Israël)	94

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Avis No 17/2000 (Israël)	98
Avis No 18/2000 (Israël)	101
Avis No 19/2000 (Chine)	103
Avis No 20/2000 (République arabe syrienne)	105
Avis No 21/2000 (République arabe syrienne)	108
Avis No 22/2000 (Turquie)	112
Avis No 23/2000 (Haïti)	116
Avis No 24/2000 (Lituanie)	123
Avis No 25/2000 (Myanmar)	128
Avis No 26/2000 (République démocratique populaire lao)	131
Avis No 27/2000 (Pérou)	135
Avis No 28/2000 (Chine)	138

AVIS No 24/1999 (HAÏTI)

Communication adressée au Gouvernement le 14 janvier 1999

Concernant Frantz Henry Jean Louis et Thomas Asabath

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits et allégations dont il est fait état dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la source, deux ressortissants haïtiens, Frantz Henry Jean Louis et Thomas Asabath, ont été arrêtés dans la nuit du 23 juillet 1998, sans mandat d'arrêt et sans être surpris en flagrant délit. Ils ont été conduits au commissariat de police de Pétion-Ville d'où ils ont été, par la suite, transférés à la prison civile de cette localité.
6. M. Jean Louis et M. Asabath ont été maintenus en garde à vue jusqu'au 9 octobre 1998, sans avoir été déférés devant un juge d'instruction, en violation de l'article 26 de la Constitution haïtienne. Aux termes d'un certificat délivré le 31 juillet 1998, soit huit jours après leur

arrestation, ils auraient été écroués à ladite prison sous l'inculpation de détention illégale d'armes à feu et d'association de malfaiteurs par le commissaire J.-A. Brutus. La source doute de l'authenticité de ce certificat, étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre eux, et soupçonne que le certificat a été "fabriqué après coup", en guise de justification.

7. Dans une ordonnance datée du 5 août 1998, le doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince avait déclaré l'arrestation de M. Jean Louis et M. Asabath "illégale et leur détention abusive et arbitraire". Il ordonna en conséquence leur mise en liberté immédiate. Or, le commissaire Brutus refusa de mettre cette ordonnance à exécution. Le 12 août 1998, il lui était fait sommation d'y obtempérer par exploit d'huissier. Finalement, le 9 octobre 1998, soit après une attente de deux mois et quatre jours, le parquet autorisa l'exécution de l'ordonnance.

8. Au moment même de leur mise en liberté, M. Jean Louis et M. Asabath ont fait l'objet d'une nouvelle arrestation, dans les limites mêmes du commissariat de police de Pétiion-Ville. Cette fois-ci ils ont été inculpés de "trafic illicite de stupéfiants sur le territoire haïtien", selon un mandat d'arrêt émis par un juge d'instruction, mais qui ne leur a jamais été notifié, contrairement aux prescriptions de l'article 24.3 de la Constitution.

9. Le 30 novembre 1998, ils bénéficiaient encore une fois d'une mainlevée dudit mandat décerné par le juge d'instruction. Le jour même, intervenant de nouveau directement dans les attributions exclusives du pouvoir judiciaire, le Secrétaire d'État à la sécurité publique, M. Robert Manuel, convoqua le juge d'instruction et le Commissaire du Gouvernement pour leur intimer l'ordre de ne pas exécuter la décision de mainlevée du mandat d'arrêt. Selon la source, la décision concernant leur remise en détention avait été prise notamment par M. Manuel, et il avait été convenu de les libérer seulement pour la forme et de les retenir ensuite pour une autre cause.

10. Selon la source, cette intrusion du Secrétaire d'État dans l'exécution des décisions de justice porte gravement atteinte à l'indépendance de l'institution judiciaire, tout en empiétant sur son autorité. En s'arrogeant des compétences qui ne lui appartiennent pas, le Secrétaire d'État aurait, selon la source, délibérément violé les normes constitutionnelles et légales haïtiennes, ainsi que les normes et principes fondamentaux des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'État haïtien.

11. De ce qui précède, le Groupe de travail constate que les susnommés ont été arrêtés sans mandat le 23 juillet 1998, transférés en prison pour une garde à vue qui a duré jusqu'au 9 octobre 1998, et ce sans avoir été déférés devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 26 de la Constitution haïtienne qui stipule que "nul ne peut être maintenu en détention, s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée". Cette détention est aussi contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux principes 9, 10 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. De l'avis du Groupe de travail, l'on est en présence ici d'une inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère à la détention de Frantz Henry Jean Louis et Thomas Asabath un caractère arbitraire (catégorie III).

12. Par ailleurs, les susnommés ont été maintenus en détention malgré une décision de remise en liberté prononcée par l'autorité judiciaire, et cela à deux reprises : une première fois du 5 août 1998 au 9 octobre 1998 et une deuxième fois à partir du 30 novembre 1998. Leur détention dans ces deux cas est également arbitraire parce qu'il est impossible d'invoquer une base légale quelconque qui puisse la justifier (catégorie I).

13. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les responsables de ces détentions délibérément arbitraires (résolution 1999/34 de la Commission des droits de l'homme).

Adopté le 26 novembre 1999

AVIS No 25/1999 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mars 1999

Concernant Olga Rodas, Claudia Tamayo, Jorge Salazar et Jairo Bedoya

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail prend note du fait que le Gouvernement l'a informé que les personnes susmentionnées ne se trouvent plus en détention. Cette information a été transmise à la source, qui ne l'a pas réfutée.
5. Le Groupe de travail croit comprendre que la communication concerne quatre personnes qui ont été privées de liberté par un groupe paramilitaire illégal ayant commis des actes similaires en Colombie, et non des détentions ordonnées par les organes compétents de l'État, lesquelles constituent expressément l'objet de son mandat, tel qu'établi par les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme. Il s'agit plutôt d'enlèvement et de prise d'otages. Par conséquent, le Groupe de travail est incompétent pour enquêter sur des privations de liberté de ce type.
6. Qui plus est, les personnes visées par la communication ont été libérées dans les jours qui ont suivi leur enlèvement.

7. Cela étant, et conformément aux résolutions 1999/29 (prise d'otages) et 1999/34 (impunité) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail, tout en déclarant que l'affaire est classée, estime qu'il est nécessaire :

- a) De porter l'affaire à la connaissance de la Commission des droits de l'homme;
- b) De demander à l'État colombien de procéder à une enquête judiciaire, à laquelle devraient pleinement collaborer les institutions compétentes de l'État, en vue de sanctionner les responsables.

Adopté le 26 novembre 1999

AVIS No 26/1999 (ESPAGNE)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 1999

Concernant Mikel EGIBAR Mitxelena

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile tous les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui a répondu en temps utile à sa demande.
5. Selon la plainte et les éléments fournis ultérieurement par son avocate, Mikel Egibar Mitxelena a été arrêté le 10 mars 1999, à son domicile, en présence de son épouse et de son fils; il est resté en garde à vue, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, jusqu'au 15 mars, date à laquelle il a été remis au tribunal compétent, aux fins d'instruction et de jugement. La requête énonce cinq motifs pour lesquels la détention est arbitraire, tout en reconnaissant que, "comme l'a indiqué le Gouvernement espagnol, la détention de M. Mikel Egibar est conforme au droit eu égard à la législation en vigueur en Espagne". Ces motifs sont les suivants :
 - a) Garde à vue dans les locaux de la police pendant cinq jours, puis détention sur décision judiciaire pendant trois autres jours, sans l'assistance d'un avocat librement choisi par le détenu;
 - b) Prolongation de la garde à vue, décidée par le juge compétent, sans justification;

c) Détention au secret prolongée, pendant huit jours en tout;

d) Mauvais traitements infligés au détenu pendant qu'il était en garde à vue.

Ces mauvais traitements ont consisté en interrogatoires prolongés et en violences physiques (coups répétés à la tête, dans les parties génitales et dans le dos), ainsi qu'en privation de sommeil;

e) Instruction qui a lieu en grande partie à huis clos.

6. Dans sa réponse détaillée, le Gouvernement reconnaît les faits exposés aux alinéas a), b), c) et e) ci-dessus, mais nie que le détenu ait subi des mauvais traitements. Il soutient néanmoins que l'ensemble de l'opération s'est déroulée conformément aux dispositions légales en vigueur en Espagne.

7. Le Groupe de travail considère que les faits sur lesquels il doit fonder le présent avis sont les suivants :

a) La garde civile espagnole a arrêté Mikel Egibar le 10 mars 1999, à son domicile. Elle avait préalablement sollicité le mandat nécessaire à cette fin auprès de la juridiction centrale d'instruction No 3 qui le lui a délivré, permettant ainsi à la police de pénétrer au domicile de M. Egibar et de le fouiller, moyennant information préalable du ministère public;

b) Le lendemain de l'arrestation de M. Mikel Egibar, la garde civile a demandé au tribunal d'approuver sa mise au secret, ce qui fut fait le jour même;

c) Le 12 mars, avant l'expiration du délai de garde à vue, qui, en droit espagnol, est de 72 heures pour des délits de terrorisme, la garde civile a demandé que ce délai soit prolongé de 48 heures, afin que le détenu soit mis à la disposition du tribunal, ce qui a également été accordé;

d) En vertu des ordonnances judiciaires des 11 et 12 mars, autorisant la mise au secret et prorogeant le délai de garde à vue, le juge de la juridiction d'instruction No 3 devait adopter des mesures de protection en faveur du détenu, et celui-ci a été régulièrement examiné par un médecin les 11, 12, 13, 14 et 15 mars;

e) À l'expiration du délai de prolongation de la garde à vue, le 15 mars, Mikel Egibar a été mis à la disposition du juge de la juridiction d'instruction No 5, Baltasar Garzón, qui a procédé à son interrogatoire judiciaire; toutefois, le détenu se refusant à témoigner en l'absence d'un avocat librement choisi par lui, sa mise au secret a été prolongée jusqu'au 18 mars;

f) Lors des interrogatoires durant la garde à vue, puis au cours des premières comparutions devant le juge d'instruction, Mikel Egibar a été assisté par des avocats commis d'office, désignés par l'ordre des avocats;

g) M. Egibar est poursuivi pour assistance à bande armée à caractère terroriste.

8. Il convient d'ajouter à ce qui précède que tant la détention, que sa prolongation et la mise au secret ont fait l'objet d'un recours en *habeas corpus*, introduit par l'épouse de Mikel Egibar, qui a été jugé irrecevable par le juge de la juridiction d'instruction No 3; par ailleurs, l'ordonnance instituant le secret de l'instruction a fait l'objet d'un recours en révision, que le magistrat instructeur de la juridiction d'instruction No 5 de l'Audiencia Nacional a rejeté.

9. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tout individu arrêté ou détenu doit être traduit "dans le plus court délai" devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Groupe de travail considère qu'un délai de 72 heures reste dans les limites de ce que recouvre l'expression "dans le plus court délai". S'agissant de délits d'une extrême gravité, dont l'instruction, difficile et complexe, est réalisée sous contrôle judiciaire et sous surveillance médicale constante afin de prévenir les actes de torture - ce qui garantit la protection du détenu - la prolongation de 48 heures ne peut être considérée comme une violation du droit consacré par la disposition en question.

10. En soi, la mise au secret, lorsqu'elle est justifiée par des raisons impérieuses liées à l'instruction de l'affaire en question, a fortiori lorsqu'il s'agit d'infractions aussi graves que celle de terrorisme, ne peut être, par elle-même, jugée contraire au Pacte. Qui plus est, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement l'autorise "pendant quelques jours" dans des cas exceptionnels (principes 15, 16, par. 4, et 18, par. 3), tels que les "besoins exceptionnels de l'enquête" ou des "circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre". Le Groupe de travail considère que l'imputation d'un délit de terrorisme et d'association de malfaiteurs constitue une circonstance exceptionnelle qui, selon la loi espagnole, autorise la mise au secret pendant un court délai. Il convient d'ajouter que le juge de la juridiction d'instruction No 3 de l'Audiencia Nacional a adopté des mesures destinées à protéger l'intégrité physique et psychique du détenu, allant jusqu'à lui faire passer des examens médicaux quotidiens.

11. Les mêmes observations s'appliquent au droit de choisir un avocat, et d'être assisté par celui-ci pendant le procès, et au droit de l'avocat de s'entretenir avec l'accusé, conformément aux dispositions dudit Ensemble de principes adopté en 1988, par consensus, par l'Assemblée générale. Il convient de noter que Mikel Egibar n'a pas exigé d'être interrogé en présence d'un avocat de son choix et qu'il a accepté un avocat commis d'office, de sorte que son droit n'a pas été violé; qui plus est, dès que la mesure de mise au secret a été levée, il a pu désigner un avocat qu'il a conservé pendant le reste du procès.

12. Le secret de l'instruction, pendant la première phase de l'instruction, est une mesure autorisée non seulement par la loi espagnole mais aussi par la quasi-totalité des législations, qui vise à ne pas entacher le jugement de nullité. Une telle mesure ne porte pas atteinte au droit à la défense puisque le défenseur a accès, au cours du jugement proprement dit, à toutes les pièces du dossier et peut contester les moyens de preuve infondés ou obtenus de manière illégale. On ne saurait dès lors conclure à la violation d'un droit essentiel pour la défense de l'accusé.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Mikel Egibar Mitxelena n'est pas arbitraire.

Approuvé le 29 novembre 1999

AVIS No 27/1999 (OUBÉKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 30 mars 1999

Concernant Umarkhon Nazarov, Akhmadali Salomov et Abdurashid Nasriddinov

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des affaires considérées, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Umarkhon Nazarov, 33 ans, Akhmadali Salomov, 49 ans, et Abdurashid Nasriddinov, 29 ans, ont été arrêtés les 28 février et 17 mars 1999 et auraient été inculpés de "tentative de renversement de l'ordre constitutionnel en Ouzbékistan". Leur arrestation et leur détention s'inscriraient dans le cadre d'une répression de soi-disant "extrémistes islamistes" et autres, y compris de personnes appartenant à l'opposition politique interdite, leurs familles et leurs relations, que le Président ouzbek, M. Karimov, tient pour responsables d'une série d'attentats à la bombe à Tachkent le 16 février 1999. Tous trois sont parents de l'imam indépendant Obidkhon Nazarov recherché par les autorités ouzbèkes pour avoir incité au "Wahhabisme", qui

serait une forme extrême de l'islam, avoir prononcé des sermons illégalement et essayé d'établir un état islamiste.

6. Umarkhon Nazarov est l'un des jeunes frères d'Obidkhon Nazarov, et citoyen kirghize. Le 17 mars 1999, il rendait visite à son oncle Akhmadali Salomov à Namangan (Ouzbékistan), quand 15 policiers armés ont brusquement pénétré chez M. Salomov, apparemment à la recherche d'Obidkhon Nazarov. Tous deux ont été arrêtés et inculpés de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel en Ouzbékistan. D'après la source, Umarkhon Nazarov est détenu au centre régional de police de Namangan. Le 22 mars 1999, ses avocats ont été autorisés à lui rendre visite, mais en revanche l'autorisation a été refusée à sa famille. Akhmadali Salomov est détenu au département régional des affaires intérieures de Namangan. Il n'aurait pas été autorisé à voir son avocat ni sa famille.

7. Abdurashid Nasriddinov est le frère de la femme d'Obidkhon Nazarov, Munira Nasriddinova, qui avait été elle-même détenue pendant 10 jours peu de temps auparavant. Il a été arrêté le 28 février 1999 à Namangan et inculpé de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel en Ouzbékistan ainsi que d'organisation de manifestations de masse. Il serait détenu à la prison de Namangan et n'aurait pas pu recevoir la visite d'un avocat ou de sa famille.

8. D'après les informations disponibles, les autorités ouzbèkes envisagent de transférer Umarkhon Nazarov, Adhmadali Salomov et Abdurashid Nasriddinov dans le même centre de détention, de regrouper leurs affaires et de les inculper, en outre, d'appartenance à un groupe criminel armé.

9. D'après la source, le Gouvernement ouzbèke s'est servi des attentats à Tachkent comme d'un simple prétexte pour exercer des représailles sur ce qu'il estimait être des sources d'opposition au Président Karimov. Outre les trois personnes susmentionnées, de nombreuses autres, connues pour être favorables à l'opposition ou soupçonnées de l'être, ainsi que des personnes soupçonnées d'appartenir à des congrégations islamistes, auraient été arbitrairement détenues. La source indique par ailleurs que lors de la récente campagne menée par le Gouvernement contre ce que celui-ci considère être le développement du "Wahhabisme", plusieurs personnes ont été détenues simplement parce qu'elles auraient appartenu à des congrégations islamiques indépendantes.

10. Les allégations de la source n'ont jamais été réfutées par le Gouvernement, qui en aurait eu l'occasion.

11. Le Groupe de travail constate que les trois personnes nommées ci-dessus sont détenues sans inculpation ni procès, et sans pouvoir contacter (dans deux cas sur trois) leurs avocats et les membres de leur famille. Ces faits représentent une violation évidente des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des principes 15, 16, 17, 18, 19, 32 et 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cette violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet Umarkhon Nazarov, Akhmadali Salomov et Abdurashid Nasriddinov est arbitraire car contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux principes 15, 16, 17, 18, 19, 32 et 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des communications soumises au Groupe.

13. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 29 novembre 1999

AVIS No 28/1999 (ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 1999

Concernant William Agyegyam

Le Royaume-Uni est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué l'information sollicitée en temps utile. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui n'a pas fait connaître ses observations.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement.
5. Selon la source de la communication, William Agyegyam, ressortissant ghanéen, passait un examen universitaire, le 4 février 1999, lorsqu'il a été arrêté pour être demeuré illégalement au Royaume-Uni au-delà du délai prévu. M. Agyegyam était arrivé le 23 novembre 1988 au Royaume-Uni, où il avait demandé l'asile politique; sa demande a été rejetée en 1991. Il n'aurait jamais été informé qu'il serait expulsé.
6. Selon la source, M. Agyegyam, qui réside au Royaume-Uni depuis plus de 11 ans, se trouverait dans une situation très difficile s'il en était expulsé. Il affirme avoir tout perdu au Ghana, et n'y disposer d'aucun avenir. Il fait valoir qu'il a commencé une nouvelle vie

au Royaume-Uni, où il a poursuivi des études supérieures et noué des liens. Rien ne permet d'établir, à partir des documents soumis par la source, qu'il a antérieurement fait l'objet d'une condamnation quelconque. Par ailleurs, les informations fournies par ladite source ne contiennent aucun élément permettant de conclure que l'intéressé ferait l'objet de persécutions politiques ou autres s'il était expulsé vers le Ghana.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement du Royaume-Uni donne une explication détaillée de la procédure qui a été suivie dans le cas de M. Agyegyam, et qui a conduit à son arrestation, le 4 février 1999, et à son expulsion vers le Ghana, avec son consentement total, le 18 juin 1999. Cette procédure a été la suivante :

- 12 novembre 1995 : l'intéressé est arrêté pour infraction au code de la route et conduit dans un commissariat. Des doutes étant apparus quant à son titre de séjour, il est interrogé par un agent de l'immigration qui l'informe de ses droits, en présence d'un avocat de permanence;
- 12 novembre 1995 : il reçoit une notification l'avisant qu'il est en situation irrégulière, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 33 de la loi sur l'immigration de 1971;
- 13 novembre 1995 : l'admission temporaire au Royaume-Uni lui est accordée en vertu du paragraphe 21 de l'annexe 2 de ladite loi. Il est avisé qu'il doit résider à une adresse bien précise;
- 10 avril 1996 : la demande d'asile de M. Agyegyam ayant été rejetée, celui-ci est informé de cette décision et des raisons qui l'ont motivée. Il est avisé qu'il a le droit de former un recours avant son expulsion. La notification de rejet lui indiquait comment exercer son droit de recours et l'informait que deux organisations bénévoles, indépendantes du Gouvernement, pouvaient lui offrir des conseils juridiques à titre gratuit;
- 26 septembre 1997 : le recours de M. Agyegyam, introduit en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi de 1993 sur les recours en matière d'asile et d'immigration, est examiné par un arbitre spécial indépendant. L'intéressé, qui était représenté par un conseil, a fait une déposition par l'intermédiaire d'un interprète officiel. L'arbitre a estimé que la crainte de M. Agyegyam d'être persécuté s'il retournait au Ghana n'était fondée sur aucun motif prévu dans la Convention relative au statut des réfugiés. En février 1998, M. Agyegyam s'est adressé au Département de l'immigration pour solliciter une dérogation illimitée aux règles de l'immigration. Le 16 septembre 1998, sa requête est rejetée;
- 4 février 1999 : M. Agyegyam est arrêté et détenu, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 16 de l'annexe 2 de la loi sur l'immigration; il est informé que des instructions ont été données en vue de son expulsion vers le Ghana le 7 février 1999. Il est informé de son droit d'introduire un recours, après son expulsion, en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 16 de la même loi. Les instructions en vue de son expulsion ont été différées jusqu'au 12 février, parce que ses représentants ont indiqué qu'ils souhaitaient présenter à la Haute Cour une demande d'autorisation de recours contre

la décision d'expulsion. La requête ayant été soumise à la Haute Cour, l'expulsion a été reportée pour permettre à celle-ci de se prononcer avant le renvoi de M. Agyegyam;

- 14 juin 1999 : M. Agyegyam signe une déclaration de désistement, dans laquelle il indique qu'il est au courant des recours introduits en son nom, mais qu'il souhaite quitter le Royaume-Uni sans en attendre le résultat. Le même jour, il est avisé que des instructions ont été données en vue de son expulsion vers le Ghana, le 18 juin 1999. Il est une nouvelle fois informé de son droit d'introduire un recours, après l'expulsion. M. Agyegyam a été dûment expulsé conformément à ces instructions.

8. Le Groupe de travail n'a pas mandat pour examiner la procédure qui a précédé la détention de M. Agyegyam, ou celle qui a abouti à la décision de l'expulser du territoire du Royaume-Uni. Conformément à ses méthodes de travail, il ne peut qu'examiner le caractère de la privation de liberté dont l'intéressé a fait l'objet. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 17 des méthodes de travail du Groupe, celui-ci peut classer une affaire si l'individu concerné a été libéré; toutefois, il peut également rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un tel avis dans le cas de M. Agyegyam.

9. Compte tenu des garanties légales et procédurales énoncées dans la législation pertinente du Royaume-Uni (à savoir la loi sur l'immigration de 1971 et son annexe 2 et la loi de 1993 sur les recours en matière d'asile et d'immigration), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 1 b) et f) de l'article 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents, et étant parvenu à la conclusion, après avoir examiné la réponse détaillée du Gouvernement, que les autorités d'immigration du Royaume-Uni avaient respecté ces garanties dans le cas de M. Agyegyam, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Agyegyam, du 4 février 1999 au 18 juin 1999, n'a pas été arbitraire.

Adopté le 1er décembre 1999

AVIS No 29/1999 (SOUDAN)

Communication adressée au Gouvernement le 31 mai 1999
(Appel urgent envoyé au Gouvernement le 26 avril 1999)

Concernant le père Hillary Boma Awul; le père Lino Sebit et 24 autres personnes

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des renseignements suite à l'appel urgent qu'il lui a adressé le 26 avril 1999, mais regrette que le Gouvernement n'ait pas donné suite à sa demande de renseignements du 31 mai 1999.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. La source indique que la communication concerne les personnes ci-après :
le père Hillary Boma Awul; le père Lino Sebit; Patrick Celestino Morajan;
Leoboldo Odira Rahmatallah; Joseph Adhiang Langlang; Faustino Awol Aduroc;
Hassan Abdallah Kenya Adam; Nyok Awar Palak Abu Zinc; Rizig Ambrose Angoya;
Faustino Awol Odong; Charles Oling Dommic; Gabriel Marong Deng;
Babiker Fadlallah Abdalla; Kual Boi Beda; Lual Lual Aciek; Mustafa Shamsoon Idris;
Babikir Mohamed Idris; Karkoun Nawek Daoul; Francis Mabjor; Abdallah Col; Peter Kong;
Hassan Abu Adhan; Louis Ojori; Joe Awet Dominic; Khalid Yang et Garang Malek Bak.
5. Le père Lino Sebit a été arrêté le 29 juillet 1998, à un poste de commandement militaire près de Khartoum. Quant au père Hillary Boma, il a été arrêté le 1er août 1998. Le Groupe de travail avait déjà envoyé un appel urgent au Gouvernement soudanais au nom de ces deux

personnes, le 4 septembre 1998; le 26 avril 1999, un autre appel urgent a été envoyé, au nom de toutes les personnes susmentionnées, par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

6. Les autres personnes susmentionnées auraient été arrêtées en août et septembre 1998, en relation avec les attentats à la bombe contre plusieurs installations civiles près de Khartoum, le 30 juin 1998; ces attentats n'auraient fait ni mort ni blessé. Il semble qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été montré à ces personnes. Toutes auraient par la suite été accusées de divers délits en vertu du Code pénal soudanais de 1961, notamment les articles 21 et 24 (association de malfaiteurs), 50 et 51 (atteinte à la Constitution et actes de guerre contre l'État) et 63 et 65 (opposition violente et création d'organisations criminelles). Les personnes accusées de ces délits sont passibles de la peine de mort en vertu des articles 50 et 51 du Code pénal. Il a été soutenu que le Président soudanais avait déclaré que quiconque était reconnu coupable de ces crimes serait pendu et par la suite crucifié.

7. Selon la source, les personnes susmentionnées sont détenues au secret, depuis leur arrestation, dans un centre de détention militaire à Khartoum ou dans les environs. Tout accès à leur famille, à leurs médecins et amis leur aurait été refusé et l'accès à leurs représentants légaux aurait été extrêmement limité. Il a été soutenu que les autorités avaient utilisé la force pour obtenir de chacune des personnes les aveux de sa participation aux attentats à la bombe. Le tribunal aurait entendu des témoignages des prévenus selon lesquels leurs aveux avaient en fait été obtenus sous la contrainte.

8. Les trois juges militaires qui statuent au principal relèveraient directement des mêmes autorités ayant engagé les poursuites, ce qui compromet gravement l'indépendance et l'impartialité du tribunal. La source soutient que les personnes susmentionnées n'ont pas eu accès à un avocat durant leur interrogatoire par les forces de sécurité et qu'elles n'ont été autorisées à faire appel à un avocat que le 5 octobre 1998, le jour d'ouverture de leur procès. Les avocats souhaitant représenter ces personnes n'auraient été informés du procès que 24 heures avant son ouverture. Le tribunal choisissait une équipe d'avocats sur une liste proposée. Il aurait rejeté cinq des avocats proposés. En outre, seules 20 des 26 personnes auraient été présentées au tribunal, et les six autres jugées par contumace.

9. Au cours du procès, les avocats n'avaient pas pu rencontrer leurs clients dans des conditions qui auraient garanti la confidentialité de leur entretien. Le procès a lieu à huis clos, le public, les observateurs et les journalistes ne seraient pas autorisés à y assister.

10. La source affirme que le tribunal est composé de trois officiers et d'un civil représentant le Ministère de la justice. Tous les accusés, sauf un, sont chrétiens et la majorité d'entre eux viennent du sud du Soudan et ne parlent ni ne comprennent l'arabe, la langue utilisée lors des audiences.

11. L'accusation aurait présenté durant le procès des aveux qui auraient été obtenus sous la contrainte et sous la pression. La source juge peu probable que tous les accusés aient avoué spontanément. L'accusation a procédé à la reconstitution devant le tribunal des scénarios du crime, conformément aux allégations figurant dans l'acte d'accusation. Durant cette reconstitution, les personnes jouent leur rôle respectif, tel qu'"avoué" par eux dans leur acte d'accusation. La source indique également que les arguments de l'accusation reposent entièrement sur ces aveux.

12. Les personnes susmentionnées ont envoyé une pétition à la Cour suprême du Soudan, contestant la compétence du tribunal militaire et demandant le renvoi de leur affaire devant une juridiction civile. La Cour suprême aurait jugé recevable la pétition et, le 10 décembre 1998, aurait suspendu le procès. La pétition serait en attente d'un examen et d'une décision définitifs devant la Cour suprême.

13. Le Groupe de travail, soucieux de coopération et de coordination, a également tenu compte du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le mandat a été établi par la résolution 1993/60 renouvelé par la résolution 1999/15 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/38 et Add.1).

14. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, en ce qui concerne la réponse à l'appel urgent du 26 avril 1999. Le Groupe de travail a transmis cette réponse à la source, laquelle lui a fait part d'observations supplémentaires.

15. Dans sa réponse datée du 6 mai 1999, le Gouvernement soudanais soutient que :

a) Le père Lino Sebit et le père Hillary Boma ont été arrêtés et inculpés en relation avec les attentats à la bombe commis à Khartoum le 30 juin 1998;

b) Ces attentats à la bombe visaient des installations civiles vitales, notamment des centrales électriques et un théâtre/cinéma;

c) Les témoignages ont montré que les pères Lino Sebit et Hillary Boma ainsi que d'autres personnes supervisaient et finançaient le complot. Par conséquent, ils ont été inculpés en vertu des articles 50 et 51 de la loi pénale de 1991 et sont jugés devant un tribunal militaire en vertu de la loi de 1986 relative aux forces armées. Leur arrestation est donc conforme à la loi;

d) Ils sont traités conformément à la loi, qui garantit leur droit à l'intégrité physique et à ne pas être soumis à une forme quelconque de traitement inhumain ou dégradant. Ils ont pu consulter les défenseurs de leur choix, à savoir un collectif de neuf avocats dirigé par M. Abel Alier, ancien vice-président de la République. Ils ont également eu accès à des soins médicaux appropriés;

e) La Cour constitutionnelle a récemment suspendu le procès afin de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les avocats de la défense, au motif que des civils ne devraient pas être jugés par un tribunal militaire.

16. Dans ses observations détaillées supplémentaires, la source fait remarquer que dans sa réponse, le Gouvernement soudanais n'apporte pas de démenti à un grand nombre des allégations formulées. Les déclarations du Gouvernement concernant les autres sont contredites dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et par d'autres observateurs indépendants dignes de confiance. Ainsi, le Gouvernement n'a pas nié que :

a) Six pétitionnaires sont jugés par contumace et qu'il n'a pas mené d'enquête sur leur disparition, alors même qu'ils avaient tous été arrêtés par les services de sécurité. Fait plus troublant, le Gouvernement refuse toujours d'enquêter sur la disparition de ces six hommes, alors même qu'il existe des preuves crédibles selon lesquelles certains d'entre eux, voire tous, auraient succombé sous la torture;

b) Les aveux obtenus des victimes présumées sous la contrainte ont été utilisés comme preuves contre elles. Le Gouvernement ne nie pas qu'il a à maintes reprises interrogé certaines des victimes et obtenu d'elles des "aveux" avant même de désigner un avocat pour leur défense et qu'il continue d'utiliser ces aveux comme "preuves" contre les détenus, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a confirmé que les personnes susmentionnées étaient "passées en jugement devant un tribunal militaire sur la foi d'aveux obtenus sous la contrainte et de témoignages sur cassettes vidéo obtenus sous la menace d'une arme" (E/CN.4/1999/38/Add.1, par. 127), en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel nul ne doit être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, et de l'article 15 de la Convention contre la torture;

c) Les victimes présumées se sont vu refuser le droit d'être soignées par les médecins de leur choix. Ainsi, le Gouvernement ne nie pas avoir refusé aux pétitionnaires la permission d'être examinés et soignés par leur propre médecin. Comme indiqué par le Rapporteur spécial, le Gouvernement ne donne pas de soins médicaux aux pétitionnaires;

d) Les victimes présumées sont passibles d'exécution par pendaison ou crucifixion.

17. En ce qui concerne les autres griefs, la source note que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle "les accusés ont été traités conformément à la loi, qui garantit leur droit à l'intégrité physique ..." a été contredite par le Rapporteur spécial qui, dans son rapport, a indiqué que tous "les détenus interrogés ... portaient les traces de sévères tortures, dont le Rapporteur spécial a pris des clichés" (ibid.). D'autres arguments à l'appui des allégations de torture faites par les victimes seraient fournis par le tribunal militaire lui-même, lequel : a) a refusé d'enquêter sur leurs multiples allégations de torture; b) les a empêchés d'avoir accès à des médecins ou à des témoins indépendants; c) a accepté des "rapports" médicaux non datés et non authentifiés établis à la demande de l'armée; et d) n'a manifesté aucune intention d'enquêter sur la disparition de six des victimes, qui ont été vues pour la dernière fois alors qu'elles étaient détenues par les forces de sécurité sur une base militaire. Ces actions et inactions du tribunal militaire donneraient du crédit aux allégations selon lesquelles les forces de sécurité du Gouvernement ont torturé les pétitionnaires. Bien que le Gouvernement dise que les victimes "ont eu accès aux défenseurs de leur choix", la source réaffirme que c'est le Gouvernement qui a choisi un avocat pour les prévenus et que ceux-ci n'ont eu accès pour la première fois à un avocat que deux mois après leur arrestation et le deuxième jour du procès. En outre, le fait qu'ils n'ont pas eu le droit de s'entretenir en privé avec leur avocat n'a pas été contesté.

18. De même, contrairement à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le tribunal a autorisé les journalistes et les médias à assister au procès, il est réaffirmé que celui-ci a eu lieu quasiment à huis clos. Ainsi, la source indique que les prévenus ne sont pas au courant de la présence de journalistes indépendants ou de représentants des médias internationaux au procès. Le fait que celui-ci a eu lieu à huis clos constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. La source rappelle qu'en dépit de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les victimes étaient jugées pour leur participation présumée aux attentats à la bombe contre des cibles civiles, le Rapporteur spécial a formulé une conclusion différente, faisant valoir que l'affaire "a toutes les apparences d'un procès politique. Les accusés sont originaires des provinces du sud, chrétiens pour la plupart, et le plus connu d'entre eux, le père Hillary Boma, est un opposant déclaré au régime" (ibid., par. 126).

20. Enfin, la source note qu'il ne suffit pas au Gouvernement de dire que les accusés ont été autorisés à rencontrer les membres de leur famille pendant les audiences du tribunal. Même si c'était vrai, le refus du Gouvernement de les autoriser à recevoir des visiteurs en dehors des audiences du tribunal constituerait une violation du droit international, étant donné que le droit des accusés n'est pas exclusivement limité aux périodes pendant lesquelles siège le tribunal.

21. Le Groupe de travail constate que le procès des 26 personnes susmentionnées devant le tribunal militaire a fait l'objet de développements particuliers du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme daté du 9 avril 1999 (E/CN.4/1999/38/Add.1). Le Groupe de travail relève que dans sa réponse, le Gouvernement soudanais n'a pas contesté un certain nombre de griefs formulés contre lui par la source, à savoir : a) que six des accusés ont été jugés par contumace et que l'on craint même qu'ils aient disparu; b) que les aveux forcés de certains des accusés ont été utilisés comme preuve contre eux, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture (ce qui est confirmé par le Rapporteur spécial au paragraphe 127 de son rapport); et c) que les accusés n'ont pas été autorisés à se faire soigner par les médecins de leur choix. Selon le Rapporteur spécial, le Gouvernement soudanais aurait d'ailleurs refusé des soins aux accusés.

22. Par ailleurs, le Gouvernement nie que les accusés aient fait l'objet de torture. Cependant, toujours au paragraphe 127 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme que tous les accusés qu'il a interrogés ont subi de mauvais traitements et que certains d'entre eux portaient les traces de sévères tortures, dont il a pris des clichés. De même, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les accusés ont eu accès au conseil de leur choix a été réfutée par le Rapporteur spécial qui a noté qu'ils n'ont pu rencontrer l'avocat de leur choix qu'au début octobre 1998, c'est-à-dire plus de deux mois après leur arrestation et le deuxième jour de leur procès.

23. Selon le Gouvernement, les accusés sont poursuivis en relation avec les attentats à la bombe qui ont été commis à Khartoum le 30 juin 1998. Pour la source, il s'agit d'un procès essentiellement politique, avis partagé par le Rapporteur spécial, qui fait observer que les accusés sont originaires du sud du Soudan, chrétiens pour la plupart, et que le plus connu d'entre eux, le père Boma, est un opposant déclaré au régime.

24. La source dénonce également le fait que les accusés, qui sont des civils, ont été jugés par un tribunal militaire spécial. Elle rappelle aussi que le Groupe de travail a dans le passé et à plusieurs reprises dit que les tribunaux militaires sont les principaux responsables des détentions arbitraires. Le procès des susnommés a d'ailleurs été suspendu sur décision de la Cour suprême du 10 décembre 1998, en attendant que la Cour statue sur le recours des accusés, qui contestent la compétence du tribunal militaire spécial.

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Hillary Boma, de Lino Sebit et des 24 autres accusés constitue une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est d'une gravité telle qu'elle confère à ladite privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

b) La privation de liberté des personnes susmentionnées est arbitraire parce qu'elle est apparemment fondée sur leurs activités politiques, ce qui constitue une violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires devrait être saisi de la question de la disparition, semble-t-il, de six des accusés.

26. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le droit des personnes susmentionnées à un procès équitable;

b) De les libérer s'il ne dispose pas de preuves autres que leurs aveux obtenus sous la contrainte;

c) De prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité des procédures avec les obligations internationales découlant des instruments internationaux auxquels le Soudan est partie.

Adopté le 30 novembre 1999

AVIS No 30/1999 (NIGÉRIA)

Communication adressée au Gouvernement le 30 juin 1998

Concernant Volodymyr Timchenko, Alexander Shulgin, Anatolyi Tyrkin, Vadim Nefedov et 19 autres membres de l'équipage du Dubai Valour, de nationalité ukrainienne

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de renseignements dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité que le Gouvernement fasse preuve de coopération. En l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas qui lui ont été soumis, d'autant plus que les faits et allégations dont il est fait état dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été transmis au Gouvernement, concerne, selon la source, Volodymyr Timchenko, de nationalité ukrainienne, né le 9 juin 1958, officier radio sur le navire M/V Dubai Valour, domicilié en Ukraine (région de Kerson), 76, rue Sovetskaya à Golozerka, et 22 autres marins à bord du Dubai Valour au moment des faits.

6. L'affaire porte sur la saisie d'un cargo, le Dubai Valour, et la consignation à bord de la totalité de son équipage dans le port de Sapele (Nigéria), à partir du mois d'août 1997. Le navire transportait des pièces détachées d'occasion pour matériel de forage de puits de pétrole de l'Inde jusqu'au Nigéria. Au cours d'une tempête, une partie de la cargaison entreposée sur le pont du navire est passée par-dessus bord; le connaissement comportait une clause selon laquelle la partie de la cargaison entreposée sur le pont était transportée au risque du chargeur.

7. Une fois la cargaison débarquée au Nigéria le 8 août 1997, son destinataire, Lonestar Nigeria, a mis le navire sous séquestre, réclamant le paiement d'une somme se montant à 17 millions de dollars des États-Unis, alors qu'un spécialiste de ce type de matériel avait évalué la perte totale à 170 000 dollars des États-Unis seulement.

8. Les propriétaires du navire ont engagé des avocats locaux et tenté à plusieurs reprises de porter l'affaire devant les tribunaux locaux mais les demandeurs les en ont empêché. Le 22 août 1997, la Haute Cour fédérale de Lagos a ordonné la mainlevée de la saisie du navire en contrepartie du dépôt d'une lettre de garantie d'un montant d'un million de dollars des États-Unis. Cette lettre a été fournie mais le navire n'a pu quitter le port en raison de difficultés rencontrées avec des agents locaux représentant Lonestar.

9. Le commandant de la région maritime a alors refusé d'appliquer l'ordonnance de mainlevée; en outre, les autorités portuaires nigérianes ont fait savoir qu'elles avaient reçu de Lonestar une lettre les informant que le navire ne devait pas être autorisé à quitter le port. L'avocat des propriétaires du navire a demandé au chef d'état-major de la marine et au Président de la Haute Cour fédérale d'intervenir mais sans résultat.

10. Au début du mois de septembre 1997, les représentants des demandeurs, avec l'aide de militaires, auraient embarqué sur le navire et tenté de le conduire de force vers un poste d'amarrage dangereux. Le 9 septembre 1997, les demandeurs ont obtenu d'un tribunal qu'il ordonne que le cargo soit déplacé jusqu'à cet endroit. Le navire a finalement été autorisé à quitter ce poste dangereux, mais en descendant le fleuve, il a essuyé le feu d'hommes armés tirant depuis des canots. Le capitaine a alors immobilisé le navire. Le 24 septembre 1997, d'après la source, un détachement important de militaires est monté à bord du navire et a obligé le capitaine à le diriger vers un poste à quai du port de Sapele, proche des bureaux des demandeurs, mais non adapté au tonnage du cargo. Le 30 septembre 1997, l'ordonnance de la Haute Cour portant mainlevée de la saisie du cargo a été suspendue, une requête ayant été introduite par les demandeurs.

11. Toujours selon la source, les propriétaires du navire sont préoccupés par la sécurité de son équipage du fait de la présence permanente de militaires à bord du navire, et parce que les documents de bord ont été confisqués. À la mi-octobre 1997, ils ont envoyé un représentant au Nigéria pour négocier la mainlevée de la saisie du navire et rencontrer les demandeurs ainsi que le propriétaire de Lonestar, Humphrey Idisi. Les négociations n'ont pas eu lieu. Les propriétaires ont alors rencontré deux représentants de Lonestar à Londres, lesquels se sont déclarés prêts à accepter à titre de règlement un dédommagement d'un montant équivalant au coût de remplacement de toutes les pièces détachées perdues, assorti d'une somme de 3,5 millions de dollars des États-Unis censé couvrir les pertes consécutives. Lonestar n'ayant pu produire aucun élément de preuve à l'appui de ses prétentions, les propriétaires ont rejeté ce règlement.

12. La source se dit préoccupée par la détérioration de la situation en matière d'hygiène et de sécurité de l'équipage, qui se trouve à bord depuis plus de 11 mois, dont neuf à Sapele. Pour cette raison, les représentants légaux des propriétaires au Nigéria ont formé au nom de tous les membres de l'équipage un recours devant le tribunal local au titre des procédures visant à assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme contre le Procureur général du Nigéria, le Contrôleur de l'immigration, le Ministre de l'intérieur, Lonestar Drilling Co. Ltd et son propriétaire. Aucun progrès n'aurait été enregistré, les audiences ayant été ajournées à plusieurs reprises.

13. Au printemps de 1998, selon la source, les négociations ont repris en Suisse entre les propriétaires et Lonestar. Elles ont tourné court, Lonestar ayant indiqué qu'elle n'accepterait plus un règlement de 3,5 millions de dollars des États-Unis, mais de 5 millions de dollars. Les propriétaires, se rendant compte que les discussions sur le montant des réclamations concernant la cargaison étaient dans l'impasse, se sont alors concentrés sur la question du rapatriement de l'équipage. Lonestar a indiqué à maintes reprises qu'elle n'autoriserait pas ce rapatriement.

14. D'après la source, Lonestar et son propriétaire Hamphrey Idisi, agissent constamment en violation du système judiciaire nigérian : toutes les tentatives pour obtenir la libération de l'équipage par l'intermédiaire des juridictions locales ont échoué et les options qui s'offrent aux propriétaires sont désormais fort minces. En outre, le fait que 23 individus aient été consignés à bord de leur navire pendant plus de neuf mois en raison d'un différend d'ordre commercial constituerait une violation des droits fondamentaux de l'homme.

15. Dans une communication datée du 19 février 1999, la source note que la majorité des marins (19, apparemment) ont été libérés à une date non précisée. Seuls Volodymyr Timchenko, Alexander Shulgin, le commandant en second Anatolyi Tyrkin et le chef mécanicien Vadim Nefedov sont toujours retenus à bord du Dubai Valour.

16. Tout en constatant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail relève que la source a produit plusieurs documents émanant d'autorités nigérianes dont l'authenticité n'est pas contestable. Ces documents confirment le bien-fondé des allégations de privation arbitraire de liberté – en l'espèce sur un navire –; c'est ainsi que plusieurs décisions de justice, émanant notamment de la Haute Cour fédérale du Nigéria, à Lagos, ont demandé en vain aux autorités locales, et notamment à l'Inspecteur général de police territorialement compétent, de faire en sorte que les intéressés puissent comparaître librement devant la Cour.

17. Dans sa décision du 19 juin 1998, la Haute Cour a considéré en particulier que par la saisie et la confiscation des passeports internationaux et des documents de voyage des demandeurs par les services de l'immigration constituaient une violation flagrante du droit fondamental des demandeurs à la liberté de circulation, garanti par le paragraphe 1 de l'article 31 de l'ordonnance pertinente et par la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1979, ainsi que du droit de quitter tout pays, en l'occurrence le Nigéria garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail :

a) Note avec satisfaction que la plus haute autorité judiciaire du pays considère comme arbitraire la détention de Volodymyr Timchenko et des autres membres de l'équipage à bord du Dubai Valour;

b) Considère que la privation de liberté de ces personnes sur un navire par un groupe non étatique n'exonère pas le Gouvernement de ses responsabilités dans la mesure où il est établi, notamment par les attestations sous serment produites par la source, que les autorités tolèrent en connaissance de cause cette situation illégale et, qui plus est, refusent d'appliquer les décisions de justice leur enjoignant de libérer Volodymyr Timchenko et les trois autres membres de l'équipage encore détenus;

c) Estime que la détention de Volodymyr Timchenko et des autres membres de l'équipage qui sont encore détenus sur le navire est arbitraire en ce que – ainsi que l'a constaté la Haute Cour fédérale de justice – elle est dépourvue de toute base légale, ceci en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Nigéria est partie, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

d) Estime également que la détention des 19 autres marins a également été arbitraire pendant la période de leur rétention à bord du Dubai Valour, et relève également de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe, pour la période en question.

19. Ayant déclaré arbitraire la privation de liberté dont sont victimes Volodymyr Timchenko, Alexander Shulgin, Anatolyi Tyrkin et Vadim Nefedov, et les 19 autres marins pendant la période de leur rétention à bord du navire, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, en particulier en faisant exécuter les décisions de justice, de manière à la rendre conforme aux principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 9) ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Nigéria est partie.

Adopté le 30 novembre 1999

AVIS No 31/1999 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 20 juillet 1998

Concernant Severino Puentes Sosa

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps voulu.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse fournie par le Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas fait connaître ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. Severino Puentes Sosa, ressortissant cubain, a immigré légalement aux États-Unis, où il serait entré en 1980 en vertu d'un accord signé par le Président Jimmy Carter et les autorités cubaines. Il est allégué que, bien qu'ayant purgé la peine de prison à laquelle il avait été condamné, Severino Puentes Sosa est toujours détenu, ainsi que d'autres ressortissants cubains, dans une prison de Louisiane. Chaque année, il serait présenté à un comité chargé d'examiner si sa réinsertion dans la société est possible. La source affirme que sa libération est souvent refusée en raison des préjugés du comité, pour qui l'intéressé n'est pas digne de confiance.

6. Dans sa réponse datée du 15 octobre 1998, le Gouvernement a justifié par des raisons de fait et de droit le maintien en détention de Severino Puentes Sosa. Il a tout d'abord expliqué quel était le régime juridique applicable.
7. Afin de déterminer le régime juridique applicable en cas de recours contre une décision de détention par les services d'immigration, il convient d'examiner les modifications qui ont été récemment apportées à la loi sur l'immigration et la nationalité. Dans chaque cas d'espèce, les éléments pertinents à prendre en compte pour déterminer quels sont les lois et règlements applicables sont les suivants : date à laquelle les procédures d'immigration ont été engagées si l'étranger visé est sous le coup d'un arrêté définitif d'interdiction du territoire, d'expulsion ou de refoulement et s'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale grave énumérée dans la loi.
8. Avant l'adoption de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants (IIRIRA), *Public Law* No 104-208 (30 septembre 1996), les tribunaux estimaient que l'Attorney-General était habilité par la loi à ordonner la mise en détention des étrangers ne répondant pas aux critères d'admission sous réserve d'un arrêté de refoulement définitif, dès lors qu'il était investi du pouvoir d'ordonner leur détention en attendant qu'un juge aux affaires d'immigration statue sur leur sort, qu'il avait l'obligation de les faire immédiatement expulser, à moins que leur expulsion immédiate ne soit impossible ou injustifiée, et qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle (et d'annuler cette décision). Ces dispositions continuent de s'appliquer aux étrangers visés par une procédure de refoulement engagée avant le 1er avril 1997 [8 CFR, par. 235.3 e) et 241.20].
9. Aux termes de diverses dispositions (ancien paragraphe 236 e) de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC par. 1226 e) (1994), et loi sur l'immigration de 1990, *Public Law* No 101-649 (29 novembre 1990)), l'Attorney-General devait ordonner la mise en détention des étrangers non admissibles reconnus coupables d'infractions majeures. Les tribunaux interprétaient le paragraphe 236 e) comme une limitation à la mise en liberté ou à la libération conditionnelle d'étrangers susceptibles d'être refoulés (plutôt comme une limitation au pouvoir d'ordonner leur détention). Le paragraphe 236 e), antérieur à la loi sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, continue de s'appliquer aux étrangers faisant l'objet d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997.
10. La loi sur l'immigration et la nationalité prévoit la mise en détention et la libération d'étrangers en situation irrégulière, dans l'attente tant de la conclusion de la procédure d'expulsion que de leur expulsion effective des États-Unis. Il convient de souligner que la législation américaine a toujours précisé que tout étranger qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire des États-Unis ou dont l'expulsion a été ordonnée sera rapidement renvoyé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers acceptant de l'accueillir. La législation actuelle prévoit que l'expulsion interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision définitive enjoignant à un étranger de quitter les États-Unis. En outre, bien que la loi soit plus restrictive en ce qui concerne la détention et la libération d'étrangers faisant l'objet d'une procédure d'immigration qui ont été reconnus coupables de certaines infractions énumérées, ces restrictions visent clairement les individus reconnus coupables de délits graves ou répétés, susceptibles notamment de se livrer à d'autres activités criminelles ou de prendre la fuite pour éviter l'expulsion.

11. Le Gouvernement fait valoir que l'affaire dont est saisi le Groupe de travail concerne un étranger qui a commis des infractions pénales et qui ne peut pas être rapidement rapatrié parce que les autorités de son pays ne lui ont pas délivré de documents de voyage ou ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international d'accepter le retour de leurs ressortissants. En raison d'amendements récents à la loi sur l'immigration, des dispositions législatives différentes peuvent s'appliquer selon la date d'entrée en vigueur de la législation pertinente et la date à laquelle a été engagée la procédure dans le cas visé. Bien qu'un grand nombre des modifications apportées montrent que le Congrès des États-Unis se préoccupe davantage du problème posé par les étrangers délinquants qui commettent de nouvelles infractions et qui ne se conforment pas aux décisions des autorités d'immigration, la loi reflète de manière uniforme un prudent équilibre entre d'une part les intérêts des États-Unis et la nécessité de protéger leurs résidents légaux contre des étrangers potentiellement dangereux, et d'autre part les problèmes humanitaires qui se posent inévitablement lorsqu'un étranger se trouve illégalement aux États-Unis mais ne peut être renvoyé dans le pays d'où il vient parce que celui-ci ne voudra pas de lui. La loi prévoit donc la libération, à la discrétion de l'Attorney-General, sous réserve de certaines obligations minimales imposées aux étrangers souhaitant vivre et travailler dans le pays en attendant leur expulsion, à savoir qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes ou des biens, et qu'ils ne prennent pas la fuite en vue d'éviter des procédures complémentaires ou l'exécution des arrêtés pris par les autorités d'immigration les concernant.

12. Sur le plan légal, la détention et la libération des étrangers ayant commis des infractions pénales, qui demeurent aux États-Unis bien qu'ils soient sous le coup d'une mesure d'expulsion, sont actuellement régies par les règles en matière de détention pendant la période de transition (TPCR), visées au paragraphe 303 b) 3) b) de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, si les procédures administratives d'immigration les concernant, ont été engagées avant le 1er avril 1997.

13. La détention et la libération des étrangers qui se sont vu refuser l'admission sur le territoire des États-Unis ou dont le refoulement a été décidé à l'issue d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997, continuent d'être régies par les normes légales en vigueur avant cette date. Si l'Attorney-General estime qu'il est impossible ou injustifié de procéder immédiatement à l'expulsion, les intéressés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle [8 USC, par. 1227 a), 1182, par. 2 d) 5) a) (1994, supp. 1997)].

14. La libération conditionnelle est accordée à titre discrétionnaire et autorisée "au cas par cas, pour des raisons humanitaires urgentes ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général" [8 USC, par. 1182, par. d) 5) a) (supp. 1997)]. Ainsi, un directeur de district du Service de l'immigration et de la naturalisation peut autoriser la mise en liberté conditionnelle d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de refoulement, dont le maintien en détention n'est pas dans l'intérêt général [8 CFR, par. 212.5 a) 5)].

15. Des dispositions complémentaires prévoient l'examen annuel des demandes de libération conditionnelle des ressortissants cubains arrivés en 1980 lors de "l'exode de Mariel", qui n'ont pas obtenu le statut d'immigrant légal aux États-Unis du fait de condamnations pénales à Cuba et/ou aux États-Unis (8 CFR, par. 212.12). Un étranger susceptible d'être refoulé, qui a été reconnu coupable d'un acte qualifié d'infraction majeure doit démontrer que sa libération ne mettra pas en danger la sécurité des personnes ou des biens [8 USC, par. 1226 e) 3) (1994)].

16. Les étrangers ayant commis une infraction pénale dont l'admission a été refusée ou qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion pris à l'issue d'une procédure engagée après le 1er avril 1997 peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à l'expiration du délai de 90 jours, prévu pour l'expulsion, à moins que l'Attorney-General ne considère que l'intéressé présente un risque pour la collectivité ou qu'il est peu probable qu'il se plie à la décision d'expulsion [8 USC, par. 1231 a) (supp. 1997)]. Des éléments tels que les antécédents judiciaires de l'étranger, ses chances de réinsertion ou le risque de récidive qu'il présente, et l'existence de parents ou de biens aux États-Unis sont pris en considération [8 CFR, par. 241.4 (1998)]. Les étrangers dont l'admission a été refusée et qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif peuvent solliciter une libération conditionnelle auprès du directeur de district; les étrangers passibles d'expulsion faisant l'objet d'un arrêté définitif d'expulsion peuvent également introduire un recours contre la décision de mise en détention prise par le directeur de district, ou s'adresser à la Commission de recours en matière d'immigration pour obtenir un assouplissement des conditions dont leur libération a été assortie [voir, en général, 8 CFR, par. 236 (1998)].

17. En bref, pour ce qui est des étrangers auteurs d'infractions pénales qui ne peuvent pas être rapidement expulsés des États-Unis, les dispositions du paragraphe 303 de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants et de la version révisée du paragraphe 241 a) 6) de la loi sur l'immigration et la nationalité, ainsi que le pouvoir de l'Attorney-General d'accorder la libération conditionnelle écartent toute possibilité de détention illimitée d'un étranger sans réexamen discrétionnaire de sa situation jusqu'à ce que les efforts pour le renvoyer dans son propre pays aboutissent.

18. Le Gouvernement soutient par conséquent que la détention de criminels étrangers dangereux, séjournant de manière illégale aux États-Unis, ne constitue pas une violation du droit international, et que les lois, les règlements administratifs applicables et les précédents judiciaires reflètent pleinement une prise en compte équilibrée des intérêts des États-Unis et de ceux des personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

19. C'est à la lumière de ce qui précède que le Gouvernement a examiné le cas de Severino Puentes Sosa. L'intéressé a quitté le port de Mariel (Cuba) et est arrivé à Key West, en Floride (États-Unis), le 25 juin 1980. Il a bénéficié à trois reprises d'une mesure de libération conditionnelle accordée à titre discrétionnaire. Cette mesure a été annulée en raison des infractions qu'il a commises. Peu après son arrivée aux États-Unis, il a été transféré dans le camp de réfugiés d'Indiantown Gap en Pennsylvanie et, le 6 octobre 1980, le Service de l'immigration et de la naturalisation a prononcé sa libération conditionnelle et l'a placé auprès d'un organisme d'assistance. Peu après, le 11 novembre 1980, M. Puentes Sosa a été arrêté dans le comté de Howard, dans le Maryland, et accusé de vol à l'arraché (deux chefs d'inculpation) et d'infraction au code de la route (un chef d'inculpation). Le dossier indique qu'il a été libéré sous caution ou après engagement sous serment. Le 1er janvier 1981, à Perth Amboy dans le New Jersey, M. Puentes Sosa et deux autres personnes ont commis une grave infraction pénale. Ils ont été arrêtés et accusés d'agression sexuelle aggravée, d'enlèvement avec circonstances aggravantes, et de coups et blessures volontaires. Le 14 octobre 1982, M. Puentes Sosa a plaidé coupable d'enlèvement et de coups et blessures volontaires et a été condamné à 10 années d'emprisonnement. Par ailleurs, son casier judiciaire indique également qu'il a été arrêté pour vol, à Perth Amboy, le 12 mars 1981; l'affaire a abouti à un non-lieu.

20. Le 29 octobre 1985, l'intéressé a été libéré de prison et confié à la garde du Service de l'immigration et de la naturalisation. Le 17 novembre 1986, un juge aux affaires d'immigration a ordonné son refoulement; toutefois, comme il était impossible de le renvoyer à Cuba, il est resté sous la garde du Service de l'immigration et de la naturalisation. Pendant cette période, M. Puentes Sosa a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires, notamment pour les motifs suivants :

28 juillet 1987, refus de travailler;

8 octobre 1987, consommation de substances intoxicantes;

22 janvier 1988, destruction de biens publics;

25 février 1988, indiscipline/refus d'obéissance;

7 juillet 1988, comportement violent.

21. Alors qu'il était toujours placé sous la responsabilité du Service de l'immigration et de la naturalisation, M. Puentes Sosa a été interrogé le 7 avril 1988 par un comité des libérations conditionnelles du Service et, le 3 février 1989, par le commissaire adjoint chargé de l'application des peines. Sa libération conditionnelle a été refusée. Le 19 janvier 1990, un comité des libérations conditionnelles du Département de la justice a examiné son dossier, et recommandé qu'il soit mis en liberté conditionnelle. M. Puentes Sosa a été libéré le 27 décembre 1990 grâce au parrainage d'un organisme gérant un centre de détention communautaire (halfway house), à Kansas City (Missouri). Le 21 mars 1991, cet organisme a demandé au Service de l'immigration et de la naturalisation d'annuler la décision de libération conditionnelle de M. Puentes Sosa, parce que celui-ci ne respectait pas le règlement du centre. En effet, il aurait été trouvé en état d'ébriété à trois reprises, il aurait quitté le centre deux fois sans permission, il n'aurait pas communiqué ses bulletins de salaire, et il aurait été agressif avec le personnel, entre autres choses. Le 22 mars 1991, M. Puentes Sosa a été de nouveau placé sous la garde du Service de l'immigration et de la naturalisation.

22. Quelques mois après, il a fait l'objet, le 16 octobre 1991, d'un rapport disciplinaire pour fabrication, détention ou consommation de substances intoxicantes. M. Puentes Sosa a de nouveau été interrogé le 19 novembre 1991 par un comité des libérations conditionnelles du Service de l'immigration et de la naturalisation, mais sa libération a été refusée. Le 13 octobre 1992, un nouvel entretien a eu lieu et le 9 novembre 1992, le commissaire adjoint chargé de l'application des peines a approuvé sa libération conditionnelle.

23. Le 4 février 1994, M. Puentes Sosa a été libéré par le Service d'immigration et de la naturalisation, et placé dans un centre de détention communautaire géré par International Self Help, à Los Angeles, en Californie. Toutefois, peu après son arrivée, il a créé des problèmes en violant le règlement du centre. Ainsi, il se serait mis à boire de l'alcool et à voler les autres résidents. Le 24 février 1994, il a été contrôlé positif pour consommation de marijuana et, le 8 juin 1994, pour usage de cocaïne. Il a été placé pendant 30 jours dans un centre de désintoxication, mais sans succès. Estimant qu'il représentait un danger pour lui-même ainsi que pour le personnel et la collectivité, le centre a demandé, le 17 novembre 1994, au Service de l'immigration et de la naturalisation d'annuler sa libération conditionnelle. Toutefois, l'intéressé a réussi à s'enfuir avant d'être arrêté par le Service de l'immigration et de la naturalisation.

24. Le 4 mai 1995, M. Puentes Sosa a été arrêté pour falsification des éléments d'identification d'une arme à feu et possession de substance classée comme stupéfiant. Le premier chef d'inculpation n'a pas été retenu, mais un mandat a été délivré pour le second. Le 11 août 1994, l'intéressé a été arrêté par le Département de la police de Los Angeles et inculpé de possession de substance classée comme stupéfiant (cocaïne). Le 1er juin 1995, il a plaidé coupable. Le 19 juin 1995, il a été à nouveau arrêté par la police de Los Angeles pour possession/achat de cocaïne. Le 17 juillet 1995, il a plaidé coupable et a été reconnu coupable de possession de stupéfiant (cocaïne). Il a été condamné à une peine globale de trois années d'emprisonnement pour les deux infractions. Le 11 novembre 1995, la police de Los Angeles l'a inculpé de vol avec effraction dans un local d'habitation, de cambriolage et d'enlèvement pour commettre un vol. Le 26 février 1996, l'intéressé a plaidé coupable, a été reconnu coupable de vol avec effraction dans un local d'habitation et condamné à deux ans d'emprisonnement, cette peine étant confondue avec la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné précédemment. Le 26 août 1997, M. Puentes Sosa a été de nouveau placé sous la garde du Service de l'immigration et de la naturalisation. Il a été interrogé le 12 mai 1998 par un comité des libérations conditionnelles qui a ordonné son maintien en détention le 16 juillet 1998. Conformément aux dispositions pertinentes (8 CFR, par. 212.12), le Service de l'immigration et de la naturalisation réexaminera si sa libération conditionnelle peut être envisagée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision a été prise.

25. Dans sa réponse, le Gouvernement expose clairement les circonstances dans lesquelles Severino Puentes Sosa a été détenu et libéré. Selon lui, chaque fois que l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle, il a non seulement violé les conditions mises à sa libération, mais il a aussi commis, à plusieurs reprises, de graves infractions pénales, pour lesquelles il a été poursuivi. Après avoir purgé sa dernière peine, M. Puentes Sosa a été de nouveau placé sous la responsabilité du Service de l'immigration et de la naturalisation et a été interrogé le 12 mai 1998 par une commission des libérations conditionnelles qui a ordonné son maintien en détention le 16 juillet 1998. D'après le dossier, il n'a pas bénéficié, ultérieurement d'une libération conditionnelle.

26. Conformément à la législation en vigueur, l'Attorney-General peut accorder, de façon discrétionnaire, la libération conditionnelle, au cas par cas, à des étrangers détenus, après s'être assuré que l'expulsion immédiate de l'étranger concerné n'est ni possible ni justifiée. En tout état de cause, selon les règlements applicables aux ressortissants cubains arrivés lors de l'opération "Mariel", la possibilité d'accorder la libération conditionnelle à l'étranger concerné doit être examinée chaque année. Cette disposition s'applique dans le cas de M. Puentes Sosa, pour lequel la procédure de refoulement a été engagée avant le 1er avril 1997.

27. Le Groupe de travail a examiné attentivement les faits et les circonstances au vu desquels la libération conditionnelle temporaire de M. Puentes Sosa a été refusée, le dernier refus datant du 16 juillet 1998. Considérant que M. Puentes Sosa a, dans le passé, non seulement violé les conditions mises à sa libération conditionnelle, mais également commis de graves infractions alors qu'il était en liberté conditionnelle, le Groupe de travail ne considère pas que sa détention soit arbitraire.

Adopté le 1er décembre 1999

AVIS No 32/1999 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1998

Concernant Mohamed Bousloub

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir transmis les renseignements demandés en temps voulu.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse fournie par le Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. Mohamed Bousloub, ressortissant algérien dont on ignore la date d'arrivée aux États-Unis, a été reconnu coupable de larcin et condamné à quatre mois de prison. Il est détenu au centre de détention fédéral d'Oakdale en Louisiane, depuis le 20 novembre 1996. Le 30 juin 1997, un juge aux affaires d'immigration a ordonné son expulsion mais l'intéressé continue pourtant d'être privé de liberté, plus de 30 mois après avoir purgé sa peine de prison.

6. Dans sa réponse datée du 15 octobre 1998, le Gouvernement a justifié, par des raisons de fait et de droit, le maintien en détention de Mohamed Bousloub. Il a tout d'abord expliqué quel était le régime juridique applicable.
7. Afin de déterminer le régime juridique applicable en cas de recours contre une décision de détention par les services d'immigration, il convient d'examiner les modifications qui ont été récemment apportées à la loi sur l'immigration et la nationalité. Dans chaque cas d'espèce, les éléments pertinents à prendre en compte pour déterminer quels sont les lois et règlements applicables sont les suivants : date à laquelle les procédures d'immigration ont été engagées si l'étranger visé est sous le coup d'un arrêté définitif d'interdiction du territoire, d'expulsion ou de refoulement et s'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale grave énumérée dans la loi.
8. Avant l'adoption de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants (IIRIRA), *Public Law* No 104-208 (30 septembre 1996), les tribunaux estimaient que l'Attorney-General était habilité par la loi à ordonner la mise en détention des étrangers ne répondant pas aux critères d'admission sous réserve d'un arrêté de refoulement définitif, dès lors qu'il était investi du pouvoir d'ordonner leur détention en attendant qu'un juge aux affaires d'immigration statue sur leur sort, qu'il avait l'obligation de les faire immédiatement expulser, à moins que leur expulsion immédiate ne soit impossible ou injustifiée, et qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle (et d'annuler cette décision). Ces dispositions continuent de s'appliquer aux étrangers visés par une procédure de refoulement engagée avant le 1er avril 1997 [8 CFR, par. 235.3 e) et 241.20].
9. Aux termes de diverses dispositions (ancien paragraphe 236 e) de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC par. 1226 e) (1994), et loi sur l'immigration de 1990, *Public Law* No 101-649 (29 novembre 1990)), l'Attorney-General devait ordonner la mise en détention des étrangers non admissibles reconnus coupables d'infractions majeures. Les tribunaux interprétaient le paragraphe 236 e) comme une limitation à la mise en liberté ou à la libération conditionnelle d'étrangers susceptibles d'être refoulés (plutôt comme une limitation au pouvoir d'ordonner leur détention). Le paragraphe 236 e), antérieur à la loi sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, continue de s'appliquer aux étrangers faisant l'objet d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997.
10. La loi sur l'immigration et la nationalité prévoit la mise en détention et la libération d'étrangers en situation irrégulière, dans l'attente tant de la conclusion de la procédure d'expulsion que de leur expulsion effective des États-Unis. Il convient de souligner que la législation américaine a toujours précisé que tout étranger qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire des États-Unis ou dont l'expulsion a été ordonnée sera rapidement renvoyé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers acceptant de l'accueillir. La législation actuelle prévoit que l'expulsion interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision définitive enjoignant à un étranger de quitter les États-Unis. En outre, bien que la loi soit plus restrictive en ce qui concerne la détention et la libération d'étrangers faisant l'objet d'une procédure d'immigration qui ont été reconnus coupables de certaines infractions énumérées, ces restrictions visent clairement les individus reconnus coupables de délits graves ou répétés, susceptibles notamment de se livrer à d'autres activités criminelles ou de prendre la fuite pour éviter l'expulsion.

11. Le Gouvernement fait valoir que l'affaire dont est saisi le Groupe de travail concerne un étranger qui a commis des infractions pénales et qui ne peut pas être rapidement rapatrié parce que les autorités de son pays ne lui ont pas délivré de documents de voyage ou ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international d'accepter le retour de leurs ressortissants. En raison d'amendements récents à la loi sur l'immigration, des dispositions législatives différentes peuvent s'appliquer selon la date d'entrée en vigueur de la législation pertinente et la date à laquelle a été engagée la procédure dans le cas visé. Bien qu'un grand nombre des modifications apportées montrent que le Congrès des États-Unis se préoccupe davantage du problème posé par les étrangers délinquants qui commettent de nouvelles infractions et qui ne se conforment pas aux décisions des autorités d'immigration, la loi reflète de manière uniforme un prudent équilibre entre d'une part les intérêts des États-Unis et la nécessité de protéger leurs résidents légaux contre des étrangers potentiellement dangereux, et d'autre part les problèmes humanitaires qui se posent inévitablement lorsqu'un étranger se trouve illégalement aux États-Unis mais ne peut être renvoyé dans le pays d'où il vient parce que celui-ci ne voudra pas de lui. La loi prévoit donc la libération, à la discrétion de l'Attorney-General, sous réserve de certaines obligations minimales imposées aux étrangers souhaitant vivre et travailler dans le pays en attendant leur expulsion, à savoir qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes ou des biens, et qu'ils ne prennent pas la fuite en vue d'éviter des procédures complémentaires ou l'exécution des arrêtés pris par les autorités d'immigration les concernant.

12. Sur le plan légal, la détention et la libération des étrangers ayant commis des infractions pénales, qui demeurent aux États-Unis bien qu'ils soient sous le coup d'une mesure d'expulsion, sont actuellement régies par les règles en matière de détention pendant la période de transition (TPCR), visées au paragraphe 303 b) 3) b) de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, si les procédures administratives d'immigration les concernant, ont été engagées avant le 1er avril 1997.

13. La détention et la libération des étrangers qui se sont vu refuser l'admission sur le territoire des États-Unis ou dont le refoulement a été décidé à l'issue d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997, continuent d'être régies par les normes légales en vigueur avant cette date. Si l'Attorney-General estime qu'il est impossible ou injustifié de procéder immédiatement à l'expulsion, les intéressés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle [8 USC, par. 1227 a), 1182, par. 2 d) 5) a) (1994, supp. 1997)].

14. La libération conditionnelle est accordée à titre discrétionnaire et autorisée "au cas par cas, pour des raisons humanitaires urgentes ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général" [8 USC, par. 1182, par. d) 5) a) (supp. 1997)]. Ainsi, un directeur de district du Service de l'immigration et de la naturalisation peut autoriser la mise en liberté conditionnelle d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de refoulement, dont le maintien en détention n'est pas dans l'intérêt général [8 CFR, par. 212.5 a) 5)].

15. Les étrangers ayant commis une infraction pénale dont l'admission a été refusée ou qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion pris à l'issue d'une procédure engagée après le 1er avril 1997 peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à l'expiration du délai de 90 jours, prévu pour l'expulsion, à moins que l'Attorney-General ne considère que l'intéressé présente un risque pour la collectivité ou qu'il est peu probable qu'il se plie à la décision d'expulsion [8 USC, par. 1231 a) (supp. 1997)]. Des éléments tels que les antécédents judiciaires de l'étranger, ses chances

de réinsertion ou le risque de récidive qu'il présente, et l'existence de parents ou de biens aux États-Unis sont pris en considération [8 CFR, par. 241.4 (1998)]. Les étrangers dont l'admission a été refusée et qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif peuvent solliciter une libération conditionnelle auprès du directeur de district; les étrangers passibles d'expulsion faisant l'objet d'un arrêté définitif d'expulsion peuvent également introduire un recours contre la décision de mise en détention prise par le directeur de district, ou s'adresser à la Commission de recours en matière d'immigration pour obtenir un assouplissement des conditions dont leur libération a été assortie [voir, en général, 8 CFR, par. 236 (1998)].

16. En bref, pour ce qui est des étrangers auteurs d'infractions pénales qui ne peuvent pas être rapidement expulsés des États-Unis, les dispositions du paragraphe 303 de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants et de la version révisée du paragraphe 241 a) 6) de la loi sur l'immigration et la nationalité, ainsi que le pouvoir de l'Attorney-General d'accorder la libération conditionnelle écartent toute possibilité de détention illimitée d'un étranger sans réexamen discrétionnaire de sa situation jusqu'à ce que les efforts pour le renvoyer dans son propre pays aboutissent.

17. Le Gouvernement soutient par conséquent que la détention de criminels étrangers dangereux, séjournant de manière illégale aux États-Unis, ne constitue pas une violation du droit international, et que les lois, les règlements administratifs applicables et les précédents judiciaires reflètent pleinement une prise en compte équilibrée des intérêts des États-Unis et de ceux des personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

18. C'est à la lumière de ce qui précède que le Gouvernement a examiné le cas de Mohamed Bousloub. Celui-ci avec un visa de tourisme a été admis légalement aux États-Unis. Il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le 30 juin 1997, parce qu'il avait été reconnu coupable de vol simple. Il a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission des recours en matière d'immigration. Le 3 septembre 1997, le recours a été rejeté pour vice de forme. Le 18 février 1998, M. Bousloub a déposé une requête auprès de la Commission tendant au réexamen de son recours; cette requête a été rejetée le 30 juin 1998. En décembre 1997, le Service de l'immigration et de la naturalisation avait demandé au Gouvernement algérien de délivrer des documents de voyage, mais il a suspendu la procédure d'expulsion en attendant qu'il soit statué sur la demande en réparation introduite par l'intéressé, le 4 avril 1998, en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. La situation de M. Bousloub est également régie par les règles en matière de détention pendant la période de transition (voir par. 12) dans la mesure où la procédure d'immigration avait été engagée avant le 1er avril 1997. Le 31 janvier 1997, il a présenté une demande de libération sous caution à un juge aux affaires d'immigration, qui a ordonné sa libération sous réserve de versement d'une caution de 20 000 dollars. M. Bousloub n'a jamais versé la caution, ni fait appel de la décision du juge. Le Gouvernement fait valoir que l'intéressé n'a pas épuisé les recours administratifs, dans la mesure où il pouvait saisir la Commission de recours en matière d'immigration afin que celle-ci statue sur sa détention ou sa libération sous caution en vertu des dispositions postérieures à l'arrêté prévues au 8 CFR 236.

20. Dans le cas de Mohamed Bousloub, il ressort clairement des faits qu'il a déjà purgé sa peine, mais qu'il ne peut pas être libéré parce qu'il n'est pas en mesure de verser 20 000 dollars de caution. Le Groupe de travail considère que cette condition n'est pas raisonnable. L'argument selon lequel M. Bousloub n'a pas déposé de requête aux fins de réévaluation de la caution, n'a pas épuisé les recours administratifs et n'est donc pas susceptible d'être libéré n'est pas convaincante. Le fait que le montant de la caution réclamée est excessif et disproportionné compte tenu des moyens et de la situation du prévenu, rendrait en soi la détention de M. Bousloub arbitraire.

21. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de Mohamed Bousloub est arbitraire en ce qu'elle viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont parties, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés.

22. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Mohamed Bousloub, afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1er décembre 1999

AVIS No 33/1999 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1998

Concernant César Manuel Guzmán Cruz

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir transmis les renseignements demandés en temps voulu.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse fournie par le Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. César Manuel Guzmán Cruz, âgé de 43 ans, est un réfugié cubain. Il aurait été arrêté le 22 juillet 1978, à Miami en Floride, par des agents du Département de la police de Miami. Il semblerait qu'il n'ait pas été informé des raisons de son arrestation, ni des détails de sa condamnation. Il a été détenu dans l'établissement pénitentiaire fédéral de Three Rivers, au Texas. Il aurait purgé sa peine en 1992. Il aurait épuisé tous les recours administratifs ouverts devant le Bureau des prisons (BOP), et son recours en *habeas corpus* (No 2241) a également été rejeté.

6. Dans sa réponse datée du 15 octobre 1998, le Gouvernement a justifié, par des raisons de fait et de droit, le maintien en détention de César Manuel Guzmán Cruz. Il a tout d'abord expliqué quel était le régime juridique applicable.

7. Afin de déterminer le régime juridique applicable en cas de recours contre une décision de détention par les services d'immigration, il convient d'examiner les modifications qui ont été récemment apportées à la loi sur l'immigration et la nationalité. Dans chaque cas d'espèce, les éléments pertinents à prendre en compte pour déterminer quels sont les lois et règlements applicables sont les suivants : date à laquelle les procédures d'immigration ont été engagées si l'étranger visé est sous le coup d'un arrêté définitif d'interdiction du territoire, d'expulsion ou de refoulement et s'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale grave énumérée dans la loi.

8. Avant l'adoption de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants (IIRIRA), *Public Law* No 104-208 (30 septembre 1996), les tribunaux estimaient que l'Attorney-General était habilité par la loi à ordonner la mise en détention des étrangers ne répondant pas aux critères d'admission sous réserve d'un arrêté de refoulement définitif, dès lors qu'il était investi du pouvoir d'ordonner leur détention en attendant qu'un juge aux affaires d'immigration statue sur leur sort, qu'il avait l'obligation de les faire immédiatement expulser, à moins que leur expulsion immédiate ne soit impossible ou injustifiée, et qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle (et d'annuler cette décision). Ces dispositions continuent de s'appliquer aux étrangers visés par une procédure de refoulement engagée avant le 1er avril 1997 [8 CFR, par. 235.3 e) et 241.20].

9. Aux termes de diverses dispositions (ancien paragraphe 236 e) de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC par. 1226 e) (1994), et loi sur l'immigration de 1990, *Public Law* No 101-649 (29 novembre 1990)), l'Attorney-General devait ordonner la mise en détention des étrangers non admissibles reconnus coupables d'infractions majeures. Les tribunaux interprétaient le paragraphe 236 e) comme une limitation à la mise en liberté ou à la libération conditionnelle d'étrangers susceptibles d'être refoulés (plutôt comme une limitation au pouvoir d'ordonner leur détention). Le paragraphe 236 e), antérieur à la loi sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, continue de s'appliquer aux étrangers faisant l'objet d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997.

10. La loi sur l'immigration et la nationalité prévoit la mise en détention et la libération d'étrangers en situation irrégulière, dans l'attente tant de la conclusion de la procédure d'expulsion que de leur expulsion effective des États-Unis. Il convient de souligner que la législation américaine a toujours précisé que tout étranger qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire des États-Unis ou dont l'expulsion a été ordonnée sera rapidement renvoyé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers acceptant de l'accueillir. La législation actuelle prévoit que l'expulsion interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision définitive enjoignant à un étranger de quitter les États-Unis. En outre, bien que la loi soit plus restrictive en ce qui concerne la détention et la libération d'étrangers faisant l'objet d'une procédure d'immigration qui ont été reconnus coupables de certaines infractions énumérées, ces restrictions visent clairement les individus reconnus coupables de délits graves ou répétés, susceptibles notamment de se livrer à d'autres activités criminelles ou de prendre la fuite pour éviter l'expulsion.

11. Le Gouvernement fait valoir que l'affaire dont est saisi le Groupe de travail concerne un étranger qui a commis des infractions pénales et qui ne peut pas être rapidement rapatrié parce que les autorités de son pays ne lui ont pas délivré de documents de voyage ou ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international d'accepter le retour de leurs ressortissants. En raison d'amendements récents à la loi sur l'immigration, des dispositions législatives différentes peuvent s'appliquer selon la date d'entrée en vigueur de la législation pertinente et la date à laquelle a été engagée la procédure dans le cas visé. Bien qu'un grand nombre des modifications apportées montrent que le Congrès des États-Unis se préoccupe davantage du problème posé par les étrangers délinquants qui commettent de nouvelles infractions et qui ne se conforment pas aux décisions des autorités d'immigration, la loi reflète de manière uniforme un prudent équilibre entre d'une part les intérêts des États-Unis et la nécessité de protéger leurs résidents légaux contre des étrangers potentiellement dangereux, et d'autre part les problèmes humanitaires qui se posent inévitablement lorsqu'un étranger se trouve illégalement aux États-Unis mais ne peut être renvoyé dans le pays d'où il vient parce que celui-ci ne voudra pas de lui. La loi prévoit donc la libération, à la discrétion de l'Attorney-General, sous réserve de certaines obligations minimales imposées aux étrangers souhaitant vivre et travailler dans le pays en attendant leur expulsion, à savoir qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes ou des biens, et qu'ils ne prennent pas la fuite en vue d'éviter des procédures complémentaires ou l'exécution des arrêtés pris par les autorités d'immigration les concernant.

12. Sur le plan légal, la détention et la libération des étrangers ayant commis des infractions pénales, qui demeurent aux États-Unis bien qu'ils soient sous le coup d'une mesure d'expulsion, sont actuellement régies par les règles en matière de détention pendant la période de transition (TPCR), visées au paragraphe 303 b) 3) b) de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, si les procédures administratives d'immigration les concernant, ont été engagées avant le 1er avril 1997.

13. La détention et la libération des étrangers qui se sont vu refuser l'admission sur le territoire des États-Unis ou dont le refoulement a été décidé à l'issue d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997, continuent d'être régies par les normes légales en vigueur avant cette date. Si l'Attorney-General estime qu'il est impossible ou injustifié de procéder immédiatement à l'expulsion, les intéressés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle [8 USC, par. 1227 a), 1182, par. 2 d) 5) a) (1994, supp. 1997)].

14. La libération conditionnelle est accordée à titre discrétionnaire et autorisée "au cas par cas, pour des raisons humanitaires urgentes ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général" [8 USC, par. 1182, par. d) 5) a) (supp. 1997)]. Ainsi, un directeur de district du Service de l'immigration et de la naturalisation peut autoriser la mise en liberté conditionnelle d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de refoulement, dont le maintien en détention n'est pas dans l'intérêt général [8 CFR, par. 212.5 a) 5)].

15. Les étrangers ayant commis une infraction pénale dont l'admission a été refusée ou qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion pris à l'issue d'une procédure engagée après le 1er avril 1997 peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à l'expiration du délai de 90 jours, prévu pour l'expulsion, à moins que l'Attorney-General ne considère que l'intéressé présente un risque pour la collectivité ou qu'il est peu probable qu'il se plie à la décision d'expulsion [8 USC, par. 1231 a) (supp. 1997)]. Des éléments tels que les antécédents judiciaires de l'étranger, ses chances

de réinsertion ou le risque de récidive qu'il présente, et l'existence de parents ou de biens aux États-Unis sont pris en considération [8 CFR, par. 241.4 (1998)]. Les étrangers dont l'admission a été refusée et qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif peuvent solliciter une libération conditionnelle auprès du directeur de district; les étrangers passibles d'expulsion faisant l'objet d'un arrêté définitif d'expulsion peuvent également introduire un recours contre la décision de mise en détention prise par le directeur de district, ou s'adresser à la Commission de recours en matière d'immigration pour obtenir un assouplissement des conditions dont leur libération a été assortie [voir, en général, 8 CFR, par. 236 (1998)].

16. En bref, pour ce qui est des étrangers auteurs d'infractions pénales qui ne peuvent pas être rapidement expulsés des États-Unis, les dispositions du paragraphe 303 de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants et de la version révisée du paragraphe 241 a) 6) de la loi sur l'immigration et la nationalité, ainsi que le pouvoir de l'Attorney-General d'accorder la libération conditionnelle écartent toute possibilité de détention illimitée d'un étranger sans réexamen discrétionnaire de sa situation jusqu'à ce que les efforts pour le renvoyer dans son propre pays aboutissent.

17. Le Gouvernement soutient par conséquent que la détention de criminels étrangers dangereux, séjournant de manière illégale aux États-Unis, ne constitue pas une violation du droit international, et que les lois, les règlements administratifs applicables et les précédents judiciaires reflètent pleinement une prise en compte équilibrée des intérêts des États-Unis et de ceux des personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

18. C'est à la lumière de ce qui précède que le Gouvernement a examiné le cas de César Manuel Guzmán Cruz. Selon le Gouvernement, l'intéressé est un étranger soumis aux dispositions de la loi applicables aux étrangers susceptibles d'être refoulés, dans la mesure où il fait l'objet d'une procédure qui a été engagée avant le 1er avril 1997. Un arrêté définitif d'expulsion a été pris à son encontre le 30 avril 1992. Il a été reconnu coupable de plusieurs infractions, notamment de meurtre simple, qui est une infraction majeure. En tant que citoyen cubain qui ne figure pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de rapatriement que le Gouvernement cubain acceptera, sa demande de libération conditionnelle est régulièrement examinée et rejetée. Son cas est automatiquement examiné chaque année, mais on considère que sa libération présenterait un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Aucune libération conditionnelle temporaire ne lui a donc été accordée depuis 1992.

19. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne conteste pas que César Manuel Guzmán Cruz a purgé la peine à laquelle il a été condamné, et que plus de sept ans se sont écoulés depuis lors. M. Guzmán Cruz ne peut pas être indéfiniment détenu parce qu'il ne figure pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de rapatriement que le Gouvernement cubain acceptera. Dans ces circonstances, le refus de libération conditionnelle opposé à l'intéressé pendant plus de sept ans, et le fait que le Gouvernement n'indique pas dans sa réponse pourquoi son maintien en détention est jugé nécessaire, rendent sa détention arbitraire.

20. Le Groupe de travail est d'avis que, même si la loi exigeait qu'un étranger sous le coup d'une mesure de refoulement démontre que sa libération ne présenterait pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens, le fait de continuer à imposer une condition aussi sévère, dont il est difficile, en soi, d'apporter la preuve, pendant plusieurs années après l'exécution de la

peine, rend une telle détention arbitraire. Tel est le cas en l'espèce. Le Groupe de travail estime donc que la détention de M. Guzmán Cruz constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés.

21. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de la personne susmentionnée, afin de la rendre conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1er décembre 1999

AVIS No 34/1999 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1998

Concernant Israël Sacerio Pérez

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de et instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source mais n'a pas reçu les observations de celle-ci. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Israël Sacerio Pérez, réfugié cubain âgé de 51 ans, est arrivé aux États-Unis d'Amérique en 1964. Il a été reconnu coupable de possession de stupéfiants en 1991 et condamné à 37 mois d'emprisonnement, peine qu'il a purgée à la prison fédérale de Rochester, dans le Minnesota, à partir du 16 août 1991. Le 29 avril 1994, il a été transféré dans la section fédérale de la prison d'Orleans Parish, à la Nouvelle Orléans, en Louisiane, où il est encore détenu, près de cinq ans après avoir purgé la totalité de sa peine.

6. Dans sa réponse datée du 15 octobre 1998, le Gouvernement a justifié, par des raisons de faits et de droit, le maintien en détention d'Israël Sacerio Pérez. Il a tout d'abord expliqué quel était le régime juridique applicable.

7. Afin de déterminer le régime juridique applicable en cas de recours contre une décision de détention par les services d'immigration, il convient d'examiner les modifications qui ont été récemment apportées à la loi sur l'immigration et la nationalité. Dans chaque cas d'espèce, les éléments pertinents à prendre en compte pour déterminer quels sont les lois et règlements applicables sont les suivants : date à laquelle les procédures d'immigration ont été engagées si l'étranger visé est sous le coup d'un arrêté définitif d'interdiction du territoire, d'expulsion ou de refoulement et s'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale grave énumérée dans la loi.

8. Avant l'adoption de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants (IIRIRA), *Public Law* No 104-208 (30 septembre 1996), les tribunaux estimaient que l'Attorney-General était habilité par la loi à ordonner la mise en détention des étrangers ne répondant pas aux critères d'admission sous réserve d'un arrêté de refoulement définitif, dès lors qu'il était investi du pouvoir d'ordonner leur détention en attendant qu'un juge aux affaires d'immigration statue sur leur sort, qu'il avait l'obligation de les faire immédiatement expulser, à moins que leur expulsion immédiate ne soit impossible ou injustifiée, et qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder la libération conditionnelle (et d'annuler cette décision). Ces dispositions continuent de s'appliquer aux étrangers visés par une procédure de refoulement engagée avant le 1er avril 1997 [8 CFR, par. 235.3 e) et 241.20].

9. Aux termes de diverses dispositions (ancien paragraphe 236 e) de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC par. 1226 e) (1994), et loi sur l'immigration de 1990, *Public Law* No 101-649 (29 novembre 1990)), l'Attorney-General devait ordonner la mise en détention des étrangers non admissibles reconnus coupables d'infractions majeures. Les tribunaux interprétaient le paragraphe 236 e) comme une limitation à la mise en liberté ou à la libération conditionnelle d'étrangers susceptibles d'être refoulés (plutôt comme une limitation au pouvoir d'ordonner leur détention). Le paragraphe 236 e), antérieur à la loi sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, continue de s'appliquer aux étrangers faisant l'objet d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997.

10. La loi sur l'immigration et la nationalité prévoit la mise en détention et la libération d'étrangers en situation irrégulière, dans l'attente tant de la conclusion de la procédure d'expulsion que de leur expulsion effective des États-Unis. Il convient de souligner que la législation américaine a toujours précisé que tout étranger qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire des États-Unis ou dont l'expulsion a été ordonnée sera rapidement renvoyé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers acceptant de l'accueillir. La législation actuelle prévoit que l'expulsion interviendra dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision définitive enjoignant à un étranger de quitter les États-Unis. En outre, bien que la loi soit plus restrictive en ce qui concerne la détention et la libération d'étrangers faisant l'objet d'une procédure d'immigration qui ont été reconnus coupables de certaines infractions énumérées, ces restrictions visent clairement les individus reconnus coupables de délits graves ou répétés, susceptibles notamment de se livrer à d'autres activités criminelles ou de prendre la fuite pour éviter l'expulsion.

11. Le Gouvernement fait valoir que l'affaire dont est saisi le Groupe de travail concerne un étranger qui a commis des infractions pénales et qui ne peut pas être rapidement rapatrié parce que les autorités de son pays ne lui ont pas délivré de documents de voyage ou ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international d'accepter le retour de leurs ressortissants. En raison d'amendements récents à la loi sur l'immigration, des dispositions législatives différentes peuvent s'appliquer selon la date d'entrée en vigueur de la législation pertinente et la date à laquelle a été engagée la procédure dans le cas visé. Bien qu'un grand nombre des modifications apportées montrent que le Congrès des États-Unis se préoccupe davantage du problème posé par les étrangers délinquants qui commettent de nouvelles infractions et qui ne se conforment pas aux décisions des autorités d'immigration, la loi reflète de manière uniforme un prudent équilibre entre d'une part les intérêts des États-Unis et la nécessité de protéger leurs résidents légaux contre des étrangers potentiellement dangereux, et d'autre part les problèmes humanitaires qui se posent inévitablement lorsqu'un étranger se trouve illégalement aux États-Unis mais ne peut être renvoyé dans le pays d'où il vient parce que celui-ci ne voudra pas de lui. La loi prévoit donc la libération, à la discrétion de l'Attorney-General, sous réserve de certaines obligations minimales imposées aux étrangers souhaitant vivre et travailler dans le pays en attendant leur expulsion, à savoir qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes ou des biens, et qu'ils ne prennent pas la fuite en vue d'éviter des procédures complémentaires ou l'exécution des arrêtés pris par les autorités d'immigration les concernant.

12. Sur le plan légal, la détention et la libération des étrangers ayant commis des infractions pénales, qui demeurent aux États-Unis bien qu'ils soient sous le coup d'une mesure d'expulsion, sont actuellement régies par les règles en matière de détention pendant la période de transition (TPCR), visées au paragraphe 303 b) 3) b) de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants, si les procédures administratives d'immigration les concernant, ont été engagées avant le 1er avril 1997.

13. La détention et la libération des étrangers qui se sont vu refuser l'admission sur le territoire des États-Unis ou dont le refoulement a été décidé à l'issue d'une procédure engagée avant le 1er avril 1997, continuent d'être régies par les normes légales en vigueur avant cette date. Si l'Attorney-General estime qu'il est impossible ou injustifié de procéder immédiatement à l'expulsion, les intéressés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle [8 USC, par. 1227 a), 1182, par. 2 d) 5) a) (1994, supp. 1997)].

14. La libération conditionnelle est accordée à titre discrétionnaire et autorisée "au cas par cas, pour des raisons humanitaires urgentes ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général" [8 USC, par. 1182, par. d) 5) a) (supp. 1997)]. Ainsi, un directeur de district du Service de l'immigration et de la naturalisation peut autoriser la mise en liberté conditionnelle d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de refoulement, dont le maintien en détention n'est pas dans l'intérêt général [8 CFR, par. 212.5 a) 5)].

15. Les étrangers ayant commis une infraction pénale dont l'admission a été refusée ou qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion pris à l'issue d'une procédure engagée après le 1er avril 1997 peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à l'expiration du délai de 90 jours, prévu pour l'expulsion, à moins que l'Attorney-General ne considère que l'intéressé présente un risque pour la collectivité ou qu'il est peu probable qu'il se plie à la décision d'expulsion [8 USC, par. 1231 a) (supp. 1997)]. Des éléments tels que les antécédents judiciaires de l'étranger, ses chances

de réinsertion ou le risque de récidive qu'il présente, et l'existence de parents ou de biens aux États-Unis sont pris en considération [8 CFR, par. 241.4 (1998)]. Les étrangers dont l'admission a été refusée et qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif peuvent solliciter une libération conditionnelle auprès du directeur de district; les étrangers passibles d'expulsion faisant l'objet d'un arrêté définitif d'expulsion peuvent également introduire un recours contre la décision de mise en détention prise par le directeur de district, ou s'adresser à la Commission de recours en matière d'immigration pour obtenir un assouplissement des conditions dont leur libération a été assortie [voir, en général, 8 CFR, par. 236 (1998)].

16. En bref, pour ce qui est des étrangers auteurs d'infractions pénales qui ne peuvent pas être rapidement expulsés des États-Unis, les dispositions du paragraphe 303 de la loi de 1996 sur la réforme de la politique en matière d'immigration illégale et la responsabilité des immigrants et de la version révisée du paragraphe 241 a) 6) de la loi sur l'immigration et la nationalité, ainsi que le pouvoir de l'Attorney-General d'accorder la libération conditionnelle écartent toute possibilité de détention illimitée d'un étranger sans réexamen discrétionnaire de sa situation jusqu'à ce que les efforts pour le renvoyer dans son propre pays aboutissent.

17. Le Gouvernement soutient par conséquent que la détention de criminels étrangers dangereux, séjournant de manière illégale aux États-Unis, ne constitue pas une violation du droit international, et que les lois, les règlements administratifs applicables et les précédents judiciaires reflètent pleinement une prise en compte équilibrée des intérêts des États-Unis et de ceux des personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

18. Le Gouvernement a traité le cas d'Israël Sacerio Pérez à la lumière de ce qui précède. Selon lui, Israël Sacerio Pérez est un ressortissant cubain ne faisant pas partie des réfugiés cubains arrivés du port de Mariel, qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris le 26 mai 1994. Il ne figure pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de rapatriement (liste limitée aux personnes parties du port de Mariel) dont le Gouvernement cubain est disposé à accepter le retour à Cuba. Il a été reconnu coupable de plusieurs infractions, notamment de trois délits graves de possession de drogues illicites avec intention de les distribuer. La détention des délinquants étrangers expulsables dont la procédure d'expulsion a commencé avant le 1er avril 1997 est régie par les règles en matière de détention pendant la période de transition. Le Gouvernement affirme que, étant donné que M. Sacerio Pérez ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine (le Gouvernement de ce dernier n'acceptera pas son retour), l'Attorney-General, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les règles susmentionnées, a estimé que l'intéressé ferait peser une menace sur la société s'il était remis en liberté.

19. Dans le cas d'Israël Sacerio Pérez, quoique l'arrêté final d'expulsion ait été pris le 26 mai 1994, le Gouvernement n'a fourni aucune précision sur les délits multiples présumés dont M. Sacerio Pérez a été reconnu coupable, notamment sur celui de détention de drogues illicites avec intention de les distribuer. Il ressort implicitement de la communication du Gouvernement qu'il n'y a pas eu distribution de drogues. Le fait que M. Sacerio Pérez est un ressortissant cubain non embarqué au port de Mariel, dont le Gouvernement n'acceptera pas le retour, ne peut justifier qu'il soit détenu indéfiniment. Cinq ans de détention au-delà de la peine prononcée, sans même une libération conditionnelle temporaire, c'est beaucoup trop long. Le fait que des personnes qui ont été reconnues coupables de délits et qui ont purgé entièrement leur peine continuent parfois de représenter une menace pour la société après avoir été remises en

liberté s'applique aux citoyens aussi bien qu'aux étrangers passibles d'expulsion et ne peut être considéré comme une raison juridiquement valable de maintenir quelqu'un en détention prolongée; un tel raisonnement donnerait au maintien de la privation de liberté un caractère arbitraire.

20. Le Groupe de travail estime pour les raisons exposées ci-dessus que la détention d'Israël Sacerio Pérez est arbitraire et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette détention prolongée sans motif raisonnable relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

21. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de la personne afin de la mettre en conformité avec les dispositions susmentionnées de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1er décembre 1999

AVIS No 35/1999 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement le 1er juin 1999

Concernant Abdullah Öcalan

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Les informations dont a disposé le Groupe de travail ont été, outre la communication émanant de la source, deux documents transmis par le Gouvernement, à savoir :
 - a) Le rapport de la Commission ad hoc du Bureau pour assurer la représentation de l'Assemblée [parlementaire] [du Conseil de l'Europe] au procès d'Abdullah Öcalan (document 8502);
 - b) Un rapport d'Amnesty International auquel est joint, à l'intention du Groupe de travail, un argumentaire du Gouvernement réfutant les allégations d'Amnesty.
5. Selon ces informations, Abdullah Öcalan, né le 14 avril 1949, de nationalité turque, leader du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), a été arrêté à Nairobi (Kenya) le 15 février 1999 puis transféré par avion, en Turquie, les yeux bandés. Suite à cette arrestation effectuée sans mandat, il est allégué qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable pour les raisons suivantes :

a) Incarcéré sur l'île d'Imrali, déclarée zone militaire, et dont la prison avait été préalablement évacuée, M. Öcalan est resté détenu au secret pendant 10 jours, interrogé en secret par des forces spéciales dont certains membres étaient masqués, et les deux derniers jours (21 et 22 février) par un juge accompagné d'un greffier ("court assistant") qui a dressé procès-verbal de l'interrogatoire. Au cours de cette période, d'une part, il n'a donc été présenté à un juge que le septième jour, d'autre part, le juge n'avait pas pour mission de statuer sur la légalité de sa détention mais de régulariser en procédure contradictoire la procédure *in absentia* dont M. Öcalan faisait l'objet avant son arrestation;

b) Outre qu'il n'a eu accès à un avocat qu'au dixième jour de son arrestation, les restrictions apportées aux droits à la défense auraient été les suivantes :

- i) Deux entretiens seulement par semaine, à raison, au début, de 20 minutes, puis de 45 minutes et enfin d'une heure. À plusieurs reprises (interpellation des avocats, autorisation refusée, intempéries), les entretiens ont été annulés;
- ii) Les avocats n'étaient pas autorisés à se munir de quoi écrire ni à apporter des documents imprimés, y compris des pièces du dossier;
- iii) En violation du principe de confidentialité, ainsi que l'exige l'article 144 du Code de procédure pénale turc, les visites avaient lieu en présence de gardes placés à portée d'ouïe;
- iv) Lors des audiences, M. Öcalan comparaisait dans une cage transparente de telle sorte que ses avocats n'avaient pas la possibilité de communiquer avec lui, tant oralement que par écrit;
- v) Les avocats n'ont pu obtenir copie du dossier (45 volumes) que deux semaines avant l'ouverture du procès;

c) À plusieurs reprises, les avocats auraient été victimes de persécutions telles que les suivantes :

- i) Le 25 février : agression contre les avocats Ahmet Zeki et Hatice Korkut à leur arrivée sur le quai lors de leur première visite sur l'île;
- ii) Les avocats ont reçu des appels téléphoniques anonymes avec injures et menaces;
- iii) À l'occasion d'une conférence de presse organisée par les avocats au musée de la presse de Cagaloghe, la foule restée massée près du bâtiment a proféré des slogans hostiles;
- iv) Alors qu'il se rendait à la conférence de presse, l'avocat Osman Baydemir a été arrêté et détenu pendant 24 heures en raison de déclarations faites à la presse en faveur du droit à un procès équitable;

- v) À la fin du procès, le 24 mars, malgré les appels au calme du président d'audience, les avocats, menacés par les parties civiles, ont dû quitter l'enceinte de la Cour par une fenêtre;
- vi) Le 9 avril, les avocats Ahmet Zeki Okçuoğlu et Even Keskin ont été verbalement puis physiquement agressés à Taksim Square (Istanbul);
- vii) Les avocats Hiyazi Bulgan et Irfan Dündar ont été frappés par des policiers en uniforme dans l'enceinte même de la Cour.

Ces agressions n'ont jamais donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

d) Atteinte à la présomption d'innocence par la communication à la presse d'éléments à charge extraits du dossier, avant même qu'ils ne soient portés à la connaissance de la Cour et des avocats.

e) Atteinte au principe de contradiction (procès à armes égales) par versement au dossier du procès de la procédure *in absentia* précitée sans réouverture des débats.

f) La Cour européenne des droits de l'homme a décidé (affaire *Incal c. Turquie*) que la présence d'un juge militaire à la Cour de sécurité de l'État était contraire aux principes d'indépendance et d'impartialité qui sont les conditions d'un procès équitable. Or, du 31 mai au 23 juin, un juge militaire siégeait à la Cour de sécurité de l'État (CSE). Tenant compte de nombreuses critiques, la Constitution a été modifiée pour qu'un juge civil siège désormais à la place du juge militaire. Pour positive que soit cette réforme, elle est intervenue au cours du procès, hypothèse dans laquelle la réouverture des débats *ab initio* doit être ordonnée; le fait que le juge civil remplaçant ait assisté aux débats depuis le début du procès ne suffit pas à régulariser la procédure puisqu'il n'avait pas la qualité de membre de la juridiction.

6. Dans sa réponse, ainsi que dans son argumentaire critiquant le rapport d'Amnesty International, le Gouvernement considère, en ce qui concerne l'arrestation de M. Öcalan au Kenya et son transfert en Turquie que "les autorités de la République du Kenya ont appréhendé l'accusé, qui était entré illégalement sur le territoire kényen. La Turquie n'a donc exercé aucun pouvoir ou compétence de police à caractère extraterritorial dans les conditions qui ont conduit à l'arrestation de l'intéressé par les autorités kényennes. Dès l'entrée de l'avion dans l'espace aérien turc, le bandeau qui lui avait été placé sur les yeux par les autorités kényennes a été enlevé". Cette brève période pendant laquelle il a eu les yeux bandés avait pour but d'éviter, s'agissant du chef d'un mouvement terroriste très dangereux, qu'il puisse identifier les accompagnateurs, ceci pour éviter des représailles.

7. En réponse à ces allégations, le Gouvernement fait valoir les arguments suivants :

a) Sur la détention au secret. La présentation tardive de M. Öcalan à un juge et l'accès tardif aux avocats après un délai de 10 jours sont dus, à des raisons juridiques et à de mauvaises conditions climatiques.

- i) Au plan juridique, la période qui s'est écoulée avant que M. Öcalan ne soit interrogé et avant d'être autorisé à voir son avocat a dépassé la durée normale; cependant, l'enquête ne concernait pas un crime ordinaire mais 15 années

d'activité terroriste. Par ailleurs, la durée limite de la garde à vue devant la CSE est, selon le Code de procédure pénale turc, de quatre jours. Elle peut être prolongée de trois jours en cas d'enquête complexe (sept jours au total), sur demande du Procureur, avec l'accord d'un juge. Tel a été le cas en l'espèce. En conséquence, depuis son arrestation, M. Öcalan a donc été incarcéré pendant sept jours avant d'être présenté à un juge, et pendant 10 jours avant d'avoir accès à un avocat;

- ii) Sur le second point, selon le Gouvernement, le mauvais temps était tel qu'il a été impossible d'accéder à l'île d'Imrali par mer ou par air, de telle sorte que la première visite des avocats n'a pu avoir lieu que le 25 février 1999, d'où ce délai anormal de 10 jours;

b) Sur les critiques concernant les restrictions apportées aux droits de la défense, notamment à l'égard des avocats

- i) Durée des entretiens. Selon le Gouvernement, elle n'était pas limitée, la visite se terminait lorsque les participants le désiraient. Si, par ailleurs, il est vrai que les avocats n'étaient pas autorisés à se munir de quoi écrire, papier et stylos leur étaient fournis par l'administration de la prison;
- ii) Absence de confidentialité. Le Gouvernement affirme que, compte tenu de la dangerosité de M. Öcalan, la présence de gardes s'imposait pour des raisons de sécurité, mais qu'ils étaient à une distance ne leur permettant pas d'entendre les entretiens avec les avocats. Le Gouvernement ajoute que les avocats ayant contesté cette situation, M. Öcalan les a désavoués en déclarant à plusieurs reprises que, pendant cette période de sa détention, il avait été librement interrogé;
- iii) Impossibilité pour les avocats de communiquer avec M. Öcalan à l'audience. Le Gouvernement souligne que, pour des raisons de sécurité, la comparution devant la Cour sous la protection d'une cage transparente est pratiquée par d'autres pays dont le système démocratique n'est pas contesté, tels que l'Italie, et qu'en l'espèce, contrairement aux allégations, les avocats pouvaient néanmoins communiquer avec M. Öcalan;
- iv) Communication du dossier moins de deux semaines avant l'ouverture du procès. Le Gouvernement n'a pas donné d'explications;

c) Sur les persécutions subies par les avocats. Elles ne sont pas contestées par le Gouvernement qui exprime ses regrets à cet égard, mais explique qu'il faut tenir compte de la réaction des familles des très nombreuses victimes du PKK. Très souvent, ces incidents se sont produits, paraît-il, avant que la police ait eu le temps d'arriver;

d) Sur les atteintes à la présomption d'innocence par transmission du dossier à la presse avant communication à la Cour et aux avocats. Le Gouvernement n'apporte aucun élément de réponse;

e) Sur la procédure *in absentia* antérieure au procès. Le Gouvernement estime qu'il n'était pas nécessaire de réouvrir les débats *ab initio*, M. Öcalan ayant reconnu devant la Cour tous les faits qui lui étaient reprochés;

f) Sur la présence d'un juge militaire. Le Gouvernement a fait valoir que ce juge militaire, qui a siégé pendant les deux tiers du procès, avait un statut comparable à celui d'un Judge-Advocate General britannique (officier judiciaire militaire), mais que néanmoins, pour apaiser les critiques, ce juge militaire avait été remplacé par un juge civil, ce qui nécessitait une réforme constitutionnelle.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime pouvoir fonder son avis sur les éléments suivants. D'une manière générale, le Groupe considère comme acquiescées diverses atteintes aux principes qui garantissent le droit à un procès équitable ont été commises; la seule question qui se pose à lui est d'apprécier, parmi ces violations, celles qui sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention un caractère arbitraire au sens de la catégorie III des catégories de cas soumis à l'examen du Groupe.

9. Peuvent, par exemple, être considérées comme des atteintes au droit à un procès équitable ne revêtant pas une telle gravité le fait que M. Öcalan ait été muni d'un bandeau pendant tout ou partie de son transfert par avion; que le papier et les stylos nécessaires aux avocats lors de leurs visites aient été fournis par l'administration ou encore que M. Öcalan ait comparu à l'audience dans une cage de protection transparente, ou qu'une procédure *in absentia* – antérieure au procès – ait été prise en compte dans la mesure où :

a) D'une part, les faits, qui avaient été repris dès leur origine dans le réquisitoire, ont été intégralement et formellement reconnus par M. Öcalan lorsque, assurant sa défense sous l'angle politique selon son expression, il a pris lui-même la parole;

b) D'autre part, M. Öcalan n'a pas contesté avoir commis l'infraction définie comme suit par l'article 125 du Code criminel : "Quiconque commet un acte ayant pour but de placer la totalité ou une partie du territoire de l'État sous la souveraineté d'un autre État ou de diminuer l'indépendance de l'État, d'en perturber l'unité ou de soustraire une partie de son territoire à son administration, est passible de la peine de mort."

10. En revanche, d'autres allégations d'une plus grande gravité peuvent être retenues soit parce que la réponse du Gouvernement n'est pas satisfaisante, soit parce que ces allégations ne sont pas contestées. Le Groupe estime peu convaincantes les réponses apportées sur les points suivants :

a) L'explication selon laquelle les avocats n'auraient pu avoir accès à M. Öcalan pendant les 10 premiers jours de son incarcération en raison de mauvaises conditions météorologiques paraît peu crédible dans la mesure où certains juges ou fonctionnaires se sont rendus sur l'île, à cette époque, par hélicoptère;

b) Même à la supposer fondée, la thèse selon laquelle les gardes (à plusieurs reprises en cagoule) qui assistaient aux entretiens de M. Öcalan avec ses avocats n'auraient pas été en mesure d'entendre les conversations est contraire au paragraphe 22 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau;

c) Les menaces, injures et agressions dont ont été victimes les avocats ont été d'une particulière gravité alors que le Gouvernement, qui ne conteste pas le grief selon lequel il n'a jamais été ouvert d'enquête, se contente d'évoquer la fréquente arrivée tardive des forces de police.

11. Les éléments incontestables ou incontestés suivants présentent une gravité caractérisée :

a) Le Gouvernement ne conteste pas qu'effectivement M. Öcalan ait été détenu au secret pendant 10 jours (voir pendant 11 jours dans la mesure où il est fait état d'un procès-verbal en date du 15 février 1999, faisant référence à une "visite médicale de la personne interrogée"; la concordance de dates entre celle de ce certificat et celle du transfert par air de M. Öcalan (au cours duquel, selon le Gouvernement, il a été examiné par un médecin) permet de déduire que ce certificat médical a été établi lors d'un premier interrogatoire dans l'avion qui, dans une telle hypothèse, est assimilable, selon le Groupe, à un lieu de détention.) La mise au secret pendant la période initiale est d'autant plus grave en l'espèce, ainsi qu'il est souligné dans la consultation juridique annexée au rapport de la Commission ad hoc – que l'accès à un avocat a un caractère déterminant pour l'accusé pendant la période de détention étant donné que de nombreuses poursuites devant la Cour de sécurité de l'État sont fondées sur des déclarations obtenues des accusés pendant la période précédant le procès (appendice 8, section 2, troisième paragraphe);

b) Si la "démilitarisation" de la Cour de sécurité de l'État constitue sans aucun doute un progrès pour les procès à venir, il est moins évident que les conditions dans lesquelles elle est intervenue soient propices au respect du droit à un procès équitable;

c) Ainsi que le rappelle dans son rapport la Commission ad hoc, dans l'affaire *Incal c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué clairement que la présence d'un juge militaire au sein de la Cour de sécurité de l'État constituait une violation du droit à un procès équitable (rapport par. 22). Pour respecter la décision de la Cour européenne, il aurait suffi, ainsi que les avocats de M. Öcalan en avaient fait la demande dès l'ouverture du procès, d'ajourner les débats jusqu'au vote de la réforme constitutionnelle (ibid.), ceci d'autant plus qu'elle a été finalement adoptée après une suspension des débats de seulement cinq jours. Or, la demande d'ajournement, bien qu'à l'évidence fondée, a été rejetée.

12. En conséquence, le Groupe de travail :

a) Estime qu'il ressort de la réponse du Gouvernement que la loi, telle qu'elle avait été modifiée, ne prescrivait aucune procédure spécifique pour les cas qui avaient été jugés en vertu de la loi précédente. Il est clair que le procès de M. Öcalan n'a pas été recommencé depuis le début après la modification de la loi. Étant donné que le tribunal militaire n'était plus compétent pour le juger par suite de la modification de la loi, M. Öcalan a été jugé par un tribunal civil qui a tenu compte de tous les débats intervenus devant le tribunal militaire avant l'amendement. La raison avancée par le Gouvernement est que le juge de la cause avait assisté au procès de M. Öcalan devant le tribunal militaire. C'est probablement pour cette raison qu'il n'était pas apparu nécessaire de recommencer le procès depuis le début. Les raisons de le poursuivre devant le tribunal civil semblent avoir été fondées non pas sur des dispositions juridiques mais sur des considérations de commodité liées à la coïncidence par laquelle le juge

qui avait été nommé pour juger l'affaire devant le tribunal civil avait assisté au procès devant le tribunal militaire;

b) Considère dans ces circonstances que le juge chargé de l'affaire devant le tribunal civil par lequel M. Öcalan avait été jugé n'avait pu assister au procès de M. Öcalan devant le tribunal militaire que de sa propre initiative ou parce qu'il avait été désigné par le Gouvernement pour le faire. Dans un cas comme dans l'autre, il aurait dû se déclarer incompétent pour juger M. Öcalan. S'il avait assisté au procès devant le tribunal militaire à titre personnel, il ne pouvait plus être nommé juge du tribunal civil. Il en allait de même s'il avait été chargé de le faire par le Gouvernement. La décision du Gouvernement de nommer au tribunal civil un juge qui avait assisté au procès devant le tribunal militaire est en soi arbitraire. Le Groupe de travail estime que pour cette seule raison, le procès de M. Öcalan peut être considéré comme arbitraire et motivé par des considérations extrajudiciaires. En conséquence, toutes les procédures qui ont suivi cette nomination doivent être considérées comme étant nulles et sans effet.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Compte tenu de la gravité de certaines des violations du droit à un procès équitable ainsi constatées, la privation de liberté dont a fait l'objet Abdullah Öcalan à partir du 15 février 1999 revêt un caractère arbitraire, car elle est contraire aux garanties de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. En conséquence le Groupe de travail :

a) prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) décide, s'agissant d'un avis, de le transmettre (à titre d'*amicus curiae*) à la Cour européenne des droits de l'homme qui a été saisie du cas de M. Öcalan.

Adopté le 2 décembre 1999

AVIS No 36/1999 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement turc le 24 juillet 1998

Concernant Osman Murat Ülke

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis les observations de ce dernier à la source qui, à ce jour, ne lui a pas fait part de ses observations.
5. Selon la source de la communication, M. Osman Murat Ülke s'est déclaré publiquement objecteur de conscience ("je ne suis pas un déserteur, je suis objecteur de conscience"), puisque, selon ses propres paroles, il "ne veut pas tuer les gens". Après avoir brûlé son ordre d'appel sous les drapeaux, il a été interpellé, arrêté et détenu à plusieurs reprises par les autorités militaires depuis le 7 octobre 1996, au motif qu'il avait refusé de se soumettre au service militaire. M. Ülke a été condamné à sept reprises, toujours à des peines d'emprisonnement de quelques mois. Le 4 mai 1998, il a été condamné à sept mois de prison, ce qui a porté à 43 mois le total de ses peines d'emprisonnement. Sauf pour la période de décembre 1996 au 28 janvier 1997, M. Ülke a été détenu de manière ininterrompue à partir du 7 octobre 1996.

6. Selon la source, M. Ülke s'attend à d'autres procès, pour la même raison. Elle soutient que la détention de M. Ülke est contraire à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le service militaire est obligatoire en Turquie et les autorités ne reconnaissent pas la légitimité d'un service civil qui remplacerait le service militaire pour les objecteurs de conscience.

7. Le Gouvernement turc explique que la Turquie se range parmi les pays du Conseil de l'Europe qui ne reconnaissent pas le service civil en remplacement du service militaire. Référence est faite à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Turquie est partie et qui est devenue partie intégrante de son ordre juridique interne. Pour le Gouvernement, l'obligation du service militaire en Turquie est conforme au droit international. M. Ülke a été poursuivi non seulement pour ne pas avoir voulu servir sous les drapeaux, mais aussi pour avoir recommandé publiquement aux citoyens turcs de se distancer du service militaire qui, selon le Gouvernement, est "moralement considéré comme un devoir sacré pour la patrie". Il reconnaît que M. Ülke refuse de porter un uniforme et d'obéir aux ordres. Il reconnaît qu'il a été à plusieurs reprises jugé par un tribunal militaire, la dernière condamnation remontant au 11 juin 1998 - 7 mois et 15 jours. M. Ülke est détenu à la prison militaire de Eskisehir.

8. La question posée au Groupe de travail est de savoir si à la suite d'une première condamnation chaque nouveau refus, suite à une convocation, d'accomplir le service militaire constitue ou non une infraction nouvelle pouvant être suivie d'une nouvelle condamnation. Si tel est le cas, la privation de liberté appliquée à un objecteur de conscience n'a pas un caractère arbitraire dès lors que sont respectées les règles du droit à un procès équitable. Si tel n'est pas, en revanche, le cas, la détention doit être considérée comme arbitraire pour violation du principe "*non bis in idem*", principe qui est essentiel dans un État de droit ainsi qu'en attestent l'article 14(7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, au plan européen, l'article 4(1) du Protocole No 7 de la Convention européenne relatifs au principe "*non bis in idem*", articles selon lesquels nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il est généralement admis que ce principe, qui est le corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée suppose que soient réunies trois conditions : identité de parties, d'objet et de cause. La condition d'identité de la partie poursuivie (l'objecteur de conscience) est par l'hypothèse remplie en l'espèce. Celle concernant l'identité d'objet l'est également puisque, à la différence de la matière civile, en matière pénale l'objet est toujours le même : établir la culpabilité et infliger une peine. Reste donc à examiner s'il y a identité de cause.

9. Le Groupe de travail est d'avis que tel est bien le cas dès lors qu'après la première condamnation la personne manifeste sa volonté permanente de ne pas déférer, pour une raison de conscience, aux convocations ultérieures, raison qui constitue "une seule et même action entraînant les mêmes conséquences et qu'il s'agit donc du même délit et non d'un nouveau délit (voir la décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque du 18 septembre 1999, No 2, No 130/95). Interpréter systématiquement ce refus comme pouvant être provisoire (ponctuel) reviendrait, dans un État de droit, à contraindre une personne à changer d'opinion de crainte d'être privée de liberté, sinon à vie, du moins jusqu'à la date à laquelle les citoyens sont dégagés de toute obligation militaire.

10. Il ressort de ce qui précède que le Groupe de travail considère que la détention de M. Ülke du 7 octobre à décembre 1996 n'était pas arbitraire. Pour les autres périodes et compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Ülke est arbitraire car elle a été prononcée en violation du principe fondamental "*non bis in idem*", généralement admis dans un État de droit comme étant l'une des garanties les plus essentielles du droit à un procès loyal et équitable.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont a fait l'objet M. Osman Murat Ülke d'octobre à décembre 1996 n'était pas arbitraire. Cependant, sa détention depuis le 28 janvier 1997 est arbitraire, car contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 2 décembre 1999

AVIS No 1/2000 (NIGÉRIA)

Communication adressée au Gouvernement le 4 mai 1999

Concernant Samuel Onuoha, Elder Jonah A. Ezieme, Abel Ollawa, Onwuchekwa Ugbogu, Innocent Ogbuagu, Nwodeka Ezieme, Nduka Izuka, Modubuike Ukonu, Emeka Ezieme, le chef Orji Ezieme, Ibetwe Ezieme, Sampson Ulu Ezieme

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Par une note datée du 30 juin 1999, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les 12 personnes susmentionnées, détenues depuis décembre 1998, avaient été libérées en avril 1999 sur décision judiciaire. Le Gouvernement nie que la détention de ces personnes ait été arbitraire.
4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a confirmé la libération des 12 personnes susmentionnées. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur ce cas.
5. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas des 12 personnes susmentionnées, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées.

Adopté le 16 mai 2000

AVIS No 2/2000 (BÉLARUS)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 1999

Concernant Roman Radikovsky (Raman Radzikovski)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement.
3. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que Roman Radikovsky - détenu depuis le 11 décembre 1997 - avait été condamné par la Cour suprême à quatre ans d'emprisonnement le 11 juin 1999, mais par la suite libéré conformément à la loi du 18 janvier 1999 sur l'amnistie, dont bénéficient certaines catégories de délits.
4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source qui, à ce jour, ne lui a pas fait part de ses observations. Vu que la mise en liberté de M. Roman Radikovsky à la suite de son procès en juin 1999 a été confirmée au Groupe de travail par une autre source indépendante, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur ce cas.
5. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer le cas de Roman Radikovsky.

Adopté le 16 mai 2000

AVIS No 3/2000 (RWANDA)

Communication adressée au Gouvernement le 5 octobre 1999.

Concernant Monseigneur Augustin Misago

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source qui, à ce jour, ne lui a pas fait part de ses observations.
5. Selon la source de la communication dont le contenu a été transmis au Gouvernement, Mgr Augustin Misago, né en 1943, ancien évêque de Gikongoro (Rwanda), a été arrêté le 14 avril 1999 sur la route de Kigali. Il est accusé d'avoir participé au meurtre de 150 000 Tutsis dans son diocèse, et il lui est reproché d'être responsable en particulier du meurtre de 30 étudiants qui auraient demandé sa protection.
6. Mgr Misago a été incarcéré à la prison centrale de Kigali dès le 14 avril 1999. Une ordonnance du Président de la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kigali, apparemment datée du 20 avril 1999, prescrit sa mise en détention préventive.

Selon la source, cette ordonnance était valable pour deux mois à partir du 20 avril 1999. Or Mgr Misago reste incarcéré à la prison centrale de Kigali

7. Selon la source, Mgr Misago avait, lors de son arrestation, fait une demande pour être mis en résidence surveillée en raison de sa santé, car il souffre d'hypertension. Cette demande lui a été refusée et l'archevêque qui l'a visité, le 8 juin 1999 à la prison, a appris qu'il souffrait de sérieux problèmes respiratoires.

8. La chambre spécialisée du tribunal de première instance a ouvert le procès de Mgr Misago le 20 août 1999. Le Président de la chambre lui a lu l'acte d'accusation. Mgr Misago a fait valoir que la copie du dossier entier lui avait été remise avec du retard, qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, et qu'il demandait dès lors la remise de son procès. Ses avocats (deux avocats rwandais, un avocat béninois) ont demandé sa libération provisoire pour qu'il puisse comparaître libre, et parce que sa détention actuelle est entachée d'illégalité. Le Président de la chambre a décidé de se prononcer sur ces deux requêtes le 25 août 1999.

9. Le 25 août 1999, à l'occasion de la deuxième audience le tribunal a trouvé recevable la requête de remise du procès et a décidé que le procès de Mgr Misago commencerait le 14 septembre 1999. Le tribunal a également trouvé fondée la requête de remise en liberté de Mgr Misago, reconnaissant que l'ordonnance de mise en détention préventive de Mgr Misago n'était plus valable après le 19 juin 1999, et que le parquet avait commis une double erreur du fait que :

- a) Il n'avait pas déposé le dossier dans les deux mois accordés par l'ordonnance;
- b) Il n'avait pas demandé la prolongation de l'ordonnance de détention préventive pour pouvoir continuer l'enquête.

10. Néanmoins, et malgré l'illégalité de la détention de Mgr Misago, le Président de la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kigali a décidé de maintenir Mgr Misago en détention.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement concède que l'incarcération de Mgr Misago entre le 20 juin 1999 et le 25 août 1999 n'était pas fondée sur une ordonnance judiciaire. Il concède également que cette circonstance constitue une irrégularité, mais souligne que celle-ci a été soulevée devant la chambre du tribunal qui, elle aussi, a admis qu'il s'agissait là d'une irrégularité. Le tribunal, précise le Gouvernement, a décidé ce même jour de prolonger la détention préventive de Mgr Misago. Afin de justifier la détention de Mgr Misago du 20 juin 1999 au 25 août 1999, le Gouvernement invoque la gravité de l'inculpation et la crainte que la remise en liberté de Mgr Misago ne menace la sécurité publique ou que l'inculpé puisse fuir.

12. Le Groupe de travail note que le tribunal a reconnu l'illégalité de la détention de Mgr Misago du 20 juin au 25 août 1999 et estime que cette détention représente une violation du droit à un procès équitable garanti, entre autres, par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les principes 11, paragraphes 1 et 3, et 13 de l'Ensemble de principes

pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté le 9 décembre 1988. Ayant examiné toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail est de l'avis que la violation ci-dessus décrite des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de Mgr Misago du 20 juin 1999 au 25 août 1999 un caractère arbitraire.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :La privation de liberté de Mgr Misago du 14 avril 1999 n'était pas arbitraire. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de sa détention pour la période suivant le 25 août 1999, le Groupe de travail déclare sa privation de liberté du 20 juin au 25 août 1999 arbitraire, car contraire aux articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux principes 11, paragraphes 1 et 3, et 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relevant de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

14. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 4/2000 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 29 février 1996 (décision provisoire du 3 décembre 1996, décision No 43/1996)

Concernant Sybila Arredondo Guevara

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. D'après l'information reçue par le Groupe de travail, Sybila Arredondo Guevara, anthropologue ayant la double nationalité chilienne et péruvienne, née en 1935, aurait été arrêtée en 1983 à Lima et accusée de collaboration avec le "Sentier lumineux", de terrorisme, d'assistance au "Sentier lumineux" et de financement d'activités subversives. Mme Arredondo aurait été condamnée à 12 années de prison; le tribunal devant lequel elle a comparu (les juges comme le procureur) était "sans visage"; les peines auxquelles elle a été condamnée devaient être purgées consécutivement et sans remise. En outre, elle a été acquittée de deux des trois charges retenues contre elle. Selon la source, Mme Arredondo est détenue dans des conditions

extrêmement pénibles dans la prison pour femmes de Santa Mónica à Chorrillos, Lima, et son état de santé est extrêmement préoccupant.

6. Consulté, le Gouvernement a fait savoir que l'état de santé de Matilde María Sybila Arredondo était cliniquement normal, comme l'a constaté le docteur Aldo Poma Torres, médecin légiste, qui l'a examinée accompagné de Mme María Calderón Boy, procureur de la troisième chambre criminelle de Lima, le 23 août 1996.

7. En ce qui concerne la situation juridique de Mme Arredondo Guevara, le Gouvernement affirme que cette dernière a bien été condamnée à 12 ans d'emprisonnement, qu'elle a formé un recours en nullité dont la Chambre criminelle de la Cour suprême a été saisie le 10 juin 1996; l'avis du procureur est qu'il n'y a pas matière à prononcer la nullité mais la décision finale n'a pas encore été rendue. En ce qui concerne l'affaire No 98-93, elle a été condamnée à 15 ans d'emprisonnement; elle a formé un recours en nullité dont la Chambre criminelle de la Cour suprême se trouve saisie depuis le 12 août 1996. Enfin, s'agissant de l'affaire No 237-93, elle a été acquittée le 28 septembre 1995, par une décision qui sera automatiquement réexaminée par la Cour suprême.

8. Le 3 décembre 1996, le Groupe a décidé de ne rendre sa décision sur le cas d'espèce que lorsqu'il aurait effectué la visite prévue au Pérou, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires, comme l'y autorisent ses méthodes de travail.

9. Pendant la visite qu'il a effectuée au Pérou en février 1998, le Groupe de travail s'est entretenu avec Mme Arredondo Guevara. N'ayant obtenu aucun renseignement nouveau à cette occasion, le Groupe de travail a tenté d'obtenir plus de précisions sur l'affaire en question, étant donné qu'il avait été informé que le cas de Mme Arredondo Guevara avait été transmis au Comité des droits de l'homme le 17 novembre 1995, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce cas a été étudié par le Comité et transmis au Gouvernement le 16 avril 1996.

10. Le Groupe de travail s'est assuré que le cas susmentionné faisait bien l'objet d'un examen devant le Comité des droits de l'homme fondé sur les mêmes faits et allégations que ceux mentionnés dans la communication qu'il avait reçue. En application du paragraphe 25 d) de ses méthodes de travail, le Groupe décide de transmettre le cas de Mme Arredondo Guevara au Comité des droits de l'homme, sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention.

Approuvé le 16 mai 2000

AVIS No 5/2000 (CHILI)

(Le présent avis fera l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques)

AVIS No 6/2000 (PAKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 1999

Concernant Mohammed Salim

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours prévu.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait accueilli avec satisfaction la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, d'autant que les faits et allégations exposés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la source, Mohammed Salim a été arrêté de bonne heure le 1er juin 1998 pour implication présumée dans le meurtre de trois policiers, qui a eu lieu dans une ruelle à proximité de sa résidence. Il était âgé de 14 ans au moment de son arrestation. Il n'aurait pas été informé des accusations portées contre lui, et aurait été gardé à vue avec des adultes pendant 12 jours avant d'être transféré dans une prison pour mineurs où il a été victime de mauvais traitements. Il aurait ensuite été jugé en compagnie d'adultes par un tribunal militaire de Karachi, reconnu coupable et condamné à mort en décembre 1998. La procédure aurait été contraire aux normes

internationales établissant les conditions d'un procès équitable. Mohammed Salim a finalement été acquitté en janvier 1999, faute de preuves.

6. Selon la source, en février 1999, la Cour suprême du Pakistan a déclaré que les tribunaux militaires étaient inconstitutionnels et toutes les déclarations de culpabilité et peines prononcées par ces tribunaux qui n'avaient pas encore été exécutées étaient nulles et sans effet.

7. Les tribunaux ont par la suite été abolis. Mohammed Salim a été arrêté une deuxième fois le 13 mai 1999, inculpé du même délit et remis en détention. Il est de nouveau jugé pour le délit qui lui avait valu d'être condamné par le tribunal militaire.

8. Sur la base des allégations fournies par la source et qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, bien que l'occasion lui en ait été donnée, le Groupe de travail constate que le susnommé, qui est mineur, a été arrêté avec des adultes pour sa présumée implication dans le meurtre de trois policiers, qu'il a été détenu pendant 12 jours parmi des adultes et qu'il a été jugé en compagnie des adultes poursuivis dans la même affaire. Le Groupe de travail constate également que, condamné à mort en décembre 1998 en première instance par un tribunal déclaré par la suite inconstitutionnel et aboli, Mohammed Salim a été acquitté en appel en janvier 1999 pour défaut de preuve. Mais surtout le Groupe de travail note qu'il a été arrêté de nouveau par la police pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il avait été acquitté et ceci en contravention de la règle *non bis in idem* figurant à l'article 13 de la Constitution du Pakistan et qui est un principe général de droit.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Mohammed Salim est arbitraire car elle ne repose sur aucune base légale et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail. En outre, sa détention s'inscrit en violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing").

10. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 7/2000 (ALGÉRIE)

Communication adressée au Gouvernement le 12 avril 1997

Concernant Rachid Mesli

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Par son avis No 20/1999, du 16 septembre 1999, le Groupe de travail avait décidé, conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail, de classer provisoirement le cas de M. Rachid Mesli, n'étant pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas, notamment sur le point de savoir si les contacts éventuels que M. Mesli aurait eus avec des personnes soupçonnées d'appartenir à des bandes armées résultaient de sa qualité de défenseur d'individus détenus, persécutés ou séquestrés ou de sa qualité de membre ou de collaborateur de telles bandes.
3. Se référant au rapport E/CN.4/2000/4 que le Groupe de travail se proposait de présenter à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme et contenant ledit avis, le Gouvernement algérien, par lettre en date du 10 mars 2000, informait le Groupe de travail qu'à la faveur des mesures de grâce prises par Monsieur le Président de la République le 5 juillet 1999, M. Mesli avait été libéré.
4. En conséquence, et sans se prononcer sur la question de savoir si la détention de M. Rachid Mesli était arbitraire ou non, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 8/2000 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 mars 1999

Concernant Jigme Gyatso

L'État a signé mais n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse communiquée par le Gouvernement à la source et, à ce jour, celle-ci ne lui a pas fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe, Jigme Gyatso, moine résidant dans le village de Vartha (province de Gansu), a été arrêté le 30 mars 1996 au restaurant Tsongla Yangzom à Lhassa, apparemment par des agents du Bureau de la sûreté publique. Il a immédiatement été conduit au Département antiémeute de Lhassa, où il a été détenu pendant un jour et une nuit. Le lendemain, il a été transféré au centre de détention de Gutsa où il est resté jusqu'en mars 1997. Il a été jugé en mai 1997 devant le tribunal populaire intermédiaire de Lhassa et condamné à 15 ans d'emprisonnement pour diffusion de propagande

contre-révolutionnaire, incitation à la rébellion et création illégale de l'Association of Tibetan Freedom Movement.

6. Trois mois après sa condamnation, Jigme Gyatso a été transféré à la prison de Drapchi où ses droits de visite auraient été complètement suspendus. Selon la source, qui a pu se rendre à la prison, Jigme Gyatso avait la tête bandée et, selon certaines informations, était atteint de jaunisse. À la suite des protestations survenues à la prison de Drapchi en mai 1998, il aurait été placé à l'isolement.

7. Jigme Gyatso avait rejoint le monastère de Gaden en 1987 et s'y livrait à des activités en faveur de l'indépendance. Il distribuait des brochures et collait des affiches sur les murs dans les environs du monastère et à Lhasa. En 1988 ou 1989, à une date non spécifiée, il a créé une organisation dénommée Association of Tibetan Freedom Movement. En 1992, il a été le chef de file d'une grande manifestation à Lhasa, au cours de laquelle de nombreux manifestants ont été arrêtés par le Bureau de la sûreté publique et des membres du Département antiémeute. Jigme Gyatso n'a pas été arrêté à cette occasion bien qu'il ait été soupçonné d'avoir joué un rôle dans la manifestation et placé sous étroite surveillance.

8. Après l'arrestation d'un membre de l'Association le 2 juillet 1993, un mandat d'arrêt a été lancé contre Jigme Gyatso. Les autorités l'ont recherché activement et l'ont finalement appréhendé le 30 mars 1996.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que Jigme Gyatso, originaire de Xiahe dans la province du Gansu, avait projeté, en janvier 1992, de constituer une organisation illégale et de se livrer à des activités visant à diviser le pays et à mettre en péril son unité. Ses actes étaient contraires au droit chinois et constituaient une infraction pénale. Le 30 mars 1996, conformément à la loi, il a été soumis à un interrogatoire par les autorités tibétaines de la sûreté publique puis arrêté avec l'accord du procureur populaire municipal de Lhasa. Le 25 novembre 1996, le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa l'a déclaré coupable en vertu des articles 98, 102, 51, 52, 22, 23 et 24 du Code pénal et l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement et à 5 ans de privation de ses droits politiques. Il purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet (désignée sous le nom de Drapchi dans la communication) et est en bonne santé. Depuis son incarcération, Jigme Gyatso a toujours été enfermé avec d'autres détenus, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été placé à l'isolement et qu'il jouit de droits de visite normaux.

10. Le Gouvernement fait observer que la Chine garantit pleinement le droit à la liberté d'expression et d'association. La Constitution et la législation chinoises disposent clairement que les citoyens jouissent des droits à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion et d'association, et que l'exercice de ces droits est garanti par la loi. Toutefois, la Constitution dispose également que les citoyens de la République populaire de Chine, dans l'exercice de leurs droits et libertés, ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de l'État, de la société ou de la collectivité, ni aux droits et libertés d'autres citoyens. Cette disposition est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Selon l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 22 du Pacte international, dans l'exercice de ces droits et libertés, y compris du droit à la liberté d'expression et d'association, les personnes peuvent faire l'objet

des restrictions nécessaires fixées par la loi et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public ou aux droits et aux libertés d'autrui.

11. Jigme Gyatso prévoyait de fonder une organisation illégale et cherchait à diviser le pays et à mettre en péril son unité. Ces actes ne constituaient pas simplement une violation du droit chinois et un délit mais également une violation des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui devait être punie partout.

12. La question est de savoir si, en manifestant ses opinions en faveur de l'indépendance du Tibet et en fondant l'Association of Tibetan Freedom Movement, M. Jigme Gyatso a agi dans les limites des droits reconnus et garantis par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel "toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques", c'est-à-dire de s'associer, de se réunir et de manifester pacifiquement.

13. Le Gouvernement ne conteste pas ces droits dans leur principe et fait observer que, selon la Constitution de la République populaire de Chine, les citoyens chinois jouissent pleinement du droit à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion et d'association, et que l'exercice de ces droits est garanti par la loi. Il précise, en revanche, que l'exercice de ces droits ne doit pas – comme il soutient que c'est le cas en l'espèce – porter atteinte aux intérêts de l'État ou de la société ni aux droits et aux libertés des autres citoyens.

14. Pour justifier la décision prise à l'encontre de Jigme Gyatso, le Gouvernement invoque les dispositions des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquels des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, sous réserve qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou des droits et des libertés d'autrui. À cet égard, le Groupe de travail apprécie que le Gouvernement, dans sa réponse, s'appuie sur des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il a signé.

15. Toutefois, le Groupe de travail note que le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte évoqué par le Gouvernement dans sa réponse dispose plus précisément que l'exercice de ces droits "ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique". En d'autres termes, de telles restrictions ne sont admissibles que si elles respectent les triples critères "de légalité", "de légitimité" et "de nécessité démocratique". Elles doivent en conséquence :

- a) Être prévues par la loi. Tel est bien le cas en l'espèce, puisque dans sa réponse, le Gouvernement mentionne les articles 22, 23, 24, 51, 52, 98 et 102 du Code pénal et que le Pacte n'exige qu'une référence à la loi;
- b) Être légitimes, c'est-à-dire que les restrictions, pour être admissibles au sens du Pacte, doivent avoir pour finalité le souci légitime d'éviter que l'exercice des droits garantis par le Pacte, en l'espèce la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, ne soient détournés à des fins incompatibles avec une société démocratique. Relèvent, entre autres, d'une telle incompatibilité quelle que soit la nature du régime constitutionnel concerné :

- i) L'exercice non pacifique de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion ou de manifestation, c'est-à-dire en faisant appel à la violence (art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- ii) L'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20, par. 2 du Pacte);
- iii) L'incitation à commettre des crimes selon le droit international tels que le génocide, l'apartheid, la pratique de l'esclavage ainsi que de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre;
- iv) Être nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique, d'une part, qu'aient été préalablement prises les mesures qui, dans un état de droit, permettent de préserver la sécurité nationale et l'ordre public; d'autre part, que soit respecté le principe de proportionnalité entre les restrictions auxquelles il est fait légitimement recours et la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

16. Or, le Groupe de travail constate qu'aucun élément dans les informations dont il dispose n'indique que "l'organisation illégale" à laquelle se réfère le Gouvernement, et qui, selon la source, l'Association of Tibetan Freedom Movement fondée par Jigme Gyatso, ait prôné la violence, la guerre, la haine nationale, raciale ou religieuse, ou tout comportement ou pratiques prohibés par le Pacte et que, par conséquent, Jigme Gyatso n'a fait qu'exercer le droit de s'associer librement et pacifiquement avec d'autres en vue d'exprimer certaines opinions, droit garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Jigme Gyatso est arbitraire car elle contrevient aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

18. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 9/2000 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 30 juin 1999

Concernant César Sanabria Casanova

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué tous les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des renseignements complets, conformément à sa demande.
5. Selon la plainte, César Sanabria Casanova a été arrêté le 23 juillet 1992, à proximité de son domicile dans l'arrondissement de Villa El Salvador, à Lima, alors qu'il se rendait chez le directeur de l'école où il était professeur pour lui proposer de s'occuper d'une activité sociale qui devait se dérouler le lendemain. Il a été arrêté seul, mais selon le rapport de police il était en compagnie d'un militant du Sentier lumineux qui transportait du matériel subversif. Il a été jugé par un tribunal civil "sans visage" et condamné à une peine de 30 ans de réclusion qui a été ramenée à 25 ans par la Cour suprême. Selon cette même plainte, le tribunal a motivé sa condamnation en se fondant notamment sur le fait que M. Sanabria s'était servi de son activité pédagogique pour mener des actions de propagande en faveur du Sentier lumineux.

6. Selon la plainte, plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit d'une détention arbitraire : a) l'arrestation a eu lieu sans mandat d'arrêt alors qu'il ne s'agissait pas d'un cas de flagrant délit; b) les éléments de preuve à charge et à décharge n'ont pas été dûment évalués, c) il n'existait aucun recours utile pour contester la détention, étant donné que ceux qui étaient prévus par la loi étaient suspendus par les lois réprimant le crime de terrorisme; d) le jugement a été rendu par un tribunal "sans visage".
7. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'aucun des droits de M. Sanabria n'a été enfreint puisque toute la procédure était pleinement conforme à la législation en vigueur d'où découlent les règles applicables en l'espèce.
8. Le Groupe est d'avis qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le point de savoir si, en l'espèce, M. Sanabria a été arrêté en flagrant délit. Celui-ci a été jugé pour association illicite à des fins terroristes, ce qui implique une infraction continue et, partant, un flagrant délit permanent.
9. Le Groupe doit de nouveau insister sur ce qu'il a déjà affirmé à maintes reprises dans des avis concernant le Pérou : il n'est pas habilité à apprécier la validité des preuves ni en mesure de le faire. Une privation de liberté est arbitraire ou non, selon qu'elle relève de l'une ou l'autre des trois catégories envisagées dans les méthodes de travail du Groupe.
10. Dans son rapport sur sa mission au Pérou, le Groupe souligne comme extrêmement positif le fait que le droit de recours en *habeas corpus* "ne peut être suspendu pendant un état d'urgence" (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 125). Il est vrai qu'il a été suspendu entre 1993 (soit après la mise en détention de M. Sanabria) et 1996, mais il a par la suite été rétabli et la partie correspondante de la communication n'est donc pas recevable.
11. Enfin, le Groupe, réitérant des avis antérieurs, affirme qu'une peine de privation de liberté prononcée par un tribunal "sans visage", conformément aux dispositions de la loi No 25475, est contraire aux dispositions relatives aux garanties d'une procédure régulière (ibid., par. 65 à 67 et 134).
12. Conformément à ce qu'il fait valoir aux paragraphes 9 et 11 qui précèdent, le Groupe estime que l'arrestation de M. Sanabria est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés.
13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à César Sanabria Casanova est arbitraire car elle contrevient à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.
14. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 10/2000 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 1999

Concernant Mirtha Ira Bueno Hidalgo

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a précisé et renouvelé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe sait gré au Gouvernement péruvien d'avoir répondu en temps voulu et de manière détaillée à sa demande et à la source de lui avoir fait part de ses observations finales.
5. Selon la plainte, Mirtha Ira Bueno Hidalgo, étudiante à l'université, a été arrêtée à Lima le 10 août 1990, sans avoir été prise en flagrant délit et sans mandat d'arrêt. Jugée pour crime de terrorisme par le Tribunal supérieur de Lima, elle a été acquittée et a recouvré la liberté le 20 juillet 1991. Néanmoins, le ministère public a formé un recours en nullité devant la Cour suprême de justice, qui l'a accepté, ce qui a donné lieu à une nouvelle procédure. Mirtha Bueno a donc été arrêtée une deuxième fois le 15 novembre 1995. Elle a de nouveau été jugée par la Chambre spéciale s'occupant des crimes de terrorisme du Tribunal supérieur de Lima et, condamnée cette fois, le 20 mars 1996 à une peine de 12 ans d'emprisonnement que la Cour suprême du Pérou a confirmé le 21 juillet 1997.

6. Selon la plainte, la privation de liberté infligée à Mirtha Bueno est arbitraire car, lorsque celle-ci a été arrêtée le 10 août 1990, elle n'était pas en train de commettre un délit et n'était pas sous le coup d'un mandat d'arrêt; en outre, les preuves qui la déchargeaient de toute responsabilité n'ont pas été prises en compte et elle a été jugée par un tribunal "sans visage".

7. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que Mirtha Bueno n'a pas fait l'objet d'une privation de liberté arbitraire étant donné qu'elle a été jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial et qu'il n'appartient pas au Groupe de travail d'apprécier les éléments de preuve sur lesquels un tribunal national s'est fondé pour prononcer une condamnation.

8. Le Groupe tient tout d'abord à signaler qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation du principe *non bis in idem*, contrairement à ce que semble laisser entendre la communication. En réalité, un seul jugement a été rendu étant donné que le "nouveau jugement" dont il est fait mention dans la communication par opposition à un "premier jugement" n'a pas abouti à une décision définitive d'acquittement. La décision d'acquittement a été infirmée; le procès a donc repris et a finalement débouché sur une condamnation.

9. En outre, le Groupe souscrit à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le Groupe n'est pas, selon son mandat, une instance supplémentaire chargée de procéder à une nouvelle évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés les tribunaux nationaux. Il l'a dit à maintes occasions, notamment dans les cas de communications émanant de sources péruviennes.

10. Il est certain que le procès qui a abouti à la condamnation de Mirtha Ira Bueno s'est déroulé devant un tribunal "sans visage" dont les audiences n'étaient pas publiques, et ce, d'après le Gouvernement, pour des raisons de sécurité.

11. À cet égard, le Groupe de travail ne peut que réaffirmer ce qu'il a déjà dit à propos des graves irrégularités auxquelles aboutit le système de justice anonyme imposé au Pérou par la loi No 25475 en vigueur de 1992 à 1998, et dont il a fait mention dans son rapport de mission (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 65 à 68, 83 à 92, 133 et 134). De l'avis, du Groupe de travail, l'inobservation des normes relatives aux garanties d'une procédure régulière qu'entraînent ces mesures exceptionnelles est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, conformément à la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui sont présentés.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Mirtha Ira Bueno Hidalgo est arbitraire car elle contrevient à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Approuvé le 17 mai 2000

AVIS No 11/2000 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 1999

Concernant Eleuterio Zárate Luján

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe sait gré au Gouvernement péruvien d'avoir répondu en temps voulu et de manière détaillée à sa demande et à la source de lui avoir fait part de ses observations à cet égard.
5. Selon la plainte, Eleuterio Zárate Luján a été arrêté à son domicile, dans l'arrondissement de Villa El Salvador, à Lima, le 3 juillet 1993, par des agents de la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE) (Unité Delta 3) qui n'ont produit aucun mandat d'arrêt. Il a été jugé par les tribunaux militaires du Pérou et condamné à 25 ans de réclusion pour délit de trahison envers la patrie. Les chefs d'inculpation étaient les suivants : a) attentat terroriste ayant coûté la vie à l'adjointe au Maire de Villa El Salvador, María Elena Moyano; b) attentat terroriste contre le restaurant Fuji; et c) assassinat d'un individu soupçonné d'être un "mouchard" (indicateur). Il est affirmé que les charges ne sont pas fondées et que, en tout état de cause, les deux premiers délits ont été commis avant la promulgation du décret-loi No 25659 du 13 août 1992 de sorte que celui-ci ne pouvait être appliqué à l'encontre de leurs auteurs car

cela constituerait une infraction grave à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. En outre, M. Zárate a été jugé par des "juges sans visage" qui ne sont ni indépendants ni impartiaux et les prétendues preuves présentées contre lui reposent sur le témoignage de "terroristes repentis" et n'ont pas été corroborées par d'autres moyens de preuve comme l'exige la loi. Selon la plainte, un recours extraordinaire en révision a été formé devant le Conseil supérieur de la justice militaire mais, six mois après, aucune décision n'avait encore été prise. M. Zárate est resté en détention jusqu'au 12 avril 1999, date à laquelle la communication a été présentée.

7. Dans sa réponse datée du 22 septembre 1999, le Gouvernement affirme qu'au moment de l'arrestation de M. Zárate, l'état d'urgence avait été proclamé dans le pays de sorte que, conformément à la loi péruvienne et à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'était pas obligatoire d'avoir un mandat d'arrêt pour procéder à une arrestation.

8. Le Gouvernement ajoute que le Conseil suprême de la justice militaire du Pérou, par sa décision du 26 mai 1999, adoptée après la présentation de la communication, a annulé le jugement rendu le 2 juin 1994 par le tribunal suprême militaire spécial qui condamnait M. Zárate à une peine de 25 ans de réclusion, précisément parce que les délits dont il était inculpé avaient été commis avant l'entrée en vigueur du décret loi No 25659 qui assimile au délit de trahison certaines formes de terrorisme. En vertu de cette décision, qui annulait le premier jugement, il a été ordonné un nouveau procès devant un tribunal ordinaire, qui est actuellement en cours.

9. En outre, le Gouvernement affirme que, en tout état de cause, il ne peut être reproché aux tribunaux militaires de ne pas être indépendants et impartiaux et que les recours internes n'ont pas encore été épuisés, condition nécessaire pour pouvoir saisir le Groupe de travail.

10. Le Gouvernement affirme également que M. Zárate est actuellement jugé et ce, depuis le 26 mai 1999 seulement, pour l'attentat commis contre le restaurant Fuji puisqu'il n'a pas été déclaré responsable de l'attentat contre María Elena Moyano et qu'il n'est rien dit de l'assassinat du prétendu "mouchard".

11. Le Groupe constate que, entre le 3 juillet 1993 - date de son arrestation - jusqu'au début de son procès devant un juge civil pour attentat contre le restaurant Fuji, M. Zárate a été privé de liberté par l'application rétroactive de la loi pénale - décret loi No 25659 du 13 août 1992 - à un fait commis avant cette date, à savoir l'attentat contre le restaurant susmentionné. Cette privation de liberté constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce sens, il s'agit d'un cas de détention arbitraire relevant de la Catégorie III des méthodes de travail du Groupe, qui ont été approuvées à maintes occasions par la Commission des droits de l'homme.

12. Le Groupe constate également que, même en se fondant seulement sur le droit interne péruvien, la privation de liberté ne cesserait pas d'être arbitraire car la Constitution du Pérou en vigueur au moment de l'arrestation prévoyait également le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

13. En tout état de cause, le Groupe souhaiterait apporter deux précisions au sujet de la réponse du Gouvernement péruvien : a) en ce qui concerne son affirmation selon laquelle "il faut prouver le manque de partialité et l'indépendance [des tribunaux militaires] à l'aide de faits objectifs et non pas de simples spéculations subjectives", le Groupe rappelle que dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée au Pérou en janvier et février 1999, il a dit à propos des tribunaux militaires, que "des juges, en particulier les juges militaires, font preuve de partialité à l'égard des accusés" (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 136), et ajouté que la justice militaire "ne satisfait pas aux exigences formulées dans l'Observation générale No 13 du Comité des droits de l'homme, qui vise à garantir une procédure judiciaire régulière (par. 170); et b) les procédures publiques établies par la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1235 (XLII) de 1967 du Conseil économique et social, par exemple celle réglementée par les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, ne prévoient pas comme condition de recevabilité d'une plainte l'épuisement préalable des recours internes.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Eleuterio Zárate Luján est arbitraire car elle contrevient au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la Catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Approuvé le 17 mai 2000

AVIS No 12/2000 (JAPON)

Communication adressée au Gouvernement le 27 octobre 1999

Concernant Yoshihiro Yasuda

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 puis l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Dans le cas présent, les avis des parties quant aux faits diffèrent complètement. Pour la source, la privation de liberté est arbitraire puisqu'elle est liée au travail de M. Yasuda en tant qu'avocat spécialisé dans les droits de l'homme; pour le Gouvernement au contraire, et comme il ressort des décisions judiciaires correspondantes, la décision de priver l'intéressé de sa liberté a été prise en raison d'actes qui pourraient constituer une fraude fiscale, dans le respect des droits de la défense et de toutes les garanties appropriées.
5. Les observations formulées par les parties ne permettent pas de rendre un avis motivé sur les faits.

6. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que, comme l'a dit le Gouvernement dans sa réponse et comme l'a confirmé la source, Yoshihiro Yasuda a été libéré sous caution le 27 septembre 1999, c'est-à-dire avant même que la communication ne soit transmise au Gouvernement, bien que la procédure dont il fait l'objet soit toujours pendante.

7. En conséquence, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de classer ce cas sans se prononcer sur le caractère arbitraire de la détention de M. Yasuda.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 13/2000 (PAKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 1er juin 1999

Concernant Najam Sethi

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait accueilli avec satisfaction la coopération du Gouvernement. En l'absence d'information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances du cas considéré, d'autant plus que les faits et les allégations présentés dans la communication n'ont pas été contesté par ce même Gouvernement.
5. Selon la source, Najam Sethi, rédacteur en chef du *Friday Times*, un journal national, a été arrêté par la police à son domicile à Lahore, le 8 mai 1999, à 2 h 30 du matin. Il n'a été inculpé d'aucun délit et serait détenu uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.
6. Vingt policiers en civil et deux autres en uniforme seraient entrés chez lui par effraction, auraient pénétré dans sa chambre et l'auraient entraîné à leur suite. Ces policiers n'auraient pas eu de mandat d'arrêt ni d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée.

7. La femme de M. Sethi, Jugnoo Mohsin, a déposé trois requêtes devant la Haute Cour de justice de Lahore, soit une requête en *habeas corpus* demandant que M. Sethi soit présenté à un tribunal, une autre pour demander qu'il soit examiné par un médecin, et, la troisième pour que la police enregistre une plainte pour arrestation illégale et enlèvement. Le 10 mai 1999, la Haute Cour de Lahore a demandé à l'État du Pendjab de répondre aux allégations formulées par la femme de M. Sethi. Le même jour, le Procureur général adjoint de l'État du Penjab a déclaré que M. Sethi n'était pas détenu par le Service de renseignements fédéral.

8. Lors d'une autre audience tenue le 12 mai 1999, la Haute Cour de justice de Lahore a rejeté les trois requêtes au motif que M. Sethi faisait l'objet d'une enquête pour activités antiétatiques et qu'il se trouvait sous la responsabilité des services de renseignements militaires (c'est-à-dire de l'Agence du renseignement interservices (ISI)) qui ne relevait pas de sa juridiction. La Cour aurait reconnu que l'intéressé n'avait fait l'objet d'aucune inculpation. Cependant, le Directeur général par intérim du Service des relations publiques de l'ISI aurait déclaré que le journal local *The News* avait affirmé, dans son édition du 12 mai 1999, que l'ISI n'avait rien à voir avec l'arrestation de M. Sethi.

9. Selon la source, la femme de M. Sethi aurait déposé une requête devant la Cour suprême du Pakistan pour demander que son mari soit présenté à un tribunal et que son avocat soit informé des raisons pour lesquelles il était maintenu en détention. Trois juges de la Cour suprême ont examiné cette requête le 17 mai 1999 et autorisé M. Sethi à s'entretenir avec des membres de sa famille et avec son avocat le même jour. Lors d'une audience postérieure, le 20 mai 1999, la Cour suprême a décidé que M. Sethi devait être autorisé à recevoir des visites de sa famille et de son avocat deux fois par semaine.

10. La femme de M. Sethi aurait aussi contesté la décision de la Haute cour de Lahore, arguant que M. Sethi, qui est un civil, ne pouvait pas être arrêté en vertu de la loi sur l'armée. La Cour suprême a commencé à examiner ce recours le 31 mai 1999 afin de déterminer si l'ISI était légalement habilitée à arrêter M. Sethi en application de la loi sur l'armée.

11. Depuis, M. Sethi serait détenu par l'ISI au secret, dans une cellule sans lumière, et il n'aurait été inculpé d'aucune infraction pénale. Ces faits constitueraient une violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. Sur la base des allégations fournies par la source et qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, bien que l'occasion lui en ait été donnée, le Groupe de travail constate que le susnommé a été arrêté à son domicile, à Lahore, le 8 mai 1999, par des agents des forces de police pakistanaise qui n'avaient pas de mandat d'arrêt. Son épouse a présenté devant la Haute Cour de justice de Lahore une requête en *habeas corpus*, une deuxième requête pour qu'il subisse un examen médical et une troisième contestant son arrestation illégale. Ces trois requêtes ont été rejetées par la Haute Cour de justice de Lahore au motif que Najam Sethi faisait l'objet d'une enquête pour activités antiétatiques menée par les services de renseignements militaires qui ne relevaient pas de sa juridiction. Mme Sethi a formé un recours contre cette décision devant la Cour suprême, soutenant que Najam Sethi, qui est un civil, ne pouvait pas être arrêté en vertu de la loi sur l'armée. L'audience devant la Cour suprême à ce sujet était prévue pour le 31 mai 1999. En attendant, le susnommé était toujours détenu sans inculpation au secret par les services de renseignements militaires dans une cellule sans lumière.

13. Selon une source, des fonctionnaires du Gouvernement avaient affirmé que l'arrestation de Najam Sethi était liée à un discours qu'il aurait prononcé au sujet des problèmes actuels du Pakistan le 30 avril 1999, à New Delhi, devant la Société pour l'amitié indo-pakistanaise. Cependant, pour l'épouse de M. Sethi et d'autres journalistes au Pakistan, son arrestation était due à des contacts qu'il avait eus en sa qualité de journaliste avec une équipe de la BBC enquêtant sur la corruption au Pakistan.
14. De l'avis du Groupe, les circonstances de l'arrestation de Najam Sethi, telles qu'elles ont été portées à sa connaissance, l'amènent à conclure que l'arrestation et la détention de M. Sethi sont en tout état de cause liées à ses activités en tant que rédacteur en chef d'un journal, c'est-à-dire à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression tel que garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :
- La privation de liberté infligée à Najam Sethi est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.
16. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de prendre les dispositions appropriées pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 mai 2000

AVIS No 14/2000 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 30 mars 1999

Concernant Phuntsok Wangdu

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas encore ratifié

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, mais celle-ci ne lui a pas encore communiqué ses observations en retour. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations dont le Groupe de travail dispose, Phuntsok Wangdu, moine au monastère de Gaden, a été arrêté le 7 février 1997 à son domicile, dans le comté de Taktse (Tibet), par des agents du Bureau de la sûreté publique de la Région autonome du Tibet. Il est allégué qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et qu'on ne sait pas en application de quelle loi il a été arrêté.

6. Selon la source, Phuntsok Wangdu est entré au monastère de Gaden alors qu'il était encore mineur. En 1990, des agents de l'État se sont rendus au monastère pour y mener une campagne de rééducation, et, à cette occasion, 18 moines, dont Phuntsok Wangdu, ont été chassés du monastère. Phuntsok Wangdu a quitté le pays à l'automne de la même année avant de revenir au Tibet en 1993. Le 17 janvier 1993, des agents du Bureau de la sûreté publique de la Région autonome du Tibet l'ont arrêté et placé en détention à la prison de Sangyip. Aucune raison ne lui aurait été donnée pour justifier cette arrestation. Il a été détenu pendant six mois, et aucun document concernant son arrestation n'aurait été produit. Il a ensuite été libéré mais certaines restrictions ont été apportées à sa liberté de mouvement.

7. Le 7 février 1997, l'intéressé a été arrêté à son domicile avec son frère et son cousin, âgé de 19 ans. Tous trois ont été détenus au centre de détention de Gutsa, où ils auraient subi des mauvais traitements. En mai 1997, Phuntsok Wangdu a été amené dans un commissariat de police situé à l'ouest de Lhasa, où il a été interrogé pendant six semaines et aurait été poussé à avouer certains délits sous la contrainte. En juillet 1997, il a été transféré au centre de détention de Gutsa et soumis à de nouveaux interrogatoires. Pour finir, le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa l'a déclaré coupable d'"espionnage" et l'aurait condamné à une peine de 14 ans de prison en juin 1998. L'intéressé a fait appel de cette décision et demandé à être rejugé en faisant valoir qu'il n'avait commis aucune infraction pénale. D'après la source, son attitude à l'égard de la campagne de rééducation et son absence du Tibet pendant près de trois ans entre 1990 et 1993 sont les seules raisons pour lesquelles il a été ainsi traité. Il n'a pas indiqué si son appel a été examiné depuis lors, et la source ne sait pas s'il est toujours à Gutsa ou s'il a été transféré à la prison de Drapchi, où son frère et son cousin sont actuellement détenus.

8. Le Gouvernement fait observer que Phuntsok Wangdu a quitté illégalement la Chine pour l'Inde où en 1991 il a rallié une organisation d'espionnage. En janvier 1993, cette organisation l'a renvoyé en Chine pour y recueillir diverses informations à l'aide de matériel photographique et d'enregistrement et, alors qu'il se trouvait à Lhasa, il a pris part à des activités séditeuses, violentes et destructrices visant à porter atteinte à l'unité de l'État.

9. Le 16 septembre 1997, Phuntsok Wangdu a été arrêté en conformité avec la loi. Le tribunal populaire intermédiaire municipal de Lhasa a été saisi de son affaire. Le 8 décembre 1997, le procureur populaire municipal de Lhasa l'a inculpé. Il a été établi au cours d'une audience publique que Phuntsok Wangdu avait appartenu à une organisation d'espionnage qui l'avait chargé d'obtenir des renseignements. Le 9 février 1998, le tribunal populaire intermédiaire municipal de Lhasa l'a condamné à une peine de 14 ans d'emprisonnement pour espionnage et l'a déchu de ses droits politiques pour une période de quatre ans. Phuntsok Wangdu n'a pas fait appel de cette décision. Il purgerait actuellement sa peine à la prison de la Région autonome du Tibet et serait en bonne santé.

10. Selon le Gouvernement, la Constitution et la législation chinoises consacrent le droit des citoyens chinois à la liberté d'expression. L'article 35 de la Constitution dispose ainsi que les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression. En 20 ans de réformes, la Chine a mis en place un système législatif démocratique, elle a élargi les bases de la démocratie et pris des mesures administratives, législatives et autres afin de garantir aux citoyens tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression. Tout citoyen peut exprimer des critiques à l'égard du Gouvernement, et ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être puni pour avoir exprimé des opinions différentes de celles

du Gouvernement. Phuntsok Wangdu a été puni non pas parce qu'il a exprimé des opinions ou des idées dissidentes mais parce qu'il a commis des actes d'espionnage mettant en danger la sécurité de l'État. De tels actes auraient été punis dans n'importe quel autre pays. S'il établit le droit à la liberté d'opinion et de réunion, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi clairement que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions légales nécessaires et ne doit pas porter atteinte à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public ou aux droits et aux libertés d'autrui.

11. L'article 110 du Code pénal chinois dispose que toute personne appartenant à une organisation d'espionnage ou ayant accepté un mandat d'une telle organisation ou de ses agents est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 ans et la perpétuité si la sécurité nationale est mise en péril. Il est clair et amplement attesté que Phuntsok Wangdu a été membre d'une organisation de ce type et a accepté un mandat de sa part, et qu'il a pris part à des actes séparatistes et ainsi mis en péril la sécurité de l'État. La peine à laquelle il a été condamné par le tribunal populaire intermédiaire municipal de Lhassa a été prononcée à l'issue d'une procédure régulière et en application des lois pertinentes, et est juste et raisonnable.

12. Il résulte de ce qui précède que, selon le Gouvernement, Phuntsok Wangdu a tout d'abord commis un acte illicite en quittant le territoire chinois pour se rendre en Inde. Or, de l'avis du Groupe de travail on ne peut pas le lui reprocher puisque l'article 12 du Pacte dispose que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

13. Sur le fond, la mesure de privation de liberté appliquée à Phuntsok Wangdu découle, semble-t-il, d'une condamnation pour crime d'espionnage, lequel est prévu par l'article 110 du Code pénal chinois. Selon la réponse du Gouvernement, les éléments constitutifs de l'infraction seraient les suivants :

a) Le fait d'être revenu en Chine en étant chargé de recueillir des informations à l'aide d'un matériel photographique et d'enregistrement, la nature desdites informations n'étant toutefois pas précisée;

b) Le fait de s'être livré à des activités séditionnelles, violentes et destructrices visant à porter atteinte à l'unité de l'État, sans que soit toutefois donnée la moindre précision sur le mode opératoire de ces activités;

c) le fait d'avoir appartenu, là encore sans autre précision, "à une organisation d'espionnage" et, à ce titre, d'avoir pris part à des activités séparatistes mettant en péril la sécurité de l'État.

14. Le Groupe de travail considère que le fait, pour Phuntsok Wangdu, d'avoir exprimé et soutenu des opinions dites "séparatistes" ne serait répréhensible que s'il était établi qu'il a eu recours à des moyens non pacifiques, ce qui ne ressort pas de l'ensemble des informations qu'il a en sa possession.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Phuntsok Wangdu est arbitraire, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et il l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 18 mai 2000

AVIS No 15/2000 (BAHREÏN)

Communication adressée au Gouvernement le 20 juillet 1999

Concernant Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas considéré, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations présentées au Groupe de travail, Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry, un étudiant bahreïnite de 21 ans, a été arrêté sans qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré contre lui et est actuellement détenu sans inculpation à la prison du Fort d'Al-Kala.
6. Le 15 février 1998, à 2 h 15 du matin, des policiers antiémeutes et des agents en civil placés sous la direction du colonel Khaled Al-Wazam seraient entrés par effraction au domicile de Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry, qu'ils auraient arrêté alors qu'ils n'avaient pas de mandat d'arrêt après avoir intimidé sa famille. Les autorités n'avaient pas porté d'accusations formelles

contre M. Al-Ekry mais selon la source, les Services de renseignements de l'État (SIS) avaient ordonné cette opération parce que l'intéressé avait participé à des activités d'opposition pacifiques contre le Gouvernement. Depuis son arrestation, M. Al-Ekry est détenu sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur. En application de la loi sur la sûreté de l'État de 1974, le Ministère de l'intérieur peut maintenir en détention sans jugement, et pendant une période maximum de trois ans, toute personne qui aurait à son sens menacé la sûreté de l'État.

7. Dans ses observations détaillées, que le Groupe de travail accueille avec satisfaction, le Gouvernement fait remarquer que l'information fournie au Groupe de travail doit être replacée dans son contexte, rappelant que Bahreïn fait l'objet, depuis trois ans, d'une campagne de déstabilisation orchestrée par des extrémistes bénéficiant d'un appui à l'étranger et responsables d'incitation à la violence et d'actes d'intimidation dans le pays. Les allégations dont il est question ci-dessus sont de toute évidence issues de cette propagande extrémiste. Elles émanent d'individus et de groupes qui ne résident pas à Bahreïn, n'ont pas une connaissance directe de ce qui s'y passe et ne s'intéressent pas véritablement à la situation des droits de l'homme dans ce pays.

8. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry a été arrêté en conformité avec la loi, à son domicile, le 18 février 1998, par des membres des forces régulières de police, en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le Ministère de l'intérieur conformément à l'article 1 de la loi sur la sûreté de l'État de 1974, pour des actes de violence visés par certains articles du Code pénal de 1976.

9. Selon le Gouvernement, il n'existe à Bahreïn aucune preuve que la police ait pénétré au domicile de l'intéressé par effraction, ce qui aurait de toute façon été illégal, et aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.

10. Le Gouvernement apporte deux précisions supplémentaires :

a) Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry n'a pas été arrêté ou détenu pour des opinions qu'il aurait soutenues ou des propos qu'il aurait tenus, ni pour aucune activité pacifique, mais pour des actes de violence qui non seulement troublent l'ordre public mais portent aussi atteinte aux droits et aux libertés d'autrui;

b) Il n'est pas détenu à la prison du Fort d'Al-Kala. Le Gouvernement n'a pas pour politique d'annoncer publiquement où se trouvent exactement les détenus, mais la famille et les proches de l'intéressé le savent; ils lui rendent visite régulièrement et entretiennent de bonnes relations avec les autorités pénitentiaires. Il se trouve dans un lieu de détention régulier, il jouit pleinement de son droit à recevoir des visites, à être représenté, à vivre dans de bonnes conditions et à avoir accès à des soins médicaux, en stricte conformité avec la loi et le règlement pénitentiaires de 1964 et les normes internationales.

11. De façon plus générale, le Gouvernement communique ce qui suit :

a) Tout d'abord, toutes les personnes détenues en relation avec les troubles civils survenus depuis 1994 l'ont été, sans exception, parce qu'elles avaient commis des actes de violence ou prôné la violence, et en vertu d'articles précis du Code pénal de 1976, par exemple les articles 178 à 184 (émeutes), 277 et 278 (incendies criminels), 279 à 281

(utilisation d'explosifs), 219 à 222 et 333 à 343 (coups et blessures, homicides ou usage d'armes), 156 et 157, 160, et 168 à 170 (provocation à la violence/ou publication/association illicite et publication à cette fin), etc. En vertu de l'article 25 du Code de procédure pénale de 1966, la police est légalement habilitée à garder à vue tout suspect aux fins d'enquête pendant 48 heures au plus à compter de son arrestation. La garde à vue peut être prolongée au-delà de 48 heures sur décision d'un tribunal en vertu de l'article 79 du Code de procédure pénale ou sur ordre du Ministère de l'intérieur en vertu de l'article 1 de la loi de 1974 sur la sûreté de l'État. Les droits de la défense sont dûment respectés pour tout ce qui concerne la détention, le jugement et la libération, conformément aux procédures et aux conditions détaillées établies par le Code de procédure pénale de 1966, la loi sur la sûreté de l'État de 1974, la loi sur le tribunal de sûreté de l'État de 1976 et le Code pénal de 1976;

b) Par ailleurs, toute personne arrêtée sur ordre du Ministère de l'intérieur, conformément aux pouvoirs conférés à ce dernier par la loi sur la sûreté de l'État de 1974, et qui peut être privée de liberté pendant une période ne dépassant pas trois ans a le droit en vertu de l'article 1 de la loi de 1974 de former un recours devant la Haute Cour d'appel trois mois après son arrestation et, par la suite, tous les six mois. Si elle n'exerce pas ce droit, l'autorité chargée des poursuites peut le faire à sa place de manière à obtenir confirmation de la validité de l'ordre d'arrestation (art. 4). Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry ne s'est pas vu dénier le droit de faire périodiquement réexaminer la légalité de sa détention par une instance judiciaire.

12. En outre, le droit des intéressés à être représentés par un avocat lors de l'examen de la légalité de leur détention par une instance judiciaire est pleinement protégé par la loi, et le requérant et son représentant ont le droit d'être entendus lors de l'examen du recours. Les requérants ont le droit de se faire représenter par un avocat à tout moment après leur arrestation, mais dans la pratique, ils attendent souvent le moment où ils sont entendus par la cour, qui a alors l'obligation légale de désigner un avocat pour assurer leur défense gratuitement.

13. Le Gouvernement affirme pour conclure que de telles détentions ne sont pas arbitraires mais strictement conformes à la loi, et compatibles avec les articles 9, 10, 19, 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 5, 7, 9, 10, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel Bahreïn n'est pas partie cependant).

14. Vu les allégations formulées par la source et la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail porte l'appréciation suivante :

a) D'une manière générale, tout d'abord, la procédure de droit commun décrite par le Gouvernement (détention par la police pour les besoins de l'enquête pendant une période de 48 heures au maximum selon l'article 25 du Code de procédure pénale de 1996, renouvelable une fois pendant 48 heures sur décision d'un tribunal en application de l'article 79 dudit code) paraît compatible avec les garanties énoncées à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, et plus spécialement avec celles prévues à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, invoqué par le Gouvernement dans sa réponse, qui exige que la personne arrêtée soit traduite dans le plus court délai devant un juge;

b) En revanche, le Groupe de travail estime que la possibilité donnée au Ministre de l'intérieur par la loi sur la sûreté de l'État d'ordonner l'arrestation d'une personne sans mandat judiciaire et de la maintenir en détention sans jugement pendant un délai pouvant atteindre trois ans est incompatible avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, selon lequel tout individu arrêté doit être "traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" ce qui, à l'évidence, ne peut être le cas d'un ministre de l'intérieur;

c) Le Groupe note en outre que la voie de recours permettant de contester devant la Haute Cour d'appel l'ordre d'arrestation donné par le Ministre n'est ouverte qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'arrestation alors que, selon le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, "quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

15. Le Groupe de travail prend note du fait, qui n'est pas contesté, que Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry a été arrêté et mis en détention sur ordre du Ministre de l'intérieur, en application de la loi sur la sûreté de l'État. Le Gouvernement a d'ailleurs omis de spécifier de quels actes de violence M. Al-Ekry serait coupable et n'indique pas où il est détenu actuellement. Le Groupe estime qu'une telle mesure de privation de liberté n'est pas compatible avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mentionnés par le Gouvernement dans sa réponse, dans la mesure où la mise en détention d'un individu sur décision d'un ministre pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, bien que compatible avec la loi nationale, n'est pas conforme aux normes internationales susmentionnées.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Ali Ahmed Al-Ekry est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre les dispositions voulues pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 18 mai 2000

AVIS No 16/2000 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 24 février 2000

Concernant Rabah Abou Faour, De Gaulle Abou-Tas, Ali Alsaghir, Shamlakan Assaf, Hussein Atami, Samira Atteh, Ghandy Ayoub, Metme Dakdout, Cosette Ibrahim, Abbas Khanafir, Sulaiman Ramadan, Ahamed Samhat, Hosein Samhat, Ghassan Seied, Najwa Simhat, qui ont tous été libérés après le retrait des Forces de défense israéliennes (FDI) du Sud du Liban.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42, de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant, conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. D'après la source :
 - a) M. Abbas Khanafir, citoyen libanais né en 1970, aurait été arrêté, sans mandat d'arrêt, le 28 décembre 1999, à Aynata, par des membres de l'Armée du Liban-Sud (ALS) et des Forces de défense israéliennes (FDI) alors qu'il rendait visite à sa famille à Aynata, et aurait refusé de coopérer avec les forces israéliennes. Il a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam et n'aurait été inculpé d'aucune infraction pénale;

b) Mme Samira Atteh, citoyenne libanaise née en 1977, aurait été arrêtée, sans mandat d'arrêt, le 23 novembre 1999, à Arnoun, au Sud-Liban par des membres de l'ALS et des FDI parce qu'elle refusait de coopérer avec eux. Elle a été emprisonnée au centre de détention d'Al-Khiam et n'avait pas été inculpée;

c) M. Ghassan Seied, citoyen libanais né en 1965, aurait été arrêté le 16 août 1998, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à une attaque contre une patrouille des FDI au Sud-Liban. Il aurait été torturé après son arrestation, il a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam;

d) M. Sulaiman Ramadan, ouvrier agricole libanais né en 1965, aurait été arrêté le 16 septembre 1985, au Sud-Liban, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI et de l'ALS parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec la Résistance libanaise en lutte contre l'ALS et les Forces israéliennes opérant au Sud-Liban. D'après la source, il n'a jamais été inculpé et a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam où son état de santé empirerait, en partie à cause des tortures auxquelles il aurait été soumis;

e) M. De Gaulle Abou-Tas, citoyen libanais né en mars 1959, aurait été arrêté le 26 août 1999 à Rmeish, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI et de l'ALS parce qu'il refusait de coopérer aussi bien avec l'ALS qu'avec les FDI. Il n'a apparemment pas été inculpé et a été détenu au centre de détention d'Al-Khiam;

f) M. Hosein Samhat, citoyen libanais né en 1962, aurait été arrêté le 29 septembre 1999 à Aynata, au Sud-Liban, sans mandat d'arrêt, ainsi que sa femme et son enfant, par des membres de l'ALS et des FDI, alors qu'il travaillait dans son restaurant, pour n'avoir pas coopéré avec les Forces israéliennes. Il a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam;

g) M. Ahamed Samhat, citoyen libanais né en 1984, aurait été arrêté le 29 septembre 1999, à Aynata, au Sud-Liban, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI parce qu'il refusait de coopérer avec ces dernières. Il aurait été arrêté avec son père et sa mère puis transféré au centre de détention d'Al-Khiam;

h) M. Hussein Atami, citoyen libanais né en 1962, qui travaillait comme cuisinier pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), au moment de son arrestation, a été arrêté le 25 janvier 2000 à Nagura au Sud-Liban; il aurait été arrêté sans mandat d'arrêt par des membres des FDI et de l'ALS. On ignore les raisons de son arrestation. Il a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam;

i) Mme Shamlakan Assaf, citoyenne libanaise née en 1975, infirmière à Nabatiah, aurait été arrêtée le 23 novembre 1999 à Arnoun, au Sud-Liban, sans mandat d'arrêt, par des membres de l'ALS et des FDI pour avoir refusé de coopérer avec eux. Elle a été emprisonnée au centre de détention d'Al-Khiam;

j) M. Ali Alsaghir, citoyen libanais né en 1969, aurait été arrêté le 1er novembre 1986 à Bintjbeil, au Sud-Liban, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI et de l'ALS parce qu'il était soupçonné d'avoir des liens avec la Résistance libanaise en lutte contre les FDI opérant dans

la région. Il n'aurait jamais été inculpé et aurait été soumis à la torture après son arrestation. Il a été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam;

k) M. Nehme Dakdout, citoyen libanais né en 1957, aurait été arrêté en 1993, sans mandat d'arrêt, par des membres de l'ALS et des FDI, et emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam. On ignore les raisons de son arrestation. Il aurait été soumis à la torture après son arrestation;

l) Mme Najwa Simhat, citoyenne libanaise née en mars 1962, aurait été arrêtée le 29 septembre 1999, sans mandat d'arrêt, par des membres des FDI et de l'ALS et emprisonnée à Al-Khiam. On ignore les raisons de son arrestation. D'après la source, elle a été arrêtée avec son mari et a été soumise à la torture malgré sa grossesse;

m) M. Ghandy Ayoub, citoyen libanais né en février 1968, aurait été arrêté le 17 juillet 1997, sans mandat d'arrêt, par des membres de l'ALS et des FDI et emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam. La source n'indique pas les raisons de son arrestation mais affirme qu'il n'a pas été inculpé et a été soumis à la torture;

n) M. Rabah Abou Faour, citoyen libanais né en avril 1982, aurait été arrêté le 2 mai 1998 à Zoumariah alors qu'il rendait visite à des membres de sa famille et aurait été emprisonné au centre de détention d'Al-Khiam. Il avait apparemment été arrêté sans mandat d'arrêt par des membres des FDI, et soumis par la suite à la torture;

o) Mme Cosette Ibrahim, citoyenne libanaise née en mai 1975, journaliste, a été arrêtée le 2 septembre 1999 à Rmeish, au Sud-Liban, au domicile de ses parents. Il a été affirmé dans un premier temps qu'elle avait été emprisonnée au centre de détention d'Al-Khiam. Un appel urgent a été lancé en sa faveur par le Groupe de travail, le 22 septembre 1999. Elle aurait été arrêtée sans mandat d'arrêt par des membres de l'ALS et des FDI. Elle serait accusée d'avoir écrit des articles dans lesquels elle critiquait les pratiques des Israéliens et de l'ALS dans la zone occupée du Sud-Liban.

5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, pour les raisons suivantes :

a) Les faits et allégations présentés dans la communication n'ont pas été réfutés par le Gouvernement;

b) Le Groupe de travail s'est déjà prononcé sur le caractère arbitraire de la privation de liberté des personnes détenues à Al-Khiam (Avis No 9/1998, par. 11, 12, 13 et 14, cas de Suha Bechara);

c) Dans son avis juridique de décembre 1999 intitulé "Traitement des communications concernant la détention à la prison d'Al-Khiam (Sud-Liban)", le Groupe de travail a clarifié les aspects juridiques du statut de la prison d'Al-Khiam.

6. Le Groupe de travail constate que dans la totalité des cas, les 15 personnes concernées par la présente communication :

a) Ont été arrêtées sans mandat;

b) Ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif à la prison d'Al-Khiam sans chef d'inculpation et sans être entendues, à quelque moment que ce soit de leur détention, par une autorité judiciaire ni par aucune autre autorité compétente;

c) Ont de facto été soumises à une mesure de privation de liberté à durée indéterminée.

7. Le Groupe de travail estime en conséquence que l'absence totale de garanties constitue une violation du droit à un procès équitable protégé par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté des personnes précitées un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de la gravité de cette violation, le Groupe de travail a estimé devoir appliquer le paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail et, par conséquent, se prononcer au fond bien que les personnes concernées aient été libérées à la suite du retrait des FDI du Sud-Liban.

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont ont fait l'objet Rabah Abou Faour, De Gaulle Abou-Tas, Ali Alsaghir, Shamlakan Assaf, Hussein Atami, Samira Atteh, Ghandy Ayoub, Metme Dakdout, Cosette Ibrahim, Abbas Khanafir, Sulaiman Ramadan, Ahamed Samhat, Hosein Samhat, Ghassan Seied et Najwa Simhat est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

Adopté le 13 septembre 2000

AVIS No 17/2000 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 19 avril 2000

Concernant Riad Kalakish, Samir Kassem, Taysser Shaaban, Ali Ahmad Srour, qui ont tous été remis en liberté après le retrait des Forces de défense israéliennes (FDI) du Sud-Liban

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Selon la source :
 - a) Ali Ahmad Srour, citoyen libanais né en 1975, a été arrêté le 24 décembre 1999 à Aita Sheib au Sud-Liban par des membres des services de renseignements israéliens et de l'Armée du Liban-Sud (ALS), parce qu'il aurait refusé de coopérer avec les forces israéliennes. Il a été conduit à Al-Khiam où il a été incarcéré sans qu'aucune charge valable ait été retenue contre lui. Il aurait été soumis à la torture;
 - b) Taysir Shaaban, citoyen libanais né en 1958, a été arrêté le 1er octobre 1986 à Beityahoum, au Sud-Liban, par des membres des services de renseignements israéliens et de l'ALS, apparemment parce qu'il était soupçonné d'être lié à la Résistance libanaise en lutte contre

la présence israélienne. Il a été conduit à Al-Khiam où il a été incarcéré sans qu'aucune charge valable ait été retenue contre lui. Il aurait été soumis à la torture et sa santé se dégraderait;

c) Riad Kalakish, citoyen libanais né en 1967 résidant à Dibbin, a été arrêté le 1er février 1986 par des membres des services de renseignements israéliens et de l'ALS, apparemment parce qu'il était soupçonné d'être lié à la Résistance libanaise. Il a été conduit à Al-Khiam où il a été incarcéré sans qu'aucune charge valable ait été retenue contre lui. Il aurait été soumis à la torture et son état de santé serait extrêmement préoccupant;

d) Samir Kassem, citoyen libanais né en 1968, a été arrêté le 1er avril 1988 à Yuhmor au Sud-Liban par des membres des services de renseignements israéliens et de l'ALS, parce qu'il aurait refusé de coopérer avec les forces israéliennes. Il a été conduit à Al-Khiam où il a été incarcéré sans qu'aucune charge valable ait été retenue contre lui. M. Kassem aurait été soumis à la torture et sa vue se dégraderait.

5. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question pour les raisons suivantes :

a) Les faits et les allégations présentés dans la communication n'ont pas été réfutés par le Gouvernement;

b) Le Groupe de travail s'est déjà prononcé sur le caractère arbitraire de la privation de liberté des personnes détenues à Al-Khiam (Avis No 9/1998, par. 11, 12, 13 et 14, cas de Suha Bechara);

c) Dans son avis juridique de décembre 1999 intitulé "Traitement des communications concernant la détention à la prison d'Al-Khiam (Sud-Liban)", le Groupe de travail a clarifié les aspects juridiques du statut de la prison d'Al-Khiam.

6. Le Groupe de travail constate que dans la totalité des cas, les quatre personnes concernées par la communication qui lui a été adressée :

a) Ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif à la prison d'Al-Khiam sans chef d'inculpation et sans être entendues à quelque moment que ce soit de leur détention par une autorité judiciaire ni par aucune autre autorité compétente;

b) Ont de facto été soumises à une mesure de privation de liberté à durée indéterminée.

7. Le Groupe de travail estime en conséquence que l'absence totale de garanties constitue une violation du droit à un procès équitable protégé par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté des personnes précitées un caractère arbitraire.

8. Compte tenu de la gravité de cette violation, le Groupe de travail a estimé devoir appliquer le paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail et, par conséquent, se prononcer au fond bien que les personnes concernées aient été libérées.

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont ont fait l'objet Riad Kalakish, Samir Kassem, Tayssir Shaaban et Ali Ahmad Srouf est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Adopté le 13 septembre 2000

AVIS No 18/2000 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 24 février 2000.

Concernant Ahmed Amar

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas considéré, d'autant plus que les faits et allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Ahmed Amar, citoyen libanais, aurait été arrêté le 1er septembre 1986; la source affirme qu'il a été arrêté, sans mandat d'arrêt, par des membres des Forces de défense israéliennes. Il aurait été condamné à quatre ans de prison à l'issue d'un procès au cours duquel il n'a pas été représenté par un avocat. Il est toujours détenu bien qu'il ait fini de purger sa peine en 1991, il a d'abord été incarcéré au centre de détention d'Al-Khiam puis a été transféré à la prison de Bi'ir Sabee/Shata, et par la suite à celle d'Askalan.

6. À la lumière de ces informations, le Groupe de travail retient :

a) Qu'Ahmed Amar a été arrêté sans mandat d'arrêt;

b) Qu'il a été détenu au Sud-Liban à la prison d'Al-Khiam dans des conditions identiques à celles qui ont été déclarées arbitraires par le Groupe de travail dans son Avis No 16/2000 concernant Rabah Abou Faour et d'autres;

c) Qu'après avoir été condamné, au terme d'un procès au cours duquel il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, à une peine de quatre ans d'emprisonnement, il continue à être détenu bien qu'il ait purgé sa peine.

7. Le Groupe de travail estime en conséquence que la mesure de privation de liberté appliquée à Ahmed Amar est contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquels nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire. Le Groupe de travail estime que le maintien en détention d'Ahmed Amar, alors qu'il a purgé sa peine, est arbitraire, dans la mesure où il est totalement dépourvu de base légale.

8. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont fait l'objet Ahmed Amar est arbitraire car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

9. Le Groupe de travail prie en conséquence le Gouvernement de procéder sans délai à la mise en liberté d'Ahmed Amar, sa peine étant purgée.

Adopté le 13 septembre 2000

AVIS No 19/2000 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 octobre 1999

Concernant Phuntsok Legmon et Namdrol

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas considérés, d'autant plus que les faits et allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. D'après les informations reçues, deux jeunes moines tibétains du monastère de Taklung, situé dans le comté de Toelung, près de Lhassa, Phuntsok Legmon, âgé de 16 ans, et Namdrol, âgé de 21 ans, ont été arrêtés à Lhassa le 10 mars 1999, le jour du quarantième anniversaire du soulèvement de 1959 au Tibet. À cette occasion, les forces de sécurité exerçaient une surveillance étroite, particulièrement à Lhassa. Le 10 mars 1999, entre 14 et 15 heures, Phuntsok Legmon et Namdrol auraient emprunté la partie orientale du Barkhor, le chemin qui fait le tour du temple principal de Lhassa (le Jokhang). D'après la source, ils portaient un drapeau

tibétain mais par la suite ils auraient brandi le poing et commencé à crier des slogans politiques. Cette manifestation aurait duré très peu de temps : en quelques minutes, Phuntsok Legmon aurait été arrêté par cinq policiers du commissariat du Barkhor; Namdrol a essayé de s'enfuir mais a été rattrapé et emmené dans un autre commissariat de police. Lors de leur arrestation, les deux moines auraient été frappés à coups de bâton. Ils ont été ensuite emmenés au centre de détention de Gutsa.

6. Le 9 juillet 1999, Namdrol et Phuntsok Legmon ont été condamnés par le tribunal populaire intermédiaire de Lhassa respectivement à trois et à quatre années d'emprisonnement. Le tribunal les a reconnus coupables "d'avoir comploté en vue de démembrer le pays ou de saper l'unité de la nation ou d'avoir agi en ce sens" et "d'avoir crié des slogans". En outre, Phuntsok Legmon a été condamné à deux années de privation de ses droits politiques; Namdrol a été privé de ses droits politiques pendant une année. Depuis la fin de leur procès, ils seraient détenus à la prison de Drapchi.

7. D'après la source, les activités pour lesquelles les deux moines ont été condamnés ne constituent pas, à l'évidence, une véritable menace pour la sécurité nationale.

8. Sur la base des allégations formulées, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement bien que l'occasion lui en ait été donnée, le Groupe de travail constate que l'arrestation, la détention ainsi que la condamnation de Phuntsok Legmon et Namdrol ont été exclusivement motivées par le fait qu'ils avaient publiquement exprimé leurs opinions, notamment en agitant le drapeau tibétain, en criant des slogans politiques et en levant le poing pendant quelques minutes, le jour du quarantième anniversaire du soulèvement tibétain, avant d'être arrêtés par la police. Ainsi, ils ne faisaient qu'exercer leur droit, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la liberté d'opinion et d'expression qui comprend le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit de disséminer des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet Phuntsok Legmon et Namdrol est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

10. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'achever dès que possible le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 20/2000 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 18 avril 2000

Concernant Naji Azziz Harb

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, il a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source dont il a reçu les observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant à cette affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. Naji Azziz Harb, citoyen libanais né en 1967 et ancien officier de l'armée libanaise, a été arrêté le 20 juillet 1990 à Beyrouth par des membres des services de renseignements syriens qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. D'après la source, M. Naji Azziz Harb a été transféré en Syrie immédiatement après son arrestation. L'ordre d'arrêter M. Naji Azziz Harb avait été donné par le président du tribunal militaire de la deuxième armée syrienne, le Général Bahjat Barakat Ismail. M. Harb a été accusé d'être impliqué dans le meurtre de deux soldats syriens à Beyrouth en 1988 et d'avoir commis des actes terroristes après avoir déserté de l'armée régulière libanaise pour rejoindre le groupe du Général Aoun. D'après la source, les charges qui

pèsent contre lui relèveraient des articles 534 A, 305 A et 204 A du Code général syrien. Il est signalé que M. Harb a été jugé par un tribunal militaire syrien en Syrie bien que la justice syrienne n'ait jamais adressé de demande d'extradition aux autorités libanaises.

6. En octobre 1991, M. Harb a été reconnu coupable des faits qui lui étaient imputés et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il purge actuellement sa peine à la prison de Saydnaya en Syrie. Il est affirmé que le procès de M. Harb ne répondait pas aux normes internationales relatives à un procès équitable : il a été jugé par un tribunal militaire composé d'officiers obéissant aux ordres de la hiérarchie militaire et on lui aurait dénié le droit d'être assisté par un avocat. En effet, il n'est jamais fait mention, dans le procès-verbal des audiences, de la présence ou de l'assistance d'un avocat. En outre, la condamnation de M. Harb reposerait entièrement sur des preuves indiciaries et sur des aveux qui auraient été obtenus sous la contrainte. Enfin, M. Harb n'aurait pas la possibilité de faire appel devant une juridiction supérieure de sa condamnation à la peine d'emprisonnement à vie.

7. La famille de M. Harb n'aurait pas été informée de la condamnation de ce dernier. Ce n'est qu'en 1998 que sa mère a pu, après avoir écrit à plusieurs reprises aux autorités libanaises (qui avaient jusqu'alors nié qu'il y eût des prisonniers libanais dans les prisons syriennes) et au tribunal militaire de Beyrouth, obtenir des renseignements détaillés sur les raisons pour lesquelles son fils était détenu ainsi qu'une copie certifiée conforme du jugement prononcé par le tribunal militaire. Elle est actuellement autorisée à rendre visite à son fils une fois par mois à la prison de Saydnaya.

8. Dans sa réponse du 26 mai 2000, le Gouvernement confirme au Groupe de travail que M. Harb a été arrêté le 20 juillet 1990. Il ne précise ni le lieu où M. Harb a été arrêté ni la nationalité de ce dernier et déclare que M. Harb a été "reconnu coupable d'être membre d'une organisation hostile à la Syrie, d'avoir fait partie d'un groupe armé qui a attaqué un barrage des forces armées syriennes au Liban et d'avoir, à cette occasion, tué deux soldats syriens". Le Gouvernement ajoute que M. Harb "a été traduit devant le tribunal compétent et condamné à la réclusion perpétuelle".

9. Le Groupe de travail a demandé en vain au Gouvernement de lui donner des renseignements détaillés sur la base légale de la détention de M. Harb. En l'absence de renseignements, notamment en ce qui concerne son procès et le respect de son droit à un procès équitable, droit qui a été violé selon la source, ce que le Gouvernement n'a pas contesté bien que l'occasion lui en ait été donnée, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur l'affaire à la lumière des informations communiquées par la source.

10. Les éléments suivants de la violation du droit à un procès équitable ont été présentés. Premièrement, l'accusé n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit d'être assisté d'un avocat pendant le procès. Deuxièmement, sa condamnation repose uniquement sur des preuves indiciaries et sur ses propres aveux qui auraient été obtenus sous la contrainte. Troisièmement, il n'a pas le droit de faire appel de sa condamnation. En conséquence, les articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 3) et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés. La gravité de cette violation du droit à un procès équitable est telle qu'elle confère à la détention de M. Harb un caractère arbitraire.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont Naji Azziz Harb fait l'objet est arbitraire, car elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 21/2000 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 avril 2000

Concernant Fateh Jamus et Issam Dimashqi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par sa résolution 1999/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant aux cas en cause, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. Selon la source, Fateh Jamus, ingénieur en mécanique né en 1948, a été arrêté en février 1982 pour participation présumée aux activités d'un groupe politique d'opposition interdit, le Parti d'action communiste. Issam Dimashqi, ingénieur de génie civil né en 1950, a été arrêté en mars 1982 pour le même motif. Après plus de 10 ans de détention, les deux hommes ont été jugés par la Cour suprême de sécurité de l'État, le 28 juin 1992, pour "formation d'une organisation ayant pour but de modifier la structure sociale et économique de l'État et les conditions sociales fondamentales" ou pour "appartenance à une telle organisation" et pour "opposition aux objectifs de la Révolution". M. Jamus et M. Dimashqi ont été tous les deux

condamnés à 15 ans de prison, peine qui, conformément au droit syrien, aurait dû être appliquée à compter de la date de l'arrestation et non pas de celle de la condamnation. En conséquence, selon la source, les deux hommes qui auraient dû être remis en liberté en février et mars 1997 respectivement étaient encore incarcérés à la prison de Sednaya au moment où la communication a été présentée, soit plus de trois ans après l'exécution de leur peine d'emprisonnement.

6. La source fait observer que la Cour suprême de sécurité de l'État a été créée par le décret législatif No 47 du 28 mars 1968 afin de statuer sur toutes les affaires ayant un caractère politique ou se rapportant à la sécurité de l'État. Elle affirme que M. Jamus et M. Dimashqi n'ont pas été jugés équitablement par la Cour suprême, car la procédure suivie par cette dernière est selon eux incompatible avec les normes internationalement reconnues relatives à l'équité des procès. Elle prétend que dans la grande majorité des procès dont la Cour suprême a été saisie en 1992 (et depuis), les avocats n'avaient pas accès à leurs clients avant le procès, les débats commençaient avant que les avocats n'aient eu la possibilité d'étudier les dossiers de leurs clients, et que la Cour a fréquemment refusé aux avocats la possibilité de plaider au nom de leurs clients. Elle affirme en outre que les avocats qui plaidaient devant la Cour suprême devaient avoir une autorisation écrite du Président de la Cour pour voir leurs clients en détention, autorisation qui leur était souvent refusée. Enfin, les personnes qui avaient été condamnées par la Cour suprême en 1992 n'avaient pas apparemment le droit de faire appel de leur condamnation.

7. Selon la source, M. Jamus et M. Dimashqi ont été déclarés coupables d'"opposition au système socialiste national et à l'unité arabe" et de "terrorisme" le 11 janvier 1994. Ils ont été condamnés pour terrorisme sans avoir été, semble-t-il, accusés d'avoir commis ou eu l'intention de commettre un acte quelconque de violence ou de terrorisme et, quoique, selon la source, aucun élément de preuve indiquant qu'ils avaient employé ou préconisé la violence, n'a été présenté au tribunal.

8. La source rappelle que le procès de M. Jamus et M. Dimashqi a eu lieu plus de 10 ans après leur arrestation, ce qui, en vertu de l'article 437 1) du Code de procédure pénale syrien, constitue une violation du délai légal de 10 ans prévu pour intenter une action en justice contre un prévenu. Elle affirme en outre que le délai susmentionné constitue une violation des dispositions énoncées à l'article 9, paragraphe 3 et à l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Selon la source, en vertu du règlement de la Cour suprême, M. Jamus et M. Dimashqi n'avaient pas le droit de contester la légalité de leur maintien en détention au-delà de l'exécution de leurs peines respectives, en février et mars 1997. Elle affirme que cela constitue une violation de l'article 9, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Dans sa réponse datée du 22 mai 2000, le Gouvernement informe le Groupe de travail de la libération inconditionnelle de M. Jamus et de M. Dimashqi. Cette libération a été confirmée par la source, qui précise que M. Dimashqi a été libéré le 22 ou le 23 avril 2000, et M. Jamus le 4 mai 2000 après avoir refusé, le même jour, de signer un engagement de renoncer à toute activité politique.

11. Le Groupe de travail se félicite de la libération des deux personnes susmentionnées et de la réponse rapide du Gouvernement. Il note néanmoins que le Gouvernement lui a seulement fourni des renseignements sur cette libération sans répondre à sa demande d'informations et d'explications sur la situation des deux personnes détenues, y compris sur la base légale de leur maintien en détention de 1982 à 2000. Le Gouvernement n'a pas réagi aux allégations de la source qui lui ont été transmises par le Groupe de Travail.
12. Vu que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations bien qu'il ait eu l'occasion de le faire, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis en se fondant sur les informations fournies par la source. Il estime que les faits présentés lui permettent de rendre un avis.
13. Le Groupe de travail rend son avis sur la question de savoir si la privation de liberté dans les cas en cause était arbitraire, ce nonobstant la libération des personnes concernées, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.
14. Le procès s'est déroulé devant la Cour suprême de sécurité de l'État qui a jugé ces personnes pour des infractions de caractère politique ou relatives à la sécurité de l'État. La Cour a été créée par le décret législatif No 47 du 28 mars 1968. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le non-respect par ce tribunal des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Par exemple, les avocats ne sont pas autorisés à avoir accès à leurs clients avant le procès, les procès débutent avant que les représentants légaux puissent étudier les dossiers, les avocats sont fréquemment privés de leur droit de parler au nom de leurs clients. Pour visiter leurs clients en prison les avocats doivent avoir une autorisation écrite du Président de la Cour, autorisation qui leur est souvent refusée. De plus, du moins en 1992, les personnes condamnées par la Cour suprême de sécurité de l'État n'avaient pas le droit de faire appel de leur condamnation.
15. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Jamus et M. Dimashqi, entre les mois de février et mars 1982 et le début de leur procès en juin 1992, c'est-à-dire pendant plus de 10 ans sans qu'ils soient jugés, représente une violation des normes internationales garantissant le droit à un procès équitable. D'autres violations du droit à un procès équitable ont été constatées : l'absence de l'avocat de la défense (art. 14 par. 3b) et d) du Pacte) et l'inexistence du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (art. 14 par. 5 du Pacte). En vertu des articles 9, 10 et 11, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9, paragraphes 3 et 14 paragraphe 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à la détention de M. Jamus et M Dimashqi.
16. Il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui justifierait le maintien de M. Jamus et M. Dimashqi en détention après l'exécution de leur peine le 12 février 1997 (M. Jamus) et en mars 1997 (M. Dimashqi), à savoir plus de trois ans, jusqu'à leur libération le 22 (ou 23) avril 2000 (M. Dimashqi) et le 4 mai 2000 (M. Jamus).

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont font l'objet Fateh Jamus et Issam Dimashqi est arbitraire car elle n'a manifestement aucune base légale et relève par conséquent de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, pour ce qui est de la période comprise entre la fin de l'exécution de leur peine, en février et mars 1997, et la libération de M. Jamus, le 4 mai 2000, et de M. Dimashqi, le 22 ou le 23 avril 2000.

18. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 22/2000 (TURQUIE)

Communication adressée au Gouvernement le 16 juillet 1999

Concernant Hüda Kaya

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par sa résolution 1999/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations et a reçu les observations de celle-ci. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source.
5. Hüda Kaya a été arrêtée en octobre 1998 au cours d'une manifestation, dans un groupe de 75 manifestants. Tous avaient participé dans la ville de Malatya à une manifestation de protestation contre la mesure d'exclusion adoptée par les universités turques contre les étudiantes musulmanes observant le code vestimentaire islamique. C'est ce que l'on appelle depuis "l'affaire des 75 de Malatya".

6. D'après la source, les intéressés, y compris Hüda Kaya, ont été initialement accusés de plusieurs infractions en vertu du Code pénal turc et certains ont été apparemment mis en détention sans avoir été inculpés. À la fin de juin 1999, ils ont été de nouveau arrêtés et inculpés, en vertu de l'article 146 du Code pénal, de tentative de subversion de l'ordre constitutionnel de la Turquie lors d'une manifestation "la main dans la main", en octobre 1998. Il est indiqué que les participants s'étaient comportés pacifiquement du début à la fin de la manifestation.
7. La source indique que dans le cas de Hüda Kaya, le Procureur de la Cour de sécurité de l'État a requis la peine de mort contre l'accusée si elle était reconnue coupable.
8. Le procès de Hüda Kaya et de ses coaccusés a commencé à Malatya le 22 juin 1999. Des militaires et des agents de sécurité armés étaient postés bien en évidence dans la salle du tribunal. La presse a été autorisée à assister à l'audience mais certains observateurs représentant des groupes de défense des droits de l'homme, notamment ceux du groupe turc Mazlumder, se seraient vu refuser l'entrée du tribunal. En dépit du strict dispositif de sécurité, un grand nombre d'accusés étaient assis dans la section réservée à l'assistance, ce qui indique qu'ils n'étaient pas considérés comme une menace pour le public. Pendant la partie initiale du procès, il est apparu évident que 40 des 75 prévenus (pas Hüda Kaya apparemment) avaient bénéficié d'une mesure de libération sous caution tandis que les 35 autres étaient maintenus en détention. Les chefs d'accusation retenus contre cinq des prévenus ont été abandonnés à la fin de la journée.
9. Pendant le procès, le juge du fond a demandé si des prévenus avaient subi des mauvais traitements pendant la garde à vue. Plusieurs ont répondu par l'affirmative. Selon la source, des informations, tous les documents, photographies et autres preuves documentaires, utilisés à l'encontre des accusés n'ont pas été présentés. Il semblerait que plusieurs des chefs d'accusation aient reposé sur le fait qu'ils étaient en possession de certains livres ou documents. Le juge aurait demandé à certains prévenus de dire pourquoi ils avaient été trouvés en possession de livres en kurde traitant de la question kurde. Il a demandé à Hüda Kaya si elle était l'auteur d'un article de presse dans lequel il était dit que "le système" devait être changé. Elle a répondu qu'elle avait écrit cet article alors qu'elle se trouvait en garde à vue.
10. Plusieurs des avocats de la défense ont fait valoir que quels que soient les crimes reprochés à leurs clients, ces derniers ne méritaient pas la peine de mort. Ils ont fait valoir en outre que l'imposition de la peine capitale à l'un quelconque des prévenus irait à l'encontre de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Turquie était partie.
11. Dans la soirée du 22 juin 1999, le procès a été reporté au mois suivant.
12. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement fait observer ce qui suit :
 - a) Une enquête des services de sécurité a permis d'établir que Mme Hüda Kaya, qui avait participé à la manifestation contre la loi interdisant l'accès des établissements d'enseignement secondaire aux étudiantes portant le foulard islamique, organisée à Malatya le 9 octobre 1998, était en possession d'un texte visant à inciter la population à la haine et la discrimination. Pendant son interrogatoire, elle a avoué avoir écrit ce texte et l'avoir distribué personnellement au cours de la manifestation;

b) Mme Kaya et trois autres personnes qui avaient été arrêtées au cours de la manifestation ont été remises aux autorités le 12 octobre 1998. Les trois autres personnes ont été remises en liberté par les services du Procureur général mais Mme Kaya avait été arrêtée et incarcérée à la prison de Malatya. Elle a été ensuite remise en liberté;

c) Il a été établi dans les rapports médicaux publiés respectivement les 9, 10 et 12 octobre 1998, que l'intéressée n'avait pas été maltraitée ou torturée pendant cette période;

d) Le 7 mai 1999, environ 4 500 à 5 000 personnes ont manifesté après les prières du vendredi contre les mesures prises par l'Université d'Inönü, à Malatya, en vue d'assurer la liberté de pensée et de religion. Sa présence ayant été repérée sur l'enregistrement vidéo réalisé par la police, Mme Kaya a été arrêtée sur cette base le 19 mai 1999 et incarcérée à la prison de Malatya. Le rapport médical établi le jour de son arrestation a confirmé qu'elle n'avait pas été maltraitée ou torturée;

e) Mme Kaya n'a déposé aucune plainte pour mauvais traitements ou torture auprès du Procureur;

f) À la suite de la manifestation organisée à l'Université d'Inönü et de l'acte d'accusation établi par les services du Procureur général de la Cour de sécurité de l'État de Malatya, une action en justice a été ouverte contre les manifestants pour "participation à une tentative de subversion de l'ordre constitutionnel". La procédure judiciaire engagée contre les manifestants est strictement conforme au principe d'un État de droit. Le fait que le Procureur a requis la peine capitale dans son acte d'accusation ne signifie pas que les prévenus seront condamnés à une telle peine. De fait, lors de la première audience, le 22 juin 1999, les chefs d'accusation retenus contre cinq des prévenus ont été levés et 14 d'entre eux ont été remis en liberté au cours de la deuxième audience, le 11 août 1999. La dernière audience a eu lieu le 9 septembre 1999; cependant, quelques affaires, y compris celle de Mme Kaya, sont encore en instance.

13. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 20 avril 2000 pour observations. Dans ses observations, la source relève que ce que le Gouvernement qualifie de manifestation dirigée contre "les mesures prises par l'administration de l'Université d'Inönü, à Malatya, pour assurer la liberté de pensée et de religion était en fait une manifestation qui avait pour but de protester contre les mesures d'exclusion de l'Université prises contre les étudiantes qui portaient le foulard islamique".

14. Le Groupe de travail note qu'il n'y a eu, selon la source, qu'une manifestation en octobre 1998, sur les buts de laquelle elle n'est pas d'accord avec le Gouvernement. Pour ce dernier par contre il y a eu deux manifestations, l'une en octobre 1998 et l'autre le 7 mai 1999, contre les mesures prises pour assurer la liberté de pensée et de religion à l'Université d'Inönü. Mais le Gouvernement et la source sont d'accord sur le fait que Hüda Kaya, après avoir été remise en liberté, a été arrêtée de nouveau le 19 mai 1999 et que les faits qui lui étaient reprochés, de même qu'aux autres manifestants, ont été requalifiés de "tentative de subversion de l'ordre constitutionnel" en vertu de l'article 146 du Code pénal turc. Il n'est pas contesté non plus que le procès de Hüda Kaya a débuté le 22 juin 1999 et que l'affaire est encore en instance. Enfin, le Gouvernement ne dit pas dans sa réponse qu'il a été fait usage de violence durant la manifestation.

15. S'agissant de la peine de mort dont fait état la source, le Groupe de travail rappelle, comme le fait observer le Gouvernement, que cette peine a été simplement requise par le Procureur, mais rien ne dit que les juges suivront son réquisitoire.

16. De l'avis du Groupe de travail, la détention de Hüda Kaya et les charges retenues contre elle reposent en fait uniquement sur sa participation à la manifestation d'octobre 1998 et, éventuellement, à celle du 7 mai 1999, même si elle ne faisait ainsi qu'exercer pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont fait l'objet Hüda Kaya est arbitraire car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des dispositions en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 23/2000 (HAÏTI)

Communication adressée au Gouvernement le 19 novembre 1999

Concernant Ernest Bennett, Edouard Soster Boyer, Antony C.J. Charles, Delzince Marcel, Evans François, Ulton Gédéon, Valot Hosse, Josué Joseph, Téluce Jean Lubin, Henriquez Pierre, Bossicot Pierre-Louis, Anovil Sainvil, Bon Jacob Sainvil, Jean Enel Samedy, Jean-Michel Thourvenaut et Raynold Albert Valéry

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon les informations de la source, les individus mentionnés ci-après ont été victimes de détention arbitraire.

6. En juillet 1998, M. Ernest Bennett, âgé de 73 ans, a été arrêté à son domicile et transféré à la prison de Pétion-Ville. La police n'aurait produit aucun mandat d'arrêt et M. Bennett n'a pas été interpellé en flagrant délit. Aucune inculpation formelle n'aurait été retenue contre M. Bennett, ex-beau-père de M. Jean-Claude Duvalier, lorsque ce dernier était président de la République. Selon des informations émanant des médias, M. Bennett aurait été arrêté pour avoir soustrait des fonds publics au Gouvernement lorsque M. Duvalier était président. Selon la législation haïtienne en vigueur, M. Bennett n'aurait pas dû être arrêté et détenu, car la loi stipule que les individus âgés de 65 ans ou plus ne peuvent être détenus, à l'exception des cas de "crimes de sang".

7. Deux mois après son arrestation, M. Bennett a été présenté à un juge d'instruction pour la première fois. À cette occasion, le juge n'a trouvé aucune raison permettant de justifier son maintien en détention et a ordonné sa libération. Deux mois plus tard, M. Bennett a comparu devant ce même juge, qui l'a informé qu'il attendait que le commissaire du Gouvernement, Jean-Auguste Brutus, signe l'ordre de mise en liberté pour qu'il puisse effectivement être libéré.

8. M. Bennett a fait appel pour obtenir sa mise en liberté à tous les niveaux du Gouvernement haïtien, y compris auprès du Bureau pour la protection des citoyens (M. Louis Roy). À cette date, M. Bennett est toujours en détention, et son état de santé serait précaire; le commissaire Brutus continue d'ignorer l'ordre de remise en liberté.

9. Selon la source, le maintien en détention de M. Bennett constitue une infraction aux articles 24, paragraphe 3 et 26, paragraphe 2 de la Constitution haïtienne, à l'article 503 du Code de procédure civile (le procureur ne peut substituer son jugement à celui du pouvoir judiciaire), ainsi qu'à l'article 7 du décret-loi présidentiel du 26 juillet 1979, qui stipule que le juge d'instruction a 90 jours pour déterminer si l'inculpé doit être mis en accusation ou remis en liberté. La détention est également contraire aux articles 9 et 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Haïti est partie; enfin, selon l'article 276, paragraphe 2, de la Constitution de 1987, les traités internationaux ratifiés par Haïti deviennent automatiquement la loi interne du pays.

10. Edouard Soster Boyer, âgé de 25 ans, a été arrêté le 13 octobre 1997 à son domicile, à Port-au-Prince. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté et il n'aurait pas été informé des charges retenues contre lui. Selon les médias, M. Boyer a été arrêté parce qu'il aurait été identifié comme "coconspirateur" par le membre emprisonné d'un gang, un dénommé "Harold", qui aurait identifié M. Boyer par sa voiture et l'aurait impliqué dans les crimes qui lui sont reprochés.

11. M. Boyer n'a comparu devant un juge d'instruction qu'une seule fois, environ cinq mois après son arrestation. À cette occasion, le juge n'a discuté que de la question de la propriété de la voiture, après quoi M. Boyer a été retransféré à la prison où il est détenu à ce jour.

12. Selon la source, la détention de M. Boyer est arbitraire, car contraire aux articles 24, paragraphe 3, et 26, paragraphe 2, de la Constitution, ainsi qu'à l'article 7 du décret-loi présidentiel du 26 juillet 1979. Pour le reste, voir l'argumentation concernant le cas de M. Bennett ci-dessus.

13. Antony C.J. Charles, âgé de 49 ans, a été arrêté à son magasin à Port-au-Prince, un matin, en octobre 1997. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté, et il n'a pas été pris en flagrant délit. Depuis son arrestation, M. Charles n'a été présenté à un juge d'instruction qu'une seule fois, en décembre 1998. À cette occasion, son avocat n'a pas pu assister à l'audience et M. Charles est retourné en prison. Aucune suite à deux décisions judiciaires ordonnant la remise en liberté de M. Charles n'aurait été donnée par le commissaire J.-A. Brutus.

14. M. Charles est accusé d'avoir falsifié son certificat de naissance afin de pouvoir réclamer l'héritage de son père, Clémard Joseph Charles. La veuve de ce dernier fait valoir que Antony Charles n'est pas l'enfant légitime de feu son époux. En 1996, M. Charles a produit une copie de son certificat de naissance dont l'authenticité a depuis été confirmée par les Archives nationales d'Haïti.

15. Le 17 mars 1998, l'avocat de M. Charles, Me Févry, a plaidé le cas de M. Charles devant la Cour suprême d'Haïti. Un des trois juges a ouvertement accusé les autres d'accepter de l'argent (70 000 dollars des États-Unis d'Amérique) pour maintenir M. Charles en détention. Me Févry a transmis des arguments semblables au Président de la République, M. Préval. Deux jours plus tard, Me Févry a lui-même été arrêté.

16. Selon la source, la détention de M. Charles contrevient aux articles 24, paragraphes 3 et 26, paragraphe 2, de la Constitution haïtienne, ainsi qu'à l'article 7 du décret-loi présidentiel du 26 juillet 1979. Pour le reste de l'argumentation, voir le cas de M. Bennett ci-dessus.

17. Delzince Marcel, ressortissant haïtien âgé d'environ 29 ans, a été arrêté le 27 juillet 1998 à Port-au-Prince, sans mandat d'arrêt. Il n'a jamais été présenté à un juge d'instruction depuis. M. Marcel était membre des Forces armées haïtiennes, jusqu'à sa retraite qui a coïncidé avec le démantèlement de l'armée en 1995. Le 27 juillet 1998, il s'était rendu au Ministère des finances pour toucher un chèque de pension avec 600 autres ex-militaires, lorsqu'une unité spéciale de la police, la compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (CIMO), est arrivée sur place pour disperser la foule. Parmi les personnes arrêtées figurait M. Marcel. Depuis son arrestation, M. Marcel n'aurait jamais été informé des charges retenues contre lui. Sa famille a appris la nouvelle de son arrestation par la radio. M. Marcel serait accusé, selon les médias, de "complot contre l'État".

18. Selon la source, le maintien en détention de M. Marcel est arbitraire, car contraire aux articles 24, paragraphe 3 et 26, paragraphe 2, de la Constitution haïtienne, ainsi qu'à l'article 7 du décret-loi présidentiel du 26 juillet 1979. Pour le reste des arguments, voir le cas de M. Bennett, ci-dessus.

19. Evans François, Haïtien âgé de 46 ans, a été arrêté à son domicile à Port-au-Prince, le 18 avril 1996, par des membres du Service national d'intelligence. Ils n'avaient pas de mandat d'arrêt, mais le leader du groupe, Patrick Moïse, a indiqué que ses hommes agissaient sous les ordres de la "délégation de l'Ouest", représentant le Bureau du Président à Delmas.

20. En mai 1996, l'épouse de M. François a interpellé le commissaire Brutus au sujet de la détention de son mari. Le commissaire Brutus lui a fait répondre que son mari était détenu pour sa propre protection, car il aurait été arrêté par des mercenaires. En juin 1996, M. Brutus a répété ce même argument. Le 7 mars 1997, le greffier du Palais de justice a certifié qu'il n'existait

aucun dossier sur M. François. Le 7 juin 1997, le cas de M. François a été finalement présenté au juge d'instruction compétent par son avocat, Me Delienne. Le commissaire Brutus ne s'est pas présenté à l'audience comme le lui demandait la loi et le juge a ordonné la remise en liberté de M. François. À cette date, M. Brutus n'a donné aucune suite à cette ordonnance.

21. Selon la source, le maintien en détention de M. François est arbitraire pour les mêmes raisons invoquées dans les cas mentionnés ci-dessus.

22. Ulton Gédéon, Haïtien âgé de 37 ans, était caporal dans l'armée haïtienne de 1981 à 1994. Le 27 juillet 1998, il a été arrêté à proximité du Ministère des finances, alors qu'il avait rejoint un groupe de personnes qui tentaient de toucher des chèques de pension, par des membres de la CIMO. Le 29 juillet 1998, M. Gédéon a été transféré à la prison centrale. Sa famille a été informée de son arrestation par la radio; il lui serait reproché d'avoir participé à un "complot contre l'État".

23. L'épouse et les sœurs de M. Gédéon ont interpellé le commissaire Brutus à plusieurs reprises. En décembre 1998, M. Brutus leur a fait savoir que le cas serait prochainement présenté au juge d'instruction et que la famille devrait engager un avocat. Les membres de la famille de M. Gédéon étant dans l'impossibilité financière d'engager un avocat, des employés du Palais de justice leur ont appris que le tribunal n'examinerait pas l'affaire tant que M. Gédéon ne serait pas représenté.

24. À ce jour, M. Gédéon n'a pas été entendu par un juge d'instruction et n'a pas reçu d'informations précises sur les charges retenues contre lui. Selon la source, la détention de M. Gédéon est arbitraire pour les mêmes raisons invoquées dans les cas mentionnés ci-dessus.

25. Valot Hosse, Haïtien âgé de 34 ans, a été arrêté le 28 juillet 1998 dans des conditions semblables à celles de M. Gédéon. M. Hosse n'a pas été informé des charges retenues contre lui, et son épouse a appris la nouvelle de son arrestation par la radio. Depuis son arrestation, M. Hosse n'a pas été présenté à un juge d'instruction.

26. Mme Hosse a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des éclaircissements sur le sort de son mari. Ce n'est que plus de trois mois après l'arrestation de son mari qu'elle aurait été informée par le commissaire Brutus que M. Hosse et les autres individus arrêtés avec lui n'étaient pas coupables, mais que le Président Préval n'autoriserait pas leur libération. Selon la source, la détention de M. Hosse est arbitraire pour les mêmes raisons invoquées dans les cas mentionnés ci-dessus.

27. Josué Joseph, Haïtien âgé de 30 ans, a été arrêté le 28 juillet 1998 dans les mêmes circonstances et le même contexte que M. Gédéon et M. Hosse (voir ci-dessus). Selon la source, aucune charge n'a été formellement retenue contre lui depuis son arrestation et il n'a jamais été présenté à un juge d'instruction, ce qui confère un caractère arbitraire à sa détention.

28. Téluce Jean Lubin, Haïtien âgé de 33 ans, a été arrêté le 3 octobre 1995 à son domicile, à Port-au-Prince. M. Lubin avait appelé la police parce qu'il se sentait menacé par les membres d'un gang rassemblés à l'extérieur de sa maison. Lors de l'arrivée de la police, les membres du gang avaient disparu et c'est M. Lubin qui aurait été arrêté.

29. Depuis octobre 1995, M. Lubin n'a jamais formellement été informé des charges retenues contre lui et n'a jamais été présenté à un juge d'instruction. La source fait valoir que pour les raisons invoquées dans les cas mentionnés ci-dessus, la détention dont M. Lubin continue de faire l'objet est arbitraire.

30. Henriquez Pierre, Haïtien âgé de 55 ans, a été arrêté le 28 juillet 1998 dans les mêmes circonstances et le même contexte que M. Gédéon, M. Hosse et M. Joseph (voir ci-dessus). Depuis son arrestation, il n'aurait jamais vu un juge d'instruction et n'aurait jamais été informé formellement des charges retenues contre lui, ce qui, selon la source, confère un caractère arbitraire à sa détention.

31. Bossicot Pierre-Louis, Haïtien âgé de 36 ans, a été arrêté le 4 juillet 1997 à Port-au-Prince, alors qu'il s'apprêtait à monter dans un véhicule de transports publics. M. Pierre-Louis considère qu'il a été arrêté initialement pour participation à un "complot contre le Gouvernement". Sa mère aurait été informée par le commissaire Brutus qu'il n'avait jamais reçu l'ordre d'arrêter M. Pierre-Louis, et qu'il était bien au courant que ce dernier n'était pas coupable.

32. Depuis son arrestation il y a plus de deux ans, M. Pierre-Louis n'a jamais été informé des charges retenues contre lui et n'a jamais été présenté à un juge d'instruction, ce qui, selon la source, confère un caractère arbitraire à sa détention.

33. Anovil Sainvil, Haïtien âgé de 32 ans, a été arrêté le 20 juillet 1998 dans un endroit inconnu. Selon la source, il serait actuellement incarcéré dans la section "politique" de la prison centrale, à Port-au-Prince. Il n'a jamais été présenté à un juge d'instruction et n'a jamais été informé formellement des charges retenues contre lui, ce qui, selon la source, confère un caractère arbitraire à sa détention.

34. Bon Jacob Sainvil, Haïtien âgé de 30 ans, a été arrêté le 8 septembre 1998 à Pétion-Ville. Comme dans le cas de son frère, les raisons de son arrestation demeurent inconnues et il serait actuellement incarcéré dans la section "politique" de la prison centrale. Comme dans le cas de son frère, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, aucune charge formelle n'a été retenue contre lui et il n'a pas été présenté à un juge d'instruction.

35. Jean Enel Samedy, Haïtien âgé de 32 ans, a été arrêté en août 1996 dans les locaux du parti politique Hubert-Deronsray pour lequel il travaillait à l'époque. La police ne lui a pas présenté de mandat d'arrêt lors de son arrestation. Aucune charge formelle n'aurait été retenue contre lui depuis et, pendant une période de plus de trois ans, il n'aurait pas été présenté à un juge d'instruction. Les interventions de son épouse auprès de la Mission civile internationale OEA/ONU en Haïti (MICIVIH) sont restées sans résultat. Selon la source, le maintien en détention de M. Samedy sans inculpation ni jugement revêt un caractère arbitraire.

36. Jean-Michel Thourvenaut, Haïtien âgé de 33 ans, aurait été arrêté à son domicile à Gérard, le 6 août 1996, également sans mandat d'arrêt. Selon le père de M. Thourvenaut, son fils aurait fait l'objet de violences et de mauvais traitements lors de son arrestation. Il n'aurait pas été informé des charges pesant contre lui.

37. Huit mois après son arrestation, M. Thourvenaut a comparu devant le commissaire Brutus, qui lui aurait intimé de ne pas essayer de se "venger" après sa libération. Par la suite, il a été retransféré à la prison, et il n'a pas comparu devant un procureur ou un juge d'instruction depuis le printemps 1997. Il n'a jamais été inculqué formellement.

38. En 1998, le père de M. Thourvenaut a fait appel aux services d'un avocat pour préparer la défense de son fils. L'avocat aurait informé le père de M. Thourvenaut que l'ordre concernant la détention de son fils émanait de M. Jean-Bertrand Aristide, ancien président de la République, et était irréversible. Selon la source, la détention dont M. Thourvenaut continue de faire l'objet revêt un caractère arbitraire.

39. Raynold Albert Valéry, Haïtien âgé de 37 ans, a été arrêté le 9 septembre 1997, sans mandat d'arrêt, et a été transféré au centre pénitentiaire national de Port-au-Prince. Il était reproché à M. Valéry d'avoir violé une jeune fille habitant son quartier. Celle-ci a été examinée par un médecin et un expert médical, qui n'ont trouvé aucune trace d'activité ou de violence sexuelles. La famille de la fille avait initialement accepté de retirer sa plainte contre M. Valéry contre paiement de 3 000 dollars des États-Unis, mais a fini par la retirer sans contrepartie.

40. Un an après l'arrestation de M. Valéry, ce dernier a comparu pour la première fois devant un juge d'instruction qui a ordonné sa comparution devant une "cour correctionnelle" dans les 15 jours. À ce jour, M. Valéry n'a pas comparu devant une telle cour. Selon la source, la détention dont il continue de faire l'objet revêt un caractère arbitraire.

41. Le Groupe de travail constate que les susnommés ont tous été arrêtés sans qu'aucun mandat émanant d'une autorité judiciaire ne leur ait été présenté, alors qu'ils n'ont pas été interpellés en flagrant délit.

42. Le Groupe de travail note aussi qu'après leur arrestation, certains n'ont été présentés à un juge qu'après une période allant de deux mois à trois ans. Certains ne l'ont même jamais été, du moins jusqu'au moment où la présente communication a été transmise au Groupe de travail, ce qui signifie qu'ils n'ont jamais été informés des charges retenues contre eux, ce en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Mais le plus grave est que certains des détenus, comme Ernest Bennett, Antony C.J. Charles et Evans François, ont bénéficié d'une décision de remise en liberté que le commissaire Brutus – qui semble coutumier du fait (voir avis No 24/1999 du Groupe de travail concernant les nommés Frantz Henry Jean Louis et Thomas Asabath) – a refusé d'exécuter en sa qualité de procureur en chef de Port-au-Prince, et ce en violation de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution de 1987 selon lequel, en cas d'arrestation qu'il juge illégale, le juge devra ordonner la remise en liberté immédiate de la personne arrêtée, cette ordonnance devant être exécutée immédiatement nonobstant tout recours devant une instance supérieure ou devant la Cour suprême.

44. En conséquence, le Groupe de travail est d'avis qu'il y a eu en l'espèce violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté des personnes susnommées un caractère arbitraire (catégorie III). En outre et s'agissant plus précisément de la détention de Ernest Bennett, Antony C.J. Charles

et Evans François, qui sont toujours détenus malgré une ordonnance de remise en liberté du juge d'instruction, cette privation de liberté est également arbitraire car il n'est manifestement pas possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (catégorie I).

45. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les responsables de ces détentions délibérément arbitraires (résolutions 1999/34 et 2000/68 de la Commission des droits de l'homme).

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 24/2000 (LITUANIE)

Communication adressée au Gouvernement le 13 janvier 2000

Concernant Pedro Katunda Kambangu

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat, par sa résolution 1999/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source des informations, dont il a reçu les observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant aux cas qui lui ont été soumis, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. D'après les allégations formulées par la source et la réponse du Gouvernement, la question qui se pose est celle de la légalité de la détention, à partir du 12 mars 1998, de Pedro Katunda Kambangu au Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que Pedro Katunda Kambangu a sollicité l'aide de l'Ambassade de l'Angola à Moscou qui lui a délivré un passeport angolais. Il s'est ensuite adressé à l'Ambassade du Bélarus en Lituanie qui lui a délivré un visa pour le Bélarus. D'après le Gouvernement, Pedro Katunda Kambangu a quitté la République de Lituanie le 21 janvier 2000.

Pedro Katunda Kambangu aurait donc été "détenu" au Centre d'enregistrement des étrangers à Pabrade du 12 mars 1998 au 21 janvier 2000. C'est la légalité de cette "détention" qui est en cause.

6. Pedro Katunda Kambangu est entré légalement en Lituanie le 2 mars 1998, muni d'un visa de transit que lui avait délivré l'Ambassade de Lituanie en France et qui expirait le 3 mars 1998. Le 4 mars 1998, la police de Vilnius lui a ordonné de quitter la Lituanie le 9 mars 1998 au plus tard, ce qu'il n'a pas pu faire parce que, d'après la source, on lui a volé son sac et son passeport le 8/9 mars 1998. Lorsque le 10 mars 1998, il a essayé de quitter la Lituanie pour le Bélarus, la police des frontières de ce pays a refusé de le laisser passer. Il a ensuite été arrêté par la police lituanienne de la circulation et transféré au Centre d'enregistrement des étrangers. La source affirme qu'il a été installé dans ce Centre sans que le directeur de l'établissement ait approuvé ou décidé cette mesure, ce que nie le Gouvernement.

7. Le 22 juin 1998, M. Katunda Kambangu a demandé l'asile à la Lituanie. Le 12 août 1998, le Département des migrations a adopté une décision autorisant M. Katunda Kambangu à rester au Centre d'enregistrement des étrangers pendant que sa demande d'asile était examinée.

8. Le 6 octobre 1998, le Département des migrations a refusé d'accorder l'asile temporaire à M. Katunda Kambangu, le 19 octobre 1998, et il a décidé de l'expulser. M. Katunda Kambangu a alors formé un recours devant le tribunal du district de Vilnius, qui a déclaré illégales les deux décisions du Département.

9. Le 14 juin 1999, le Département des migrations a une nouvelle fois refusé d'accorder l'asile à M. Katunda Kambangu, qui a alors contesté, en vain, le bien-fondé de sa détention au Centre de Pabrade devant le tribunal administratif supérieur. Le 11 octobre 1999, ce tribunal a en effet estimé que son emprisonnement au Centre n'était contraire ni au deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution lituanienne ni aux paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'internement au Centre d'enregistrement des étrangers ne pouvait pas être considéré comme une mesure privative de liberté. M. Katunda Kambangu a alors formé un recours devant la Cour d'appel de Lituanie, qui a confirmé la décision du tribunal administratif supérieur.

10. Entre-temps, le 9 décembre 1999, le tribunal administratif supérieur avait annulé la décision du Département des migrations par laquelle celui-ci avait refusé d'accorder l'asile temporaire à M. Katunda Kambangu, sans toutefois préciser dans quel délai le Département devait prendre une nouvelle décision.

11. M. Pedro Katunda Kambangu affirme que les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile sont retenus au Centre d'enregistrement des étrangers à Pabrade correspondent en fait à un régime pénitentiaire ordinaire puisque le Centre est un espace clos entouré d'une clôture de fil de fer barbelé et que :

a) Les demandeurs d'asile doivent se plier à un ensemble de règles 24 heures sur 24 et les heures de travail font l'objet d'un contrôle administratif;

b) Les infractions au règlement du Centre donnent lieu à des mesures disciplinaires;

- c) Les résidents jouissent de droits limités;
- d) Des gardes militaires sont habilités à prendre des mesures spéciales.

12. La source affirme également que la durée de l'internement des demandeurs d'asile au Centre d'enregistrement des étrangers est réglementée uniquement d'une part par l'instruction relative à l'examen des demandes de statut de réfugié déposées par des étrangers en République de Lituanie, telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté ministériel No 391 de 1992 et d'autre part par le règlement intérieur du Centre de Pabrade, approuvé le 10 juin 1999 par le commissaire général du Département de police. Aucun de ces documents n'aurait été publié dans le journal officiel mais selon l'instruction ministérielle le Département des migrations doit statuer sur les demandes d'asile dans les deux jours suivant leur enregistrement. Dans la pratique, ce délai est supérieur à 60 jours.

13. Il est également affirmé que d'après la loi sur le statut des étrangers, un étranger ne peut être envoyé au Centre d'enregistrement des étrangers que sur la base d'une décision de justice (art. 45, deuxième partie). Cette loi serait discriminatoire à l'égard des demandeurs d'asile. Premièrement, elle ne s'appliquerait qu'aux étrangers qui ne demandent pas l'asile. Deuxièmement, elle ne concerne que les demandeurs d'asile qui ont été mis en rétention avant le 1er juillet 1999. Troisièmement, les personnes qui se trouvent déjà à Pabrade ne sont jamais déférées devant un tribunal. La source affirme donc que la mise en rétention d'un demandeur d'asile pendant une longue période et pour une durée illimitée est une mesure excessive. Elle affirme également qu'il n'existe pas de principes de procédure sur lesquels le tribunal pourrait s'appuyer pour décider si un étranger doit être mis en rétention à Pabrade ou non. Une telle décision n'est pas susceptible d'appel. Vu qu'aucune durée maximale n'a été fixée pour la rétention des demandeurs d'asile et que le placement en rétention ne fait pas l'objet d'un réexamen périodique, la source affirme que la détention de M. Katunda Kambangu pendant plus de 22 mois a été arbitraire et n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. Le Gouvernement affirme quant à lui que la détention de M. Katunda Kambangu était justifiée. La police est en effet habilitée à arrêter une personne qui a violé les règles régissant l'entrée sur le territoire de la République de Lituanie. La police était en droit d'arrêter M. Katunda Kambangu puisque celui-ci n'était muni d'aucun document attestant son identité. Il aurait violé les "règles régissant l'entrée, le séjour et le transit des étrangers en République de Lituanie". En ce qui concerne la rétention au Centre d'enregistrement des étrangers, le Gouvernement affirme que M. Katunda Kambangu s'est lui-même présenté au Centre et a accepté d'y être placé. En ce qui concerne la règle selon laquelle M. Katunda Kambangu ne pouvait être placé en rétention que sur décision de justice, le Gouvernement relève que jusqu'au 1er juillet 1999, aucune décision de justice n'était exigée pour placer un étranger dans le Centre. Le Gouvernement affirme aussi qu'un demandeur d'asile peut être transféré du Centre d'enregistrement des étrangers au Centre d'accueil des réfugiés lorsque l'asile temporaire en Lituanie lui est accordé. Or, comme l'asile n'a jamais été accordé à M. Katunda Kambangu, il n'a pas pu être transféré du Centre de Pabrade vers un autre lieu. En outre, le tribunal qui a examiné la demande de statut de réfugié de M. Katunda Kambangu a estimé que "le demandeur a induit les fonctionnaires en erreur", qu'il a donné des renseignements contradictoires et erronés et qu'il n'a pas toujours pleinement coopéré avec les fonctionnaires. Le Gouvernement justifie le

placement en rétention de M. Katunda Kambangu par le fait que celui-ci n'a pas été en mesure d'établir son identité.

15. Le Gouvernement déclare que les demandeurs d'asile qui entrent légalement en République de Lituanie ne sont pas placés au Centre de Pabrade. Il affirme que le Département des migrations a, à plusieurs reprises, autorisé des personnes qui étaient entrées illégalement en Lituanie à résider dans des lieux de leur choix lorsqu'elles étaient munies de papiers d'identité et avaient les moyens de subvenir à leurs besoins dans le pays. D'après le Gouvernement, M. Katunda Kambangu n'a été en mesure ni d'établir son identité ni de convaincre les autorités qu'il avait assez d'argent pour subvenir lui-même à ses propres besoins dans le pays. Le Gouvernement a également démenti les autres allégations formulées par la source à propos du mode de fonctionnement du tribunal.

16. Enfin, le Gouvernement soutient que la non-applicabilité de garanties de procédures relatives à la privation de liberté ne signifie pas nécessairement que cette privation de liberté est arbitraire.

17. Le Groupe de travail a pris note des allégations de la source et de la réponse détaillée du Gouvernement. M. Katunda Kambangu a été placé en rétention au Centre d'enregistrement des étrangers du 12 mars 1998 au 21 janvier 2000, date à laquelle il a quitté de son plein gré la République de Lituanie. Pendant cette période, M. Katunda Kambangu a contesté à plusieurs reprises le bien-fondé des décisions prises à son encontre par le Département des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur. Il a également introduit des recours, dans certains cas avec succès. Il a également demandé à des tribunaux de faire des déclarations, soutenant que sa détention était illégale et abusive et qu'elle constituait une violation de la Constitution lituanienne et de la Convention européenne des droits de l'homme.

18. L'article 20 de la Constitution lituanienne dispose que la liberté individuelle est inviolable, que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu et que nul ne peut être privé de liberté autrement que selon les procédures déterminées par la loi. Le Groupe de travail doit examiner les circonstances dans lesquelles M. Katunda Kambangu a été placé en rétention au Centre d'enregistrement des étrangers, à la lumière de cet article. Comme il n'avait pas de document établissant son identité, les autorités l'ont placé en rétention à Pabrade. Rien ne permet de penser qu'il ne disposait d'aucun recours juridique lui permettant de faire valoir ses droits. D'ailleurs, à l'occasion, des tribunaux locaux lui sont venus en aide en enjoignant aux autorités administratives d'examiner sa demande d'asile temporaire. Il existe des procédures légales qui peuvent être utilisées par des personnes se trouvant dans une situation analogue à celle de M. Katunda Kambangu. On peut difficilement affirmer que le placement en rétention à Pabrade de M. Katunda Kambangu constituait une infraction à l'article 20 de la Constitution lituanienne.

19. La loi sur le statut des étrangers, entrée en vigueur le 1er juillet 1999, dispose que ses dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui demandent l'asile politique à la République de Lituanie. Selon l'article 45 de cette loi, la police a le droit d'arrêter un étranger qui refuse ou qui n'est pas en mesure de prouver son identité. S'il existe des raisons de croire que cet étranger a pénétré illégalement sur le territoire de la République de Lituanie et qu'il n'est pas en mesure d'établir la légalité de sa présence, il est décidé par voie de justice de l'envoyer au Centre d'enregistrement des étrangers.

20. Or, dans le cas de M. Katunda Kambangu, une telle décision de justice n'était pas indispensable puisqu'il a été arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le statut des étrangers. Par ailleurs, il ressort clairement des faits tels qu'ils ont été présentés et de la réponse du Gouvernement que M. Katunda Kambangu n'a pas été en mesure d'établir son identité à l'aide de documents valables et que lorsqu'il a été arrêté, il se trouvait illégalement en Lituanie. Les efforts qu'il a déployés pour obtenir l'asile temporaire, notamment en s'adressant à la justice, sont restés vains. Le Groupe de travail n'a mis en évidence aucune procédure arbitraire qui lui permettrait de conclure que la détention de M. Katunda Kambangu était arbitraire.

21. Dans sa délibération No 5 sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, le Groupe de travail énonce, sous les titres "garanties concernant la personne mise en rétention" et "garanties concernant la mesure de rétention", les principes applicables en matière d'immigration. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les autorités lituaniennes respectent ces principes lorsqu'elles décident de placer en rétention des demandeurs d'asile ainsi que pendant la rétention de ces personnes. De toute évidence, la loi applicable en Lituanie ne prévoit pas de délai maximum à l'expiration duquel la rétention d'un demandeur d'asile ne serait plus autorisée, ce qui est contraire au principe No 7 de la Délibération No 5. S'il n'est pas prévu de délai maximum ou de réexamen périodique de la mesure de rétention, celle-ci peut alors avoir un caractère arbitraire.

22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'affirmer que la détention de Pedro Katunda Kumbangu constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

23. En conséquence, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté dont Pedro Katunda Kambangu a fait l'objet n'est pas arbitraire.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 25/2000 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement le 5 mai 2000

Concernant James Mawdsley

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. On trouvera ci-après un résumé succinct des faits et des allégations présentés par la source d'informations.
6. M. James Mawdsley, un citoyen britannique et militant des droits de l'homme, est actuellement détenu à l'isolement à la prison de Kyaing Ton, à environ 650 km au nord-est de Yangon. D'après la source, il a été arrêté une première fois le 17 septembre 1997 pour avoir écrit avec une bombe aérosol un slogan en faveur de la démocratie sur un mur et pour avoir distribué

des tracts devant l'école secondaire publique No 6 à Yangon. Il a été arrêté mais n'a pas été inculpé et a été expulsé vers Bangkok le 18 septembre 1997.

7. Le 30 avril 1998, M. Mawdsley a été arrêté à Moulmein, une ville côtière située dans le sud du Myanmar, alors qu'il diffusait des chants démocratiques sur un magnétophone et lançait des appels en faveur de la libération du dirigeant étudiant Min Ko Naing. On ne lui aurait pas donné les raisons de son arrestation. Après l'avoir interrogé plusieurs heures, on l'a fait monter dans une camionnette, on lui a bandé les yeux et on l'aurait torturé pendant 15 heures. Il a ensuite été transféré à Yangon où il a été inculpé d'entrée illégale dans le pays et d'association avec des groupes terroristes. Le deuxième chef d'inculpation, le plus grave, a finalement été abandonné. M. Mawdsley a plaidé coupable d'entrée illégale dans le pays en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur l'immigration. Le 13 mai 1998, il a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Au bout de 99 jours de détention, sa peine a été commuée en application du paragraphe 1 de l'article 401 du Code de procédure pénale. Il a été expulsé le 6 août 1998.

8. Le 31 août 1999, vers 8 heures du matin, M. Mawdsley a, depuis la Thaïlande, pénétré dans l'État Shan (Myanmar) et s'est rendu à la ville frontalière de Tachilek. Peu de temps après, il a été arrêté sur le marché alors qu'il distribuait des tracts appelant la population à faire preuve de désobéissance civile et à ne pas se plier à des ordres considérés comme cruels et injustes. On ne lui a pas présenté, ni mandat d'arrêt ni aucun autre document émanant d'une autorité judiciaire justifiant son arrestation. Il a été accusé d'avoir commis des actes illégaux après être entré illégalement au Myanmar (par. 1 de l'article 13 de la loi sur l'immigration) et d'avoir imprimé et distribué "des documents hostiles au Gouvernement" (art. 17 de la loi sur l'impression et la publication de documents).

9. M. Mawdsley aurait été détenu au secret et n'aurait pu ni consulter un avocat ni être représenté par un avocat malgré les nombreuses demandes qu'il a formulées à cet effet. Il a été jugé quelques heures seulement après son arrestation, de 16 heures à 18 h 45, par le tribunal d'instance de Tachilek. Les débats n'auraient pas fait l'objet d'un compte rendu et M. Mawdsley affirme qu'il ignorait que l'audience à laquelle il a assisté le 31 août 1999 constituait en fait son procès. Il affirme en outre qu'à aucun moment on ne lui a indiqué les raisons de son arrestation et qu'on ne l'a jamais informé de ses droits.

10. Il est par ailleurs affirmé que M. Mawdsley s'est vu dénier le droit d'avoir accès à des représentants des services consulaires, en violation du paragraphe 1 c) de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle le Myanmar est partie. Il a dû attendre le 14 septembre 1999 pour être autorisé à recevoir une visite d'un fonctionnaire du consulat britannique.

11. À la fin de son procès, M. Mawdsley a été immédiatement condamné à 12 ans d'emprisonnement, cinq ans pour avoir commis des actes illégaux après avoir pénétré illégalement dans le pays et sept ans pour avoir publié et distribué des tracts. Lors de la première visite d'un fonctionnaire du consulat britannique, il a appris que la peine de 5 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en 1998 pour des actes commis en avril 1998 avait été rétablie, ce qui portait sa peine à un total de 17 ans d'emprisonnement. Il est affirmé qu'il n'existe aucune voie de recours effective contre cette condamnation et que M. Mawdsley sera contraint de purger sa peine en régime cellulaire.

12. Il ressort des informations sur les faits communiquées par la source que M. Mawdsley n'a fait qu'exprimer ses opinions. Distribuer des tracts et appeler à ne pas obéir à des ordres considérés comme cruels et injustes constituent une forme légitime de liberté de pensée. M. Mawdsley n'a pas prôné le recours à la violence. Exprimer pacifiquement son opposition à un régime quel qu'il soit ne saurait donner lieu à une arrestation arbitraire. La liberté de pensée et la liberté d'expression sont toutes deux protégées par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'allégation selon laquelle l'État a manifestement violé ces deux articles en arrêtant M. Mawdsley est donc fondée.

13. Un autre aspect de cette affaire mérite d'être examiné. Il ressort des allégations susmentionnées, qui n'ont pas été réfutées, que toutes les règles d'équité et de justice ont été violées. M. Mawdsley n'a pas été informé des raisons de son arrestation; il a été détenu au secret sans pouvoir être conseillé ou représenté par un avocat; au cours de son procès, tous les principes juridiques applicables dans un État de droit ont été grossièrement bafoués. Il a été jugé sans même savoir qu'il l'était. Étonnamment à la peine de 12 ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné pour des activités menées en août 1999 est venue s'ajouter la peine de 5 ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée pour des activités menées en 1998, ce qui porte à 17 ans la durée totale de la peine qu'il doit à présent purger. Or, la première peine de 5 ans avait été commuée et, M. Mawdsley avait été expulsé. Ce mode de calcul de la durée de la peine constitue une atteinte au principe du droit à une procédure régulière. En conséquence, les irrégularités de procédure qui entachent l'arrestation, le procès et le mode de condamnation de M. Mawdsley confèrent de ce seul fait un caractère arbitraire à sa détention.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

a) La privation de liberté infligée à James Mawdsley est arbitraire et contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail;

b) Le rétablissement de la peine de cinq ans d'emprisonnement à laquelle M. James Mawdsley avait été condamné lors d'un précédent procès est aussi arbitraire et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions appropriées pour devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 26/2000 (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO)

Communication adressée au Gouvernement le 18 août 1999

Concernant M. Pa Tood, M. Sakua, M. Laria, M. Kwang Ya, M. Chan, M. Tamuay, M. Thadaeng, M. Amok, M. Khamsaen, M. Bhoon Thai, M. Lerm, M. Duan, M. Boun Thong, M. Koom, M. Kone, M. Sanguan, M. Khammuan, M. Sinh, M. Kaew, M. Kham Seuk, Nuang, M. Sawat, M. Virakorn, M. Lang, M. Hamuan

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prescrit de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la communication, au moins 25 chrétiens évangélistes ont été arrêtés au Laos pour avoir pratiqué leur religion. Ces arrestations auraient eu lieu dans les provinces de Savannakhet, Champassak et Attapoeu. La plupart des personnes arrêtées appartiennent à des minorités ethniques et la majorité d'entre elles avaient déjà été emprisonnées pour les mêmes raisons. Il est affirmé qu'à cause du régime politique qui est actuellement celui du Laos, les chrétiens

pratiquants doivent agir dans une quasi-clandestinité et que l'arrestation de pasteurs et d'évangélistes est chose courante.

Arrestations survenues dans la province de Savannakhet

6. Quinze évangélistes chrétiens ont été arrêtés dans cette province et sont actuellement détenus dans la prison de la ville de Savannakhet et dans la prison du district de Sepone. Toutes les personnes arrêtées sont des évangélistes qui prêchent activement la doctrine chrétienne. Ils appartiennent à différentes églises et auraient déjà été arrêtés puis libérés, d'après la source des informations, en versant des pots-de-vin, pendant l'année écoulée. Ils ont été à maintes reprises accusés de ne pas respecter les règles édictées par le Gouvernement et le parti communiste et d'avoir des contacts avec des étrangers.

7. Il est signalé qu'on a proposé aux détenus de les libérer s'ils signaient une déclaration par laquelle ils répudieraient leur foi. Des policiers de Sepone se seraient rendus à la prison de Savannakhet pour dire aux prisonniers que les détenus de Sepone avaient été libérés après avoir signé la déclaration susmentionnée, dans l'espoir que les prisonniers de Savannakhet feraient de même. Ils ont procédé de la même façon avec les personnes détenues à Sepone. À ce jour, tous les détenus ont refusé de signer.

8. D'après la communication, les familles des 15 personnes détenues à la prison de Savannakhet ont été chassées du village de Ban Daen Sawan sur ordre du chef du village, qui leur aurait dit que ceux qui "croient en Jésus" ne sont pas autorisés à y vivre. En 1994, les villageois chrétiens avaient pourtant obtenu une autorisation officielle pour s'y installer. On trouvera ci-après la liste des 15 personnes détenues à la prison de Savannakhet :

M. Pa Tood (45 ans), arrêté le 7 mars 1999. D'après des membres de sa famille qui lui ont rendu visite, il est détenu à l'isolement, attaché au mur par des entraves en bois qui lui ont provoqué des blessures aux jambes;

M. Sakua (66 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Laria (43 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Kwang Ya (35 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Chan (38 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Tamuay (41 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Thadaeng (35 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Amok (38 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Khamsaen (35 ans), arrêté le 25 mars 1999;

M. Bhoon Thai (36 ans), arrêté le 25 mars 1999;

M. Lerm (40 ans), arrêté le 31 janvier 1999;

M. Duan (40 ans), arrêté le 25 mars 1999;

M. Boun Thong (50 ans), arrêté le 25 mars 1999;

M. Koom (40 ans), arrêté le 25 mars 1999;

M. Kone (38 ans), arrêté le 25 mars 1999.

Arrestations survenues dans la province de Champassak

9. Trois évangélistes actifs auraient été arrêtés à leur domicile dans le village de Huay Namsai Theung, dans le district d'Uthumphorn, de la province de Champassak, le 25 février 1999. Ils appartiennent tous à l'église du kilomètre 29 et l'un d'eux est pasteur au village de Huay Namsai Theung. Ils auraient été arrêtés en rentrant de la province d'Attapoeu où ils étaient allés rendre visite à la famille de deux dirigeants chrétiens détenus à la prison d'Attapoeu. La police aurait dit à un de leurs parents que ces trois personnes étaient accusées de faire de la propagande pour convertir des personnes au christianisme et qu'elles seraient jugées et condamnées. Il s'agit de :

M. Sanguan (33 ans),

de M. Khammuan (42 ans) et

de M. Sinh (37 ans).

Arrestations survenues dans la province d'Attapoeu

10. Les évangélistes chrétiens de la province d'Attapoeu, dont la liste suit, ont été arrêtés et sont toujours détenus. Certains auraient été autorisés à quitter la prison pendant la journée à condition d'être de retour au coucher du soleil :

M. Kaew (50 ans), arrêté le 9 août 1998;

M. Kham Seuk (49 ans), arrêté le 25 février 1999;

M. Nuang (49 ans), arrêté le 25 février 1999;

M. Sawat (45 ans), arrêté le 25 février 1999;

M. Virakorn (38 ans), arrêté le 13 juillet 1998;

M. Lang (49 ans), arrêté le 25 février 1999;

M. Hamuan (25 ans), arrêté le 25 février 1999.

11. Les allégations susmentionnées, qui n'ont pas été réfutées, montrent clairement que toutes les personnes détenues sont des évangélistes chrétiens et appartiennent à différentes églises dont les activités déplaisent au Gouvernement. Ils font l'objet de menaces parce qu'ils pratiquent leur religion. Si on les accuse de ne pas respecter les règles édictées par le Gouvernement et d'avoir des contacts avec des étrangers, c'est simplement pour pouvoir les arrêter puis les "libérer" à condition qu'ils renoncent au christianisme. Cette tactique a été appliquée au moins aux personnes détenues dans la prison de la ville de Savannakhet et à la prison du district de Sepone.

Trois des évangélistes de la province de Champassak seraient détenus pour avoir cherché à convertir des personnes au christianisme. S'ils ont été arrêtés, c'est en fait parce qu'ils avaient rendu visite à des membres de leur famille détenus à la prison d'Attapoeu.

12. Le Groupe de travail est d'avis que la détention de chacune de ces personnes est arbitraire et contraire aux articles 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions appropriées pour devenir partie au Pacte international relatif, aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 27/2000 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 1999

Concernant Marco Antonio Sánchez Narváez

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de celui-ci, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire considérée, d'autant plus que les faits et les allégations présentés dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Marco Antonio Sánchez Narváez, maçon et cordonnier, a été arrêté à 1 h 30 du matin le 18 juin 1993 alors qu'il essayait de voler deux caisses de boissons gazeuses dans un immeuble situé à Lima, appartenant à Máximo Luis Pérez Santos. Dans la matinée du même jour, des agents de la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE) ont mené dans cet immeuble, sans mandat émanant d'une autorité judiciaire, une opération au cours de laquelle ils ont arrêté trois personnes. Lors de la perquisition qu'ils ont effectuée, ils ont trouvé entre autres des armes à feu, des munitions et du matériel de propagande subversive. Bien qu'il ait précisé

d'emblée qu'il était un délinquant de droit commun et qu'il n'avait rien à voir avec les trois personnes arrêtées, M. Sánchez Narváez a été obligé de signer le procès-verbal de saisie des objets susmentionnés.

6. Marco Antonio Sánchez Narváez a été détenu par la police pendant 26 jours bien que la Constitution de 1979, qui était en vigueur à cette époque, dispose qu'une personne ne peut être placée en détention qu'en vertu d'un mandat émanant d'une autorité judiciaire ou en cas de flagrant délit. La Constitution autorisait également la police à placer en détention provisoire les personnes soupçonnées de terrorisme pendant une durée maximum de 15 jours. M. Sánchez Narváez a été soumis à la torture pendant sa détention.

7. Sur la base des conclusions de l'enquête de la police, M. Sánchez Narváez a été jugé par un tribunal ordinaire pour crime présumé de terrorisme. Il était accusé de faire partie du Sentier lumineux et d'avoir collaboré avec ce groupe subversif. Les autres personnes ont été accusées du crime de trahison et déférées devant un tribunal militaire.

8. Le 5 septembre 1995, la Chambre spéciale de la Cour supérieure a acquitté Marco Antonio Sánchez Narváez, estimant que les charges retenues contre lui n'étaient pas suffisantes et qu'il n'avait pas de lien avec les autres détenus, et a donc ordonné sa mise en liberté. Cette ordonnance a ensuite été confirmée par un arrêt de la Cour suprême en date du 28 mai 1997.

9. Marco Antonio Sánchez Narváez a toutefois été cité à comparaître comme témoin lors du procès des autres personnes qui avaient été arrêtées dans la maison de Máximo Perez Santos et qui étaient jugées pour trahison. Après que M. Sánchez Narváez eut témoigné devant le tribunal militaire de la marine, cette juridiction a, en toute irrégularité, ordonné que des poursuites soient engagées contre lui pour trahison, en se fondant sur les mêmes faits que ceux qu'avait déjà examinés la justice ordinaire. M. Sánchez Narváez allait donc être jugé deux fois pour les mêmes faits.

10. Par un jugement en date du 17 avril 1995, le Conseil suprême de justice militaire a reconnu M. Sánchez Narváez coupable du crime de trahison au motif qu'il avait "stocké du matériel subversif" et l'a condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement, qu'il purge actuellement à la prison de Castro-Castro, à Lima.

11. La réquisition du Procureur militaire spécial reposait sur les aveux de M. Sánchez Narváez, dont celui-ci affirme qu'ils ont été obtenus sous la torture alors qu'il était détenu par la police et sur lesquels il est revenu par la suite.

12. Marco Antonio Sánchez Narváez a été jugé par des juridictions militaires composées de juges "sans visage". Il n'a donc pas été jugé par un tribunal impartial.

13. Faute d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail doit rendre un avis à la lumière des informations dont il dispose.

14. Dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée au Pérou (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 51), le Groupe de travail avait attiré l'attention sur les conséquences que pouvait avoir le fait de confondre crime de terrorisme et crime de trahison. En effet, les personnes pouvaient ainsi être jugées deux fois pour les mêmes faits, ce qui constituait une atteinte grave au principe

non bis in idem. Dans le même rapport, le Groupe de travail avait relevé, après avoir analysé de manière approfondie le fonctionnement des tribunaux composés de juges sans visage, que ces juridictions avaient rendu des décisions jusqu'en octobre 1997 à l'issue de procès entourés de garanties minimales qui portaient si gravement atteinte aux droits de la défense qu'elles conféraient automatiquement un caractère arbitraire à la privation de liberté, au sens de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.

15. Le Groupe de travail estime que le deuxième procès s'est déroulé dans de telles conditions. De même, il constate que Marco Antonio Sánchez Narváez a été jugé pour terrorisme par la justice ordinaire, qui l'a acquitté, et qu'il a ensuite été jugé par la justice militaire pour trahison, et ce essentiellement pour les mêmes faits, ce qui constitue une violation de la règle *non bis in idem* énoncée au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Marco Antonio Sánchez Narváez est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000

AVIS No 28/2000 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 8 juin 1999

Concernant Ngawang Sandrol

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse présentée par ce dernier à la source des informations, dont il a reçu les observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire considérée, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source.
5. La communication, dont un résumé a été envoyé au Gouvernement, concerne une religieuse bouddhiste du monastère de Garu, Ngawang Sandrol, qui a été arrêtée en 1992 (en 1990, d'après la communication initiale) pour avoir participé à une manifestation pacifique en faveur de la "libération du Tibet". Elle a été condamnée dans un premier temps à trois ans d'emprisonnement, mais sa peine a été ensuite portée à 15 ans de prison et à trois ans de privation de ses droits politiques. Elle a été incarcérée à la prison de Drapchi.

6. D'après les informations reçues par la suite, la prolongation de sa peine, en octobre 1998, est due à une manifestation pacifique qui a eu lieu dans la prison en mai 1998 et qui a entraîné une violente répression au cours de laquelle des prisonniers ont été tués. D'après la source, Ngawang Sandrol a été maltraitée et placée à l'isolement à cette occasion..
7. Les préoccupations suscitées par son état de santé et ses conditions de détention après cet incident ont amené trois mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme à entreprendre une action urgente en sa faveur. Il s'agit du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui, par une note datée du 16 décembre 1998, ont demandé au Gouvernement des éclaircissements sur la situation de Ngawang Sandrol.
8. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement confirme que Ngawang Sandrol est détenue à la prison de la région autonome du Tibet où elle purgeait, dans un premier temps, une peine de trois ans d'emprisonnement et un an de privation de ses droits politiques, peine qui a été alourdie à plusieurs reprises et qui a finalement été portée à 15 ans d'emprisonnement et trois ans de privation des droits politiques. Le Gouvernement confirme que la dernière prolongation de sa peine est survenue en octobre 1998. Il affirme que Ngawang Sandrol est traitée conformément au règlement de la prison et qu'elle est en bonne santé.
9. Le Gouvernement indique en outre que Ngawang Sandrol a d'abord été reconnue coupable d'"activités séparatistes" et qu'elle a été par la suite condamnée à plusieurs reprises pour la même raison et pour avoir gravement perturbé l'ordre dans la prison.
10. Le Gouvernement fait observer que les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté religieuse, conformément aux articles 35 et 36 de la Constitution. Aux termes de l'article 35, "les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de la liberté de la presse et de la liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation". Aux termes de l'article 36, "les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse". Le Gouvernement précise toutefois qu'il y a des limites à cette liberté.
11. Le Gouvernement fait observer que tout pays est en droit de punir des comportements qui mettent en danger la sécurité nationale ou visent à renverser le gouvernement. Il cite les dispositions du Code pénal qui punissent les actes constituant une menace pour la souveraineté, l'intégrité territoriale ou la sécurité de l'État.
12. Le Gouvernement affirme que "le fait de professer une idée ou une croyance sans se livrer à une activité illégale n'est pas une infraction. En Chine, nul ne peut être puni du simple fait que ses opinions politiques diffèrent de celles du Gouvernement et il n'existe pas de 'prisonniers d'opinion'".
13. Le Gouvernement indique qu'avant son incarcération, Ngawang Sandrol participait activement à des activités séparatistes et que depuis son incarcération, elle n'a pas cessé de prôner "l'indépendance du Tibet" et d'inciter les autres prisonniers à créer des problèmes.

14. Le Gouvernement ajoute que, chaque fois que Ngawang Sandrol a été condamnée, les faits étaient évidents, les preuves abondantes et la peine proportionnée à l'infraction, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale modifié.

15. Le Groupe de travail estime qu'en qualifiant une manifestation pacifique d'"activité séparatiste" et en en faisant une infraction, le Gouvernement contrevient aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Le Gouvernement ne nie pas le caractère pacifique des manifestations pour lesquelles Ngawang Sandrol a été condamnée et le Groupe de travail considère par conséquent que Ngawang Sandrol n'a pas été en mesure d'exercer son droit à la liberté d'opinion et son droit de réunion pacifique, qui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté infligée à Ngawang Sandrol est arbitraire car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

18. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les dispositions appropriées en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 14 septembre 2000
